

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

## COMMUNE DE SAINT-ANDRE DE BOËGE



## PLAN LOCAL D'URBANISME



### ANNEXES SANITAIRES

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2020, approuvant le PLU de Saint-André-de-Boège

Le Maire  
Jean-François BOSSON

Pièce N°4-3

Territoires  
—demain

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

## COMMUNE DE SAINT-ANDRE DE BOËGE



## PLAN LOCAL D'URBANISME



### ANNEXES SANITAIRES

#### Volet eau potable

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2020, approuvant le PLU de Saint-André-de-Boège

Le Maire  
Jean-François BOSSON

Pièce N°4-3

Territoires  
—  
demain



**COMMUNE DE SAINT ANDRE DE BOEGE**

**ANNEXES SANITAIRES  
PLAN LOCAL D'URBANISME**

**NOTICE EXPLICATIVE**

**EAU POTABLE**



**SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE**

160 Grande Rue 7930 REIGNIER-ESERY

Tél : 04.50.95.71.63

-

Site Internet : [www.s-rb.fr](http://www.s-rb.fr)

Contexte

Ressources

Stockage

Réseaux et UDI

Besoins

Qualité

Incendie

Travaux

Conclusion

Atlas

## CONTEXTE ET GOUVERNANCE

La commune de Saint André de Boège fait partie du **Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB)**.

La compétence eau potable a été transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 au SRB et était auparavant exercée par la Commune.

En 2018, à Saint André de Boège, on recense **298 abonnés au réseau d'eau potable, pour 546 habitants** (donnée INSEE).

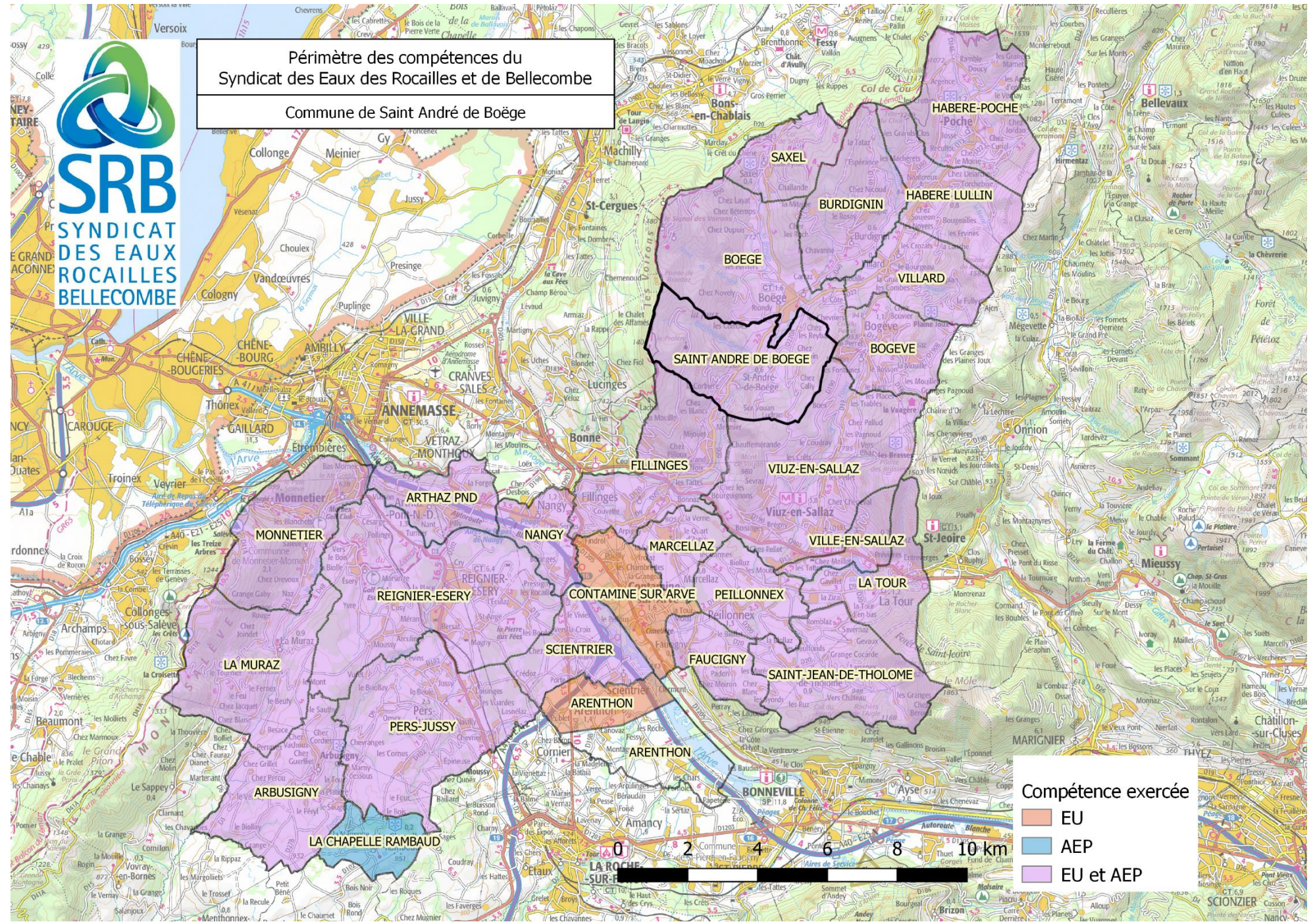
La commune de Saint André de Boège est aujourd'hui alimentée en eau potable sur 1 unité de distribution autour de deux réservoirs principaux : Cuffat et Chez Barret.

2018 était la première année d'exploitation par le SRB.

Le SRB assure la gestion de l'eau tant en qualité qu'en quantité. Il vise à garantir à la population actuelle et future des solutions durables pour une alimentation en quantité et en qualité suffisantes. Il veille avec les communes à assurer les besoins de défense contre les incendies, et il participe avec les structures de bassins au maintien de bon état écologique des milieux aquatiques.

Depuis plusieurs années, le SRB travaille en faveur d'une optimisation de l'utilisation de la ressource sur son territoire à long terme. Il coordonne le secteur historique des Rocailles (alimenté par deux nappes souterraines à Scientrier et à Etrembières ainsi que par des ressources gravitaires dans les Voirons et le Salève), le secteur du Thy (alimenté par des ressources gravitaires dans les Brasses et le Môle, ainsi que par la nappe de Cenoche) et la Vallée Verte (alimentée par des ressources gravitaires dans les Voirons, les Brasses et les Moises), pour tenir compte des apports saisonniers des ressources gravitaires et permettre ainsi de préserver les nappes en périodes de hautes eaux.

Périmètre des compétences du  
Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe  
Commune de Saint André de Boège



Compétence exercée

- EU
- AEP
- EU et AEP

Contexte

Ressources

Stockage

Réseaux et UDI

Besoins

Qualité

Incendie

Travaux

Conclusion

Atlas

Contexte

Ressources

Stockage

Réseaux et UDI

Besoins

Qualité

Incendie

Travaux

Conclusion

Atlas

## Présentation du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe

Le SRB est une collectivité publique. Il a été créé en 2013 suite à la fusion du Syndicat des Rocailles (compétent en eau potable sur 10 communes autour de Reignier-Esery) et le Syndicat de Bellecombe (compétent en rivières et assainissement collectif et non collectif sur 14 communes).

Le périmètre du SRB a ensuite connu plusieurs extensions. Les plus récentes pour la compétence eau potable sont :

- En 2017, 7 communes du secteur du Thy.
- En 2018, la communauté de communes de la Vallée Verte a intégré le SRB pour la totalité de son périmètre, soit 7 nouvelles communes en plus de Bogève, pour l'eau et l'assainissement ;
- En 2018, la communauté de communes Arve et Salève s'est substituée à ses communes membres au sein du SRB.

Par arrêté du 14 février 2018, la composition du SRB est donc la suivante :

- Les communautés de communes : de Faucigny-Glières (pour Contamine sur Arve), du Pays Rochois (pour un secteur d'Arenthon), de la Vallée Verte, Arve et Salève
- Les communes de : La Chapelle-Rambaud, Contamine-sur-Arve, Faucigny, Fillinges, Marcellaz, Peillonex, Saint-Jean de Tholome, La Tour, Ville-en-Sallaz, Viuz-en-Sallaz.

Le SRB est compétent sur un territoire de **25 communes** pour la compétence eau potable.

Son réseau comprend **700 kilomètres exploités en régie**.

On recense un total de **75 ressources composées de sources et de captages**.

### Organisation des services

Le SRB est structuré en services. Le service eau potable est composé de plusieurs équipes dont une est située à Viuz-en-Sallaz, dont dépend la commune de Saint André de Boège. Des astreintes permettent aux usagers de contacter un agent à tout moment. Le service dispose de moyens de contrôle et de suivi permanent de la production et de la qualité de l'eau distribuée grâce à des équipements de télésurveillance.

### **Règlement de service**

*C'est un document applicable sur l'ensemble du territoire du Syndicat adopté par une délibération en date du 29 mai 2013 et mis à jour par délibération du 28 mars 2018. Il définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux usées domestiques et industrielles ainsi que les installations d'assainissement non collectif. Il est disponible pour consultation au siège du SRB et sur le site Internet.*

Contexte

Ressources

Stockage

Réseaux et UDI

Besoins

Qualité

Incendie

Travaux

Conclusion

Atlas

## RESSOURCES : LES CAPTAGES

L'alimentation en eau potable de Saint André de Boège s'organise depuis 5 ressources situées sur la commune.

Nom de la ressource	Type de ressource	Altitude (m)
La Biolle	Source	1120
La Grande Mouille	Source	1180
Le Planet	Source	1150
Les Eculées	Source	1070
La Joux	Source	1210



Nom de la ressource	Avis hydrogéologue	Date DUP	Périmètre de protection immédiat établi
La Biolle	02/11/2000	03/10/2012	Non (terrains acquis mais travaux à faire)
La Grande Mouille	02/11/2000	03/10/2012	Non (terrains acquis mais travaux à faire)
Le Planet	02/11/2000	03/10/2012	Non (terrains acquis mais travaux à faire)
Les Eculées	16/08/1977	23/03/1981	Non (terrains acquis mais travaux à faire)
La Joux	20/03/1984	23/01/1996	Oui

Contexte

Ressources

Stockage

Réseaux et UDI

Besoins

Qualité

Incendie

Travaux

Conclusion

Atlas

## RESSOURCES : LES CAPTAGES

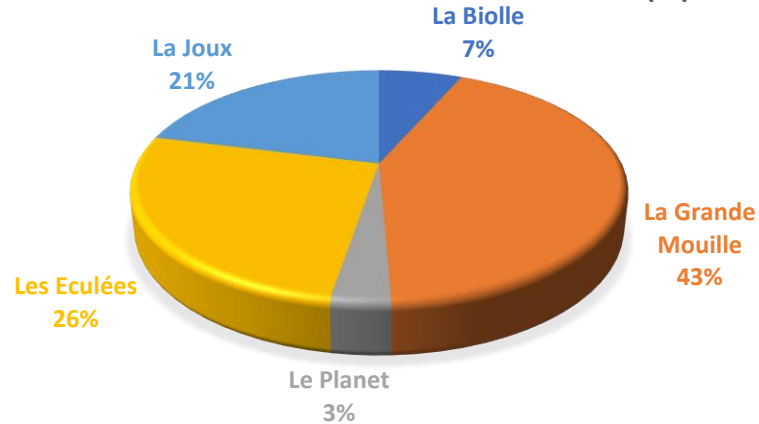
Les ressources du territoire communal sont présentées ici par les débits autorisés par DUP ou données ARS

Nom de la ressource	Débit prélevable (m <sup>3</sup> /j)
La Biolle	10
La Grande Mouille	65
Le Planet	5
Les Eculées	40
La Joux (40%)	32

Les débits relevés lors des périodes d'étiage sont bien corrélés dans leur répartition avec les débits moyens fixés dans les arrêtés de DUP.

Il est à noter que les ressources de la commune sont situées à 100 % sur le versant Ouest. Les terrains ont été acquis par la commune mais les travaux de protection restent à faire.

VOLUME MOBILISABLE PAR RESSOURCE (%)



Nom de la ressource	Etiage (L/s)	Capacité de production de l'étiage (m <sup>3</sup> /j)
La Biolle	0,1	10
La Grande Mouille	0,6	52
Le Planet	0,1	10
Les Eculées	0,6	52
La Joux (40%)	0,4	32
<b>TOTAL</b>		<b>156</b>

Contexte

Ressources

Stockage

Réseaux et UDI

Besoins

Qualité

Incendie

Travaux

Conclusion

Atlas

## STOCKAGE : LES RESERVOIRS

On dénombre sur le territoire communal 2 ouvrages de stockage pour un volume total de 500 m<sup>3</sup>.

Identifiant SRB	Nom de l'ouvrage	Volume total (m <sup>3</sup> )
VV_RS_SA_3	Chez Barret	100
VV_SA_1 et 2	Cuffat	400

La réserve incendie sur le réservoir de Cuffat est de **120 m3**.

Le volume actuel total est de **500 m3**

Le volume mobilisable pour les abonnés est estimé à **380 m3**

Un réacteur ultra-violet d'une capacité de 80 m<sup>3</sup>/h est présent dans la station de Cuffat.





Contexte

Ressources

Stockage

Réseaux et UDI

**Besoins**

Qualité

Incendie

Travaux

Conclusion

Atlas

## BILAN BESOINS / RESSOURCES

Les hypothèses prises en compte pour estimer les besoins futurs du Syndicat sont les suivantes :

- ✓ Un objectif de rendement net satisfaisant les objectifs Grenelle (65,8 %) mais atteignant 85 % à l'horizon 2020 à l'échelle du SRB
- ✓ Une population en augmentation suivant une évolution démographique de 1,6 % sur la zone étudiée à l'horizon 2027 (SCOT des 3 Vallées)
- ✓ Un ratio de consommation moyen calqué sur l'augmentation de population

Estimation des besoins et des consommations :

- La consommation a été estimée en exploitant les données issues des rôles d'eau.
- Consommation moyenne par an 2018 : 104 m<sup>3</sup>/an/abonné

*Remarque : un volume moyen inférieur à la consommation moyenne du Syndicat (150m<sup>3</sup> sur la dernière étude) lié notamment aux résidences secondaires, représentant 20 % du total.*

Valeurs retenues pour 2028 :

- Nombre d'abonnés : 349 abonnés
- Consommation moyenne par an : 120 m<sup>3</sup>/an/abonné

Contexte

Ressources

Stockage

Réseaux et UDI

**Besoins**

Qualité

Incendie

Travaux

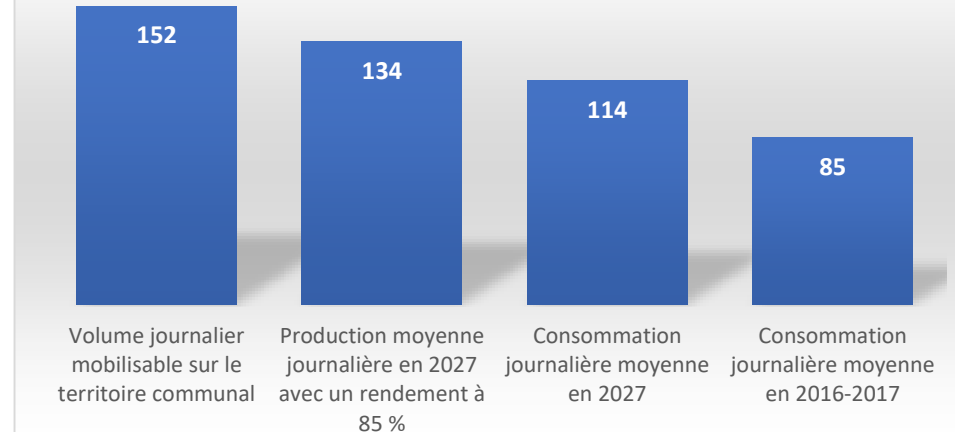
Conclusion

Atlas

## BILAN BESOINS / RESSOURCES A L'HORIZON 10 ANS

Volume journalier mobilisable sur le territoire communal	152 m <sup>3</sup>
Production moyenne journalière en 2028 avec un rendement à 85 %	134 m <sup>3</sup>
Consommation journalière moyenne en 2028	114 m <sup>3</sup>
Consommation journalière moyenne en 2017-2018	85 m <sup>3</sup>

### Bilan Besoin Ressource Horizon 2027



On observe qu'en période d'étiage, la consommation moyenne journalière à horizon 2028 est inférieure au volume mobilisable.

En atteignant des **objectifs ambitieux de rendement de réseau (85 %)**, le **bilan besoin ressource est équilibré** sur ce secteur.

La commune peut augmenter sa production grâce au captage de la Joux limité aujourd'hui à 40 %.

Le maillage prévu avec la commune de Boège permettra aussi une meilleure répartition de la ressource.

Contexte

Ressources

Stockage

Réseaux et UDI

Besoins

Qualité

Incendie

Travaux

Conclusion

Atlas

## QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des sources de la commune n'a pas encore fait l'objet de mesures de protection et de sécurisation par la création de clôtures signalant et interdisant l'accès aux périmètres immédiats d'alimentation.

L'intégralité de la production des sources est traitée par ultra-violet via des réacteurs que la commune a mis en place suite à l'étude de la RDA en 2001 dans le réservoir de Cuffat.

Pour l'année 2018, le bilan qualité établi par l'ARS présente les conclusions suivantes pour la commune :

Secteur	Bactériologie	Dureté	Nitrates	Fluor	Pesticides	Autres paramètres
Principal	Eau de bonne qualité bactériologique (100 % des mesures)	Peu dure	Peu ou pas de nitrates	Peu fluorée	Absence de pesticides	Conformes aux limites de qualité

Contexte

Ressources

Stockage

Réseaux et UDI

Besoins

Qualité

**Incendie**

Travaux

Conclusion

Atlas

## DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

*Textes en vigueur : décret du 27 février 2015 et règlement départemental du 27 février 2017.*



La DECI est un service public communal, distinct du service public de l'eau. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage « eau potable » et ne doit pas nuire au fonctionnement des réseaux.

Un arrêté municipal paraîtra avant mars 2019. Il dressera l'inventaire des poteaux incendies (publics et privés). Dans un second temps, un schéma de DECI pourra prolonger l'analyse des risques en tenant compte du développement démographique, et des besoins en eau correspondants.

Le SRB assure en 2018 les étapes suivantes : repérage des poteaux, numérotation homogène. En parallèle le SDIS fournit une carte d'analyse des risques et les débits à atteindre, tout en prenant en compte les contraintes de terrain. Un dialogue permanent est établi entre la commune, le SRB et le SDIS.

Les textes répartissent les rôles entre le service de DECI et le SDIS. Le contrôle technique est à la charge de la commune, et le SDIS assure des reconnaissances visuelles. Dans ce cadre, le SRB propose une convention à ses communes membres pour le contrôle hydraulique (par moitié chaque année) et la petite maintenance. Il tient à jour une base de données et participe à la définition de nouvelles implantations.

Il proposera aussi une seconde convention pour la finalisation des cartes d'analyse des risques, permettant d'assurer la cohérence avec les documents d'urbanisme et les aménagements à venir (appui à la réalisation du schéma de DECI).

**22 poteaux incendie** sont recensés sur la commune. La commune devra prendre un arrêté municipal puis elle pourra demander la réalisation d'un schéma directeur (éventuellement intercommunal à l'échelle du SRB) pour établir un programme de travaux priorisé.

Contexte

## PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET PROGRAMME DE TRAVAUX

Ressources

La satisfaction du bilan besoins / ressources à l'échelle de la commune passe par l'amélioration et le maintien du rendement de distribution. La mise en place d'un programme de renouvellement hiérarchisé des canalisations existantes, basé sur l'âge et l'état de ces canalisations, permettra de garantir les rendements imposés par la réglementation. Les travaux de liaison entre le réservoir du Penaz (Boège) au réservoir des Vignes (Nangy) sont en cours sur la commune de Saint André de Boège.

Stockage

Réseaux et UDI

Besoins

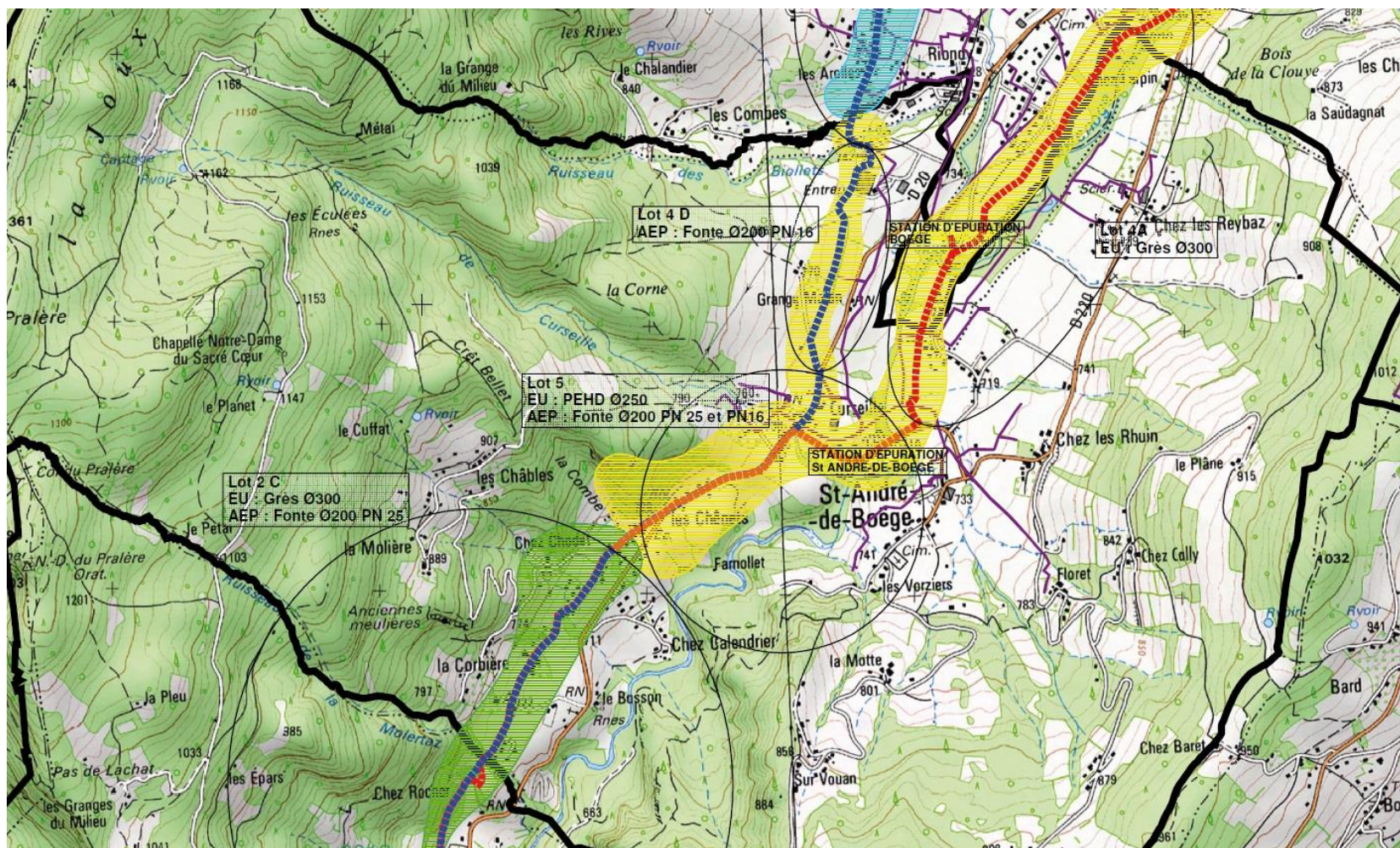
Qualité

Incendie

Travaux

Conclusion

Atlas



Contexte

Ressources

Stockage

Réseaux et UDI

Besoins

Qualité

Incendie

Travaux

Conclusion

Atlas

## PROPOSITIONS D'AMENAGEMENT ET PROGRAMME DE TRAVAUX

Les prochains travaux à l'étude sont décrits dans le tableau suivant :

Travaux en phase projet	Matériaux	Diamètre	Linéaire
Interconnexion Boège/St André de Boège TRANCHE 1	Fonte	150	Environ 320 m
Interconnexion Boège/St André de Boège TRANCHE 2	Fonte	100	Environ 900 m
Interconnexion Boège/St André de Boège TRANCHE 3	Fonte	100	Environ 1000
Distribution Traversée de Cruseilles en coordination avec travaux d'adduction entre La Penaz et Les Vignes	Fonte	150	Environ 500 m
Chez Calendrier	Fonte	100	Environ 500 m

Contexte

Ressources

Stockage

Réseaux et UDI

Besoins

Qualité

Incendie

Travaux

Conclusion

Atlas

## CONCLUSION

- La commune de Saint André de Boège a confié la compétence eau potable au **Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB)** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en même temps que les autres communes de la Communauté de Communes de la Vallée Verte.
- Afin de sécuriser la ressource en eau de la commune de Saint- André de Boège, le SRB a réalise des travaux de maillage du réseau de Fillinges avec celui de Boège. Il engagera aussi des travaux d’interconnexions entre les réseaux de Saint André de Boège et ceux de la commune de Boège.
- Dans un cadre de réflexion plus global, et à plus long terme, le SRB prépare une meilleure utilisation de la ressource sur l’ensemble de son territoire, en y incluant les différentes ressources du secteur historique des Rocailles, du secteur du Thy et de la Vallée Verte, pour tenir compte des apports saisonniers des ressources gravitaires et permettre ainsi de préserver les nappes en périodes de hautes eaux.
- Dans ces conditions, on peut constater que **la ressource disponible couvrira les besoins de la commune de Saint André de Boège à horizon 2040**, en prenant comme principales hypothèses l’évolution démographique prévue au SCOT des 3 Vallées (+ 1,6 % / an) ainsi que le respect des normes réglementaires sur les rendements de réseaux.
- Enfin, dans le respect du nouvel arrêté concernant la défense contre l’incendie, le SRB sera partenaire de la commune par convention pour une mission d’appui technique afin d’établir le diagnostic régulier du parc d’hydrants et d’en assurer sa maintenance.

Contexte

Ressources

Stockage

Réseaux et UDI

Besoins

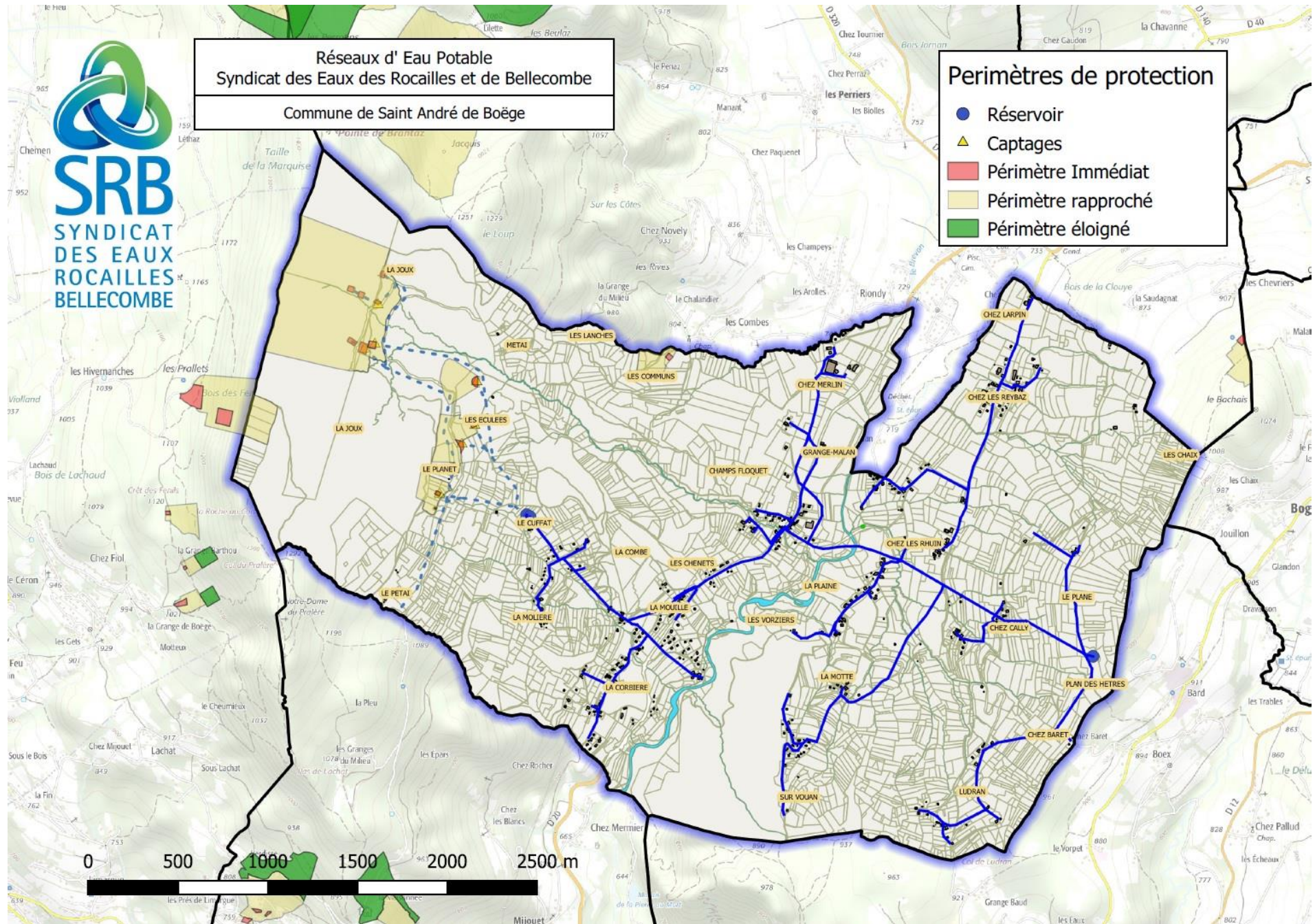
Qualité

Incendie

Travaux

Conclusion

Atlas



Contexte

Ressources

Stockage

Réseaux et UDI

Besoins

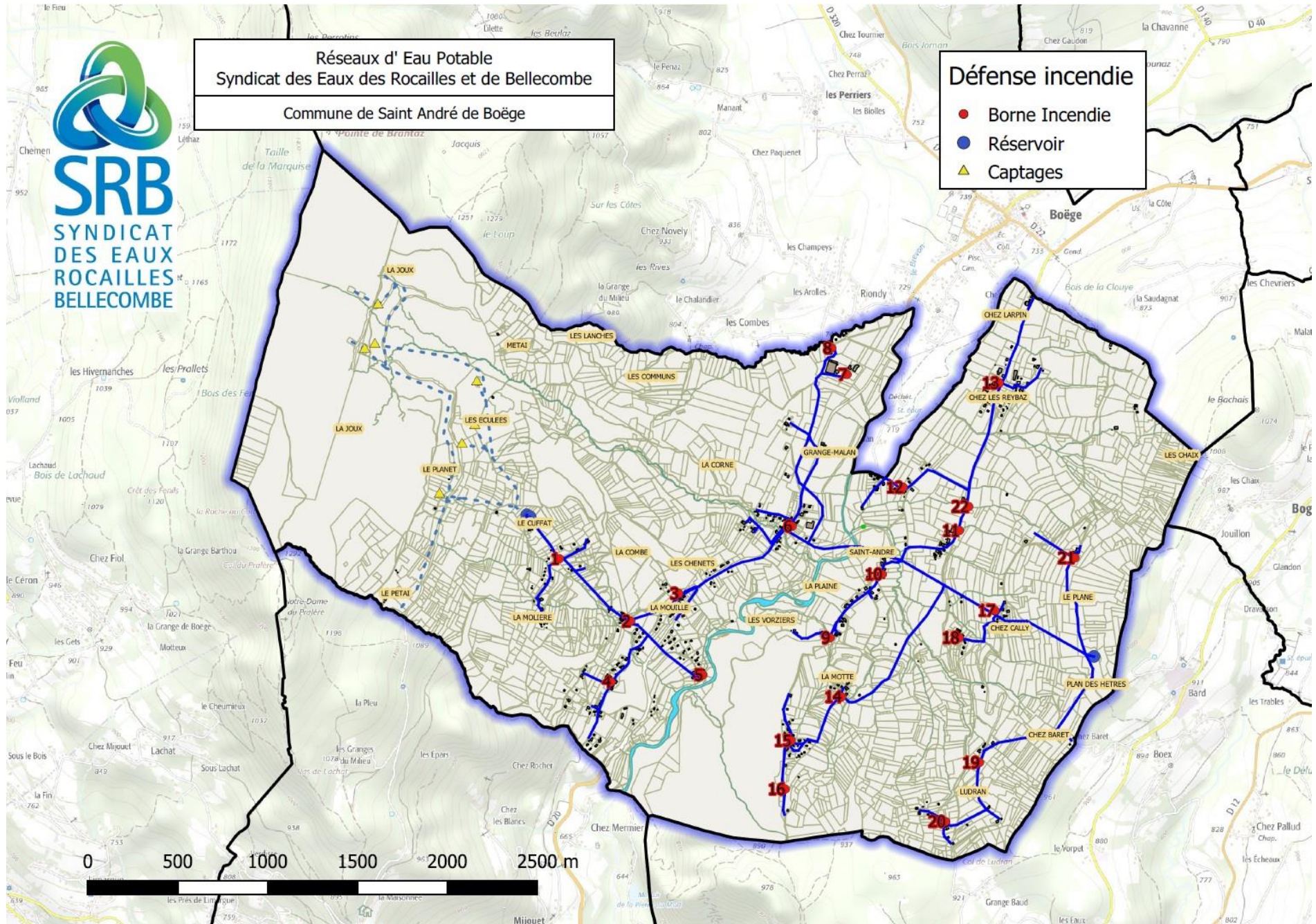
Qualité

Incendie

Travaux

Conclusion

Atlas



Contexte

Ressources

Stockage

Réseaux et UDI

Besoins

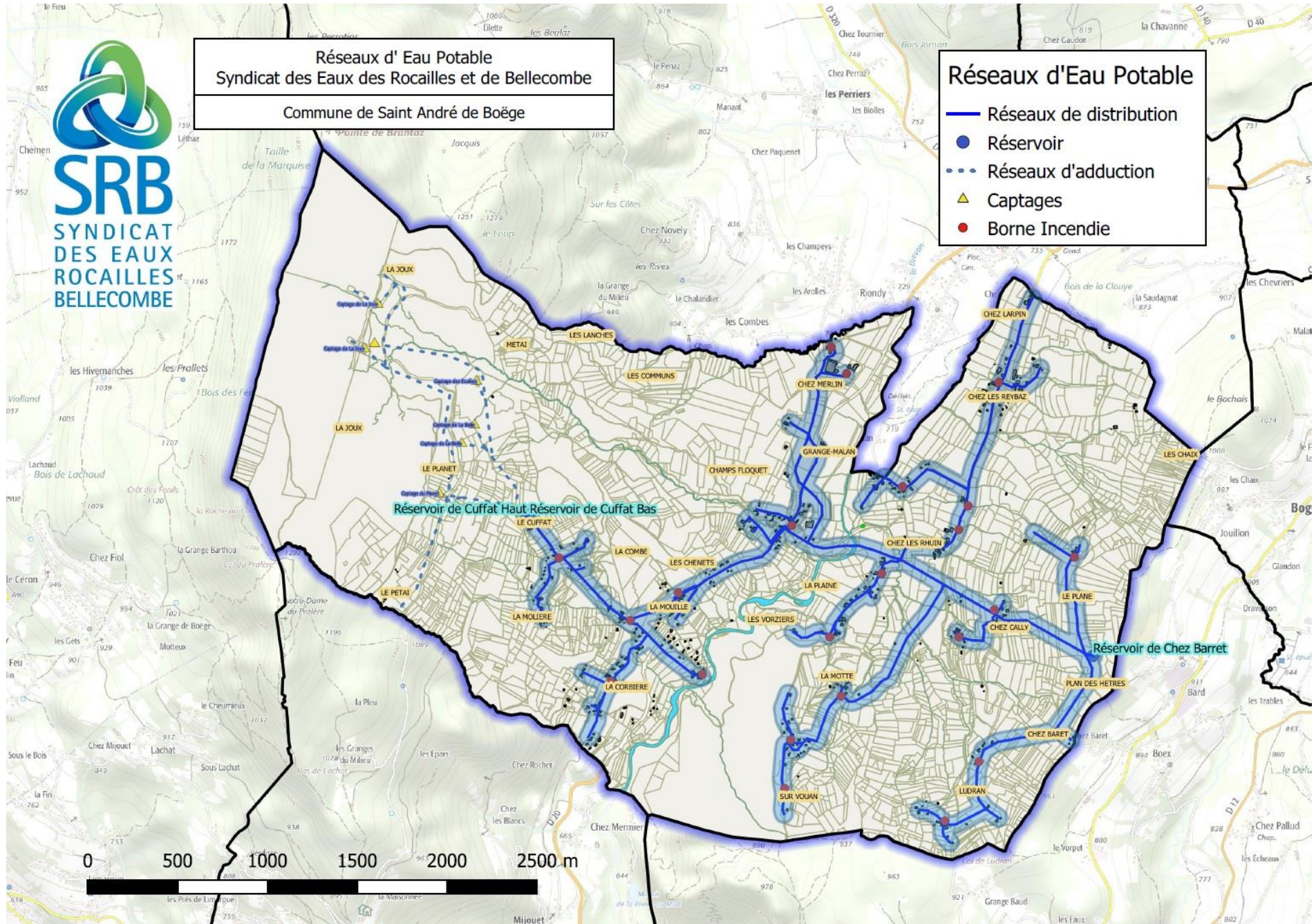
Qualité

Incendie

Travaux

Conclusion

Atlas



Contexte

Ressources

Stockage

Réseaux et UDI

Besoins

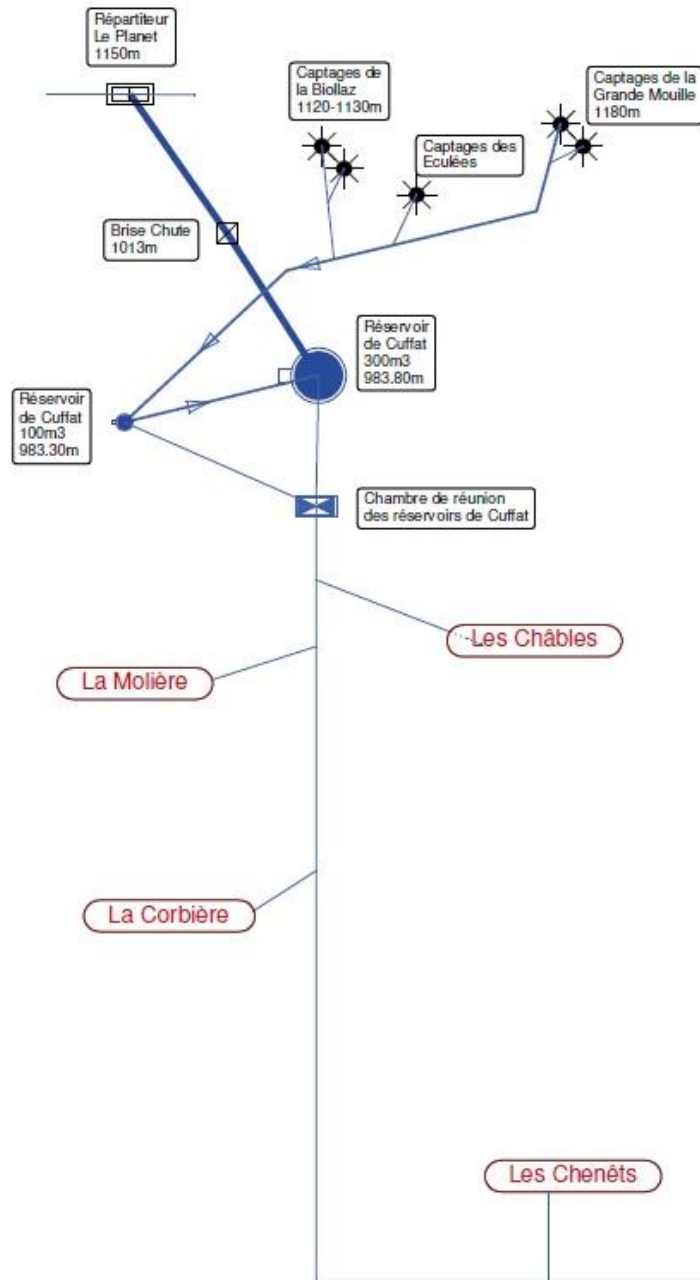
Qualité

Incendie

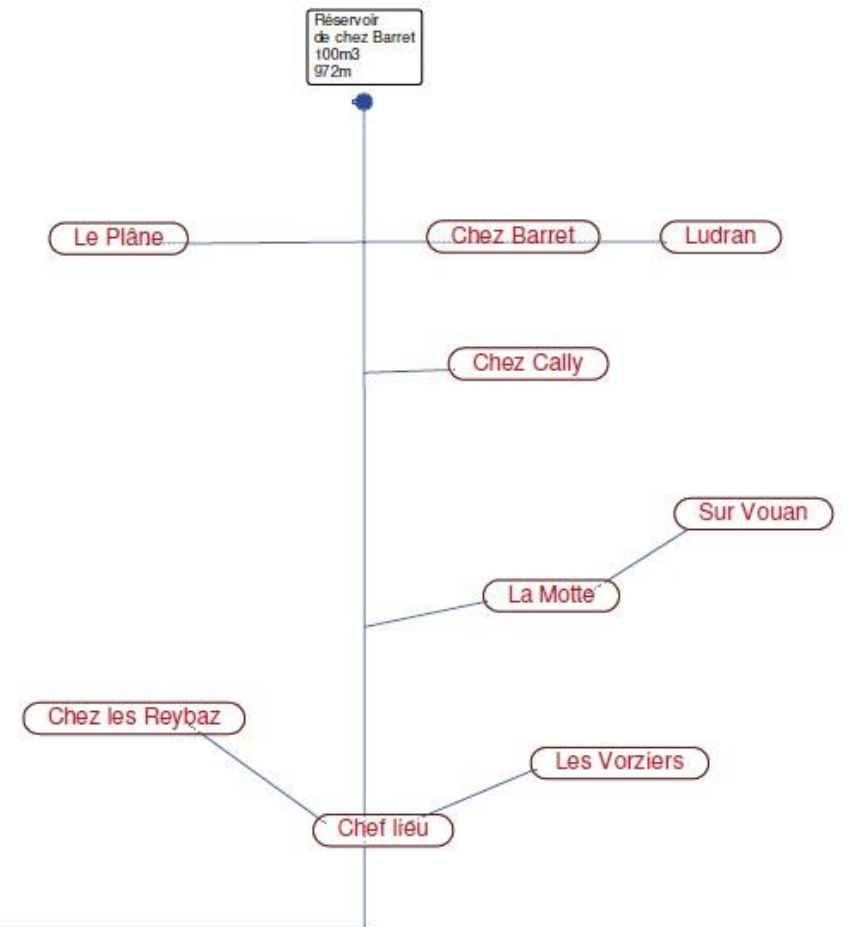
Travaux

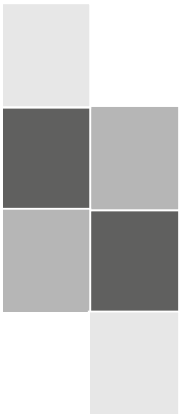
Conclusion

Atlas



SCHEMA DU SYNOPTIQUE DU RESEAU D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE DE BOEGE





# EAU POTABLE

LE REGLEMENT



**SYNDICAT DES EAUX DES  
ROCAILLES ET DE BELLECOMBE**

Edition 2013

**SIEGE**

160 Grande Rue  
Maison Cécile Bocquet  
74930 REIGNIER-ESERY

Tel : 04 50 95 71 63

Fax : 04 50 43 48 44

E-mail : [eau@s-rb.fr](mailto:eau@s-rb.fr)

Urgences : 06 83 74 42 06

# SOMMAIRE

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Obligations générales du syndicat

Article 3 : Obligations générales de l'abonné

## CHAPITRE II - ABONNEMENT

Article 4 : Modalités de fourniture de l'eau

Article 5 : Demandes de contrat d'abonnement

Article 6 : Gestion des abonnements

Article 7 : Abonnement ordinaire

Article 8 : Abonnement temporaire (concession de chantiers)

Article 9 : Demandes de mutation ou résiliation d'abonnement

Article 10 : Défaut de demande d'abonnement

## CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

### BRANCHEMENTS

Article 11 : Définition et propriétés des branchements

Article 12 : Installation et mise en service du branchement

Article 13 : Modification ou déplacement d'un branchement

Article 14 : Entretien du branchement

Article 15 : Fuites sur les branchements

Article 16 : Raccordement des propriétés non riveraines

Article 17 : Pression

### COMPTEURS

Article 18 : Emplacement et installation des compteurs

Article 19 : Propriétés des compteurs

Article 20 : Relevé des compteurs

Article 21 : Protection et entretien des compteurs

Article 22 : Vérification des compteurs

Article 23 : Dépose d'un compteur à la demande d'un abonné

Article 24 : Compteurs des constructions collectives

## **INSTALLATIONS INTERIEURES**

**Article 25 : Définition et propriétés des installations intérieures**

**Article 26 : Fonctionnement et règles générales**

**Article 27 : Situations particulières**

**Article 28 : Manœuvres des robinets sous bouche à clés et démontage de branchements**

## **CHAPITRE IV - INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

**Article 29 : Interruption de la distribution d'eau**

**Article 30 : Variation de la pression**

**Article 31 : Restriction de la distribution**

**Article 32 : Eau non conforme à la réglementation**

**Article 33 : Cas du service de lutte contre l'incendie**

## **CHAPITRE V - FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT**

**Article 34 : Paiement du branchement**

**Article 35 : Paiement des fournitures d'eau et autres prestations**

**Article 36 : Délais de paiement**

**Article 37 : Difficultés de paiement**

**Article 38 : Défaut de paiement**

**Article 39 : Remboursements**

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

**Article 40 : Date d'application du règlement**

**Article 41 : Sanctions en cas de non-respect du règlement**

**Article 42 : Modification du règlement**

**Article 43 : Clauses d'exécution**

## **ANNEXES**

**Annexe 1**

**Annexe 2**

**Annexe 3**

**Annexe 4**

# CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles est accordé l'usage de l'eau sur le territoire du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe, désigné ci-après par l'appellation Syndicat.

### Champ d'application territorial

Arbusigny, Arthaz Pont-Notre-Dame, Fillinges, Monnetier-Mornex, La Chapelle-Rambaud, La Muraz, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Esery et Scientrier.

## Article 2 : Obligations générales du Service de l'eau

### Le service de l'eau est tenu :

- de fournir de l'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
- d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fourniture d'eau, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...);
- d'informer et de répondre aux questions des abonnés concernant le coût et la qualité des prestations qu'elle assure. D'informer les autorités sanitaires départementales concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.

## Article 3 : Obligations générales de l'abonné

Les abonnés sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

### Ainsi sont-ils tenus :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Syndicat l'eau que le présent règlement met à leur charge ;
- de permettre l'accès permanent aux agents du Syndicat pour les travaux d'entretien, de vérification de branchement, du dispositif de comptage et de relevé du compteur ;
- de permettre l'accès permanent aux entreprises mandatées par le Syndicat ;
- d'informer dans les plus brefs délais, le Syndicat, en cas de déplombage accidentel du compteur, afin d'éviter toute sanction. Dès lors, le Syndicat procède à la remise en place des bagues de scellement, à titre gratuit ;
- d'informer le Syndicat, de toute modification d'éléments d'identification utiles les concernant, à apporter à leur dossier

### Il est formellement interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement et du compteur par les agents du Service des eaux ;
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations situées avant compteur ;
- de modifier la disposition du compteur (le déposer, le mettre à l'envers...), d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les bagues de scellement ;
- de manœuvrer le robinet de prise en charge sous voie publique ;
- de pratiquer tout puisage sur les appareils publics du réseau sauf autorisation particulière.

Les infractions aux dispositions du présent article, qui constituent des entraves au bon fonctionnement du Syndicat, exposent l'abonné aux sanctions prévues à l'article 41.



## CHAPITRE II - ABONNEMENTS

### Article 4 : Modalités de fourniture de l'eau

Le Syndicat est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement, remplissant les conditions énoncées au présent règlement.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Ces derniers sont fournis par le Syndicat et demeurent sa propriété.

### Article 5 : Demandes de contrat d'abonnement

Les demandes de branchement, conformes au modèle joint en annexe 1, doivent être retirées directement dans les locaux du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe ou téléchargées sur le site s-rb.fr.

A la réception de la demande d'abonnement, le règlement de l'eau est remis ou envoyé à l'abonné.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat au siège du Syndicat.

L'abonnement peut être refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau est utilisé pour l'alimentation d'une construction non-autorisée ou non-agrée. Le Syndicat peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

De même, le Syndicat peut refuser une demande de branchement dans le cas où la pression du réseau ne permettrait pas une alimentation minimum.

#### **Le titulaire de l'abonnement :**

L'abonnement peut être demandé directement ou par l'intermédiaire d'un syndic ayant qualité de gestionnaire d'immeuble, soit par le propriétaire, soit par le syndicat des copropriétés.

Il devient abonné au Syndicat à compter de la signature de la demande de branchement. Cette demande vaut accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement.

#### **Dans le cas des immeubles collectifs d'habitation, il est souscrit :**

a) Soit un abonnement pour l'ensemble de la construction collective par le propriétaire ou le gestionnaire ;

b) Soit un abonnement par :

- chacun des occupants à condition de disposer de compteurs secondaires publics permettant de mesurer les consommations des logements desservis. Dans ce cadre, le propriétaire prend en charge les études et les travaux de mise en conformité des installations, aux prescriptions du code de la santé publique et la pose des compteurs d'eau ;
- le propriétaire ou le gestionnaire pour les consommations des parties communes.

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.

## **Article 6 : Gestion des abonnements**

Il est tenu au Syndicat un fichier comportant une fiche pour chaque abonné, qui mentionne notamment :

- l'emplacement de la concession ;
- le nom et prénom de l'abonné ;
- les renseignements relatifs au compteur affecté à la concession ;
- les relevés annuels de consommation.

Conformément à la législation en matière d'accès aux documents administratifs, tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Syndicat, la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Le Syndicat procède à la rectification des erreurs signalées par l'abonné.

## **Article 7 : Abonnement ordinaire**

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le comité syndical, ils font l'objet d'une délibération. Ces tarifs comprennent :

- une redevance annuelle d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien et la location du compteur ;
- une redevance au mètre cube correspondant au volume réellement consommé.

Ces redevances sont assujetties à la TVA aux taux en vigueur.

## **Article 8 : Abonnement temporaires (concession de chantiers)**

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau. Les conditions de fourniture de l'eau, donnent lieu à l'établissement d'un contrat d'abonnement.

Il est remis au professionnel du bâtiment qui fait la demande, une note d'information sur la procédure de fourniture de l'eau (annexe 2).

## **Article 9 : Demandes de mutation ou résiliation d'abonnement**

S'il s'agit d'un changement d'abonnement, le nouvel abonnement peut-être sollicité par écrit par courrier ou par mail en fournissant les données suivantes : Nom, Prénom et coordonnées de l'ancien abonné et du nouvel abonné ; date de la vente du bien ; relevé contradictoire réalisé ou non par un agent du Syndicat pour l'établissement de la facture. Le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture de branchement.

L'abonnement est facturé au prorata temporis et la fourniture de l'eau est calculée en fonction du volume réellement consommé.

Les abonnements sont souscrits pour une durée illimitée avec faculté pour l'abonné de résiliation à tout moment, sous réserve du respect des dispositions stipulées plus loin.

L'abonné résilie son abonnement moyennant un préavis de quinze jours.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription. Le branchement est alors fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions fixés à l'article 34.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Syndicat de toutes consommations dues en vertu de l'abonnement initial.

## **Article 10 : Défaut de demande d'abonnement**

Toute personne physique ou morale bénéficiant du service de l'eau potable sans avoir souscrit préalablement un abonnement est redevable d'une pénalité au profit du Syndicat. Il est également abonné de plein droit et à ses frais par le Syndicat.

# CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

## BRANCHEMENTS

### Article 11 : Définition et propriétés des branchements

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet techniquement le plus court possible :

- la prise sur la conduite principale de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ou dans un regard ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé à l'intérieur d'une gaine bleue 90 (en matériau agréé EN et normes alimentaires).

NB : Lorsque le système de comptage est situé sous la voie publique, il s'agit de la canalisation située entre le dit système de comptage et la limite de la dite voie publique.

- le robinet avant compteur, la bague de plombage ;
- le compteur avec son système de relève d'index à distance
- un dispositif anti-pollution, situé en aval immédiat du compteur et comprenant un clapet anti-retour.

Un branchement est considéré conforme s'il réunit les 6 points énumérés ci-dessus.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le Syndicat se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.

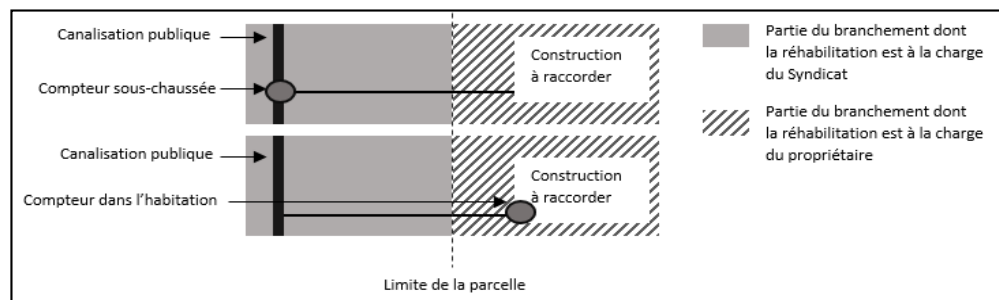
Le branchement comprend deux parties distinctes :

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du Syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le Syndicat prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, à l'exception du compteur, de la vanne et des écrous de raccordement. Sa garde, sa surveillance et sa réparation sont à la charge de l'abonné.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sur le domaine public, sont exécutés par le Syndicat à ses frais.

Pour l'habitat collectif, le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête à l'aval du joint du comptage général de l'immeuble ou à l'aval de la limite de la voie publique si le système de comptage est installé sous la dite voie.



## Article 12 : Installation et mise en service du branchement

Un nouveau branchement peut être établi à la suite de la demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Le Syndicat fixe, en concertation avec le demandeur des travaux, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Le branchement (génie civil) est réalisé aux frais du demandeur par l'entreprise de son choix ou par lui-même sous réserve qu'il se conforme aux directives techniques du Syndicat (annexe 3). La prise en charge sur la canalisation principale ainsi que la pose du compteur et de ses accessoires sont réalisées par un agent du Syndicat.

## Article 13 : Modification ou déplacement d'un branchement

Si pour des raisons exceptionnelles d'ordre technique, relatives à la construction à desservir, le demandeur sollicite des modifications aux dispositions arrêtées par le Syndicat, il en supporte le supplément de dépenses d'installation et d'entretien qui peut en résulter. Le Syndicat demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne sont pas compatibles avec les conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement.

## Article 14 : Entretien du branchement

### EN PARTIE PUBLIQUE

Le Syndicat a l'obligation de surveillance du branchement public tel qu'il est défini à l'article 11 du présent règlement. Il répond notamment de l'apparition de fuites, dépression ou affouillement de sol, et défaut de fonctionnement, ainsi que des conséquences du gel y compris sur le compteur situé sous la voie publique.

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Syndicat ou l'un de ses commettants éventuels, et demeurent à sa charge.

Les conséquences dommageables pour les tiers d'un défaut de surveillance ou d'entretien sont également à sa charge.

### BRANCHEMENT EN PARTIE « PRIVÉE »

L'abonné a les mêmes obligations de surveillance, d'entretien, de réparation et de renouvellement sur la partie de branchement placée sur sa propriété privée.

En tout état de cause, il avise aussitôt le Syndicat de toute anomalie qu'il pourrait constater.

A l'exclusion des regards ou supports de compteurs, il répond notamment de l'apparition de fuites, dépression ou affouillement de sol, et défaut de fonctionnement.

Les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des branchements sont exécutés et pris en charge par une entreprise laissée au choix de l'utilisateur, de l'abonné ou du propriétaire.

Les conséquences dommageables pour les tiers ou pour lui-même d'un défaut de surveillance ou d'entretien sont également à la charge de ce dernier, comme les conséquences du gel.

## Article 15 : Fuites sur les branchements

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir sans délai par téléphone le Syndicat qui donnera les instructions d'urgence nécessaires et procédera éventuellement à la fermeture de l'eau sur le réseau public.

En cas de fuite située dans la propriété privée de l'abonné, même en amont du compteur, ce dernier s'oblige à effectuer les travaux de réparation dans un délai de un mois à compter de l'établissement du constat contradictoire entre l'agent du syndicat et le titulaire de l'abonnement. A défaut de réparation dans le délai de un mois, le Syndicat procède à l'estimation des fuites et se réserve le droit de facturer le volume correspondant à l'utilisateur.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé ou dans le regard est uniquement réservée au Syndicat et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte de ces derniers.

## **Article 16 : Raccordement des propriétés non riveraines**

Lorsque le tracé du branchement d'une propriété nécessite l'empiètement sur une propriété voisine, l'abonné doit obtenir, du propriétaire du terrain traversé, une autorisation écrite d'établir la conduite et, éventuellement, le regard pour compteur.

Le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel du Syndicat pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement ou de l'existence du branchement.

L'autorisation sera conservée par le Syndicat.

Tous les frais et les responsabilités résultant de l'abonnement, de l'installation ou de l'existence du branchement incomberont en totalité à l'abonné demandeur.

L'autorisation et les accords seront obligatoirement régularisés par acte notarié publié à la Conservation des Hypothèques compétente, aux frais de l'abonné demandeur.

## **Article 17 : Pression**

Tous les branchements devront disposer d'un réducteur de pression si nécessaire, ce dernier sera installé obligatoirement après le compteur et à l'intérieur de l'immeuble. Cet appareil sera la propriété de l'abonné qui le fera installer et entretenir à ses frais par une entreprise de son choix.

Inversement, dans le cas où la pression ne serait pas suffisante avec un dimensionnement « classique » du branchement, le Syndicat pourra donner ses prescriptions techniques afin de surdimensionner l'installation.

# **COMPTEURS**

## **Article 18 : Emplacement et installation des compteurs**

Le système de comptage (compteur et tête émettrice) est fourni et posé exclusivement par le Syndicat, placé dans un regard agréé (existant ou non). Les caractéristiques et l'emplacement du regard sont fixés et contrôlés par le Syndicat (annexe 3).

Lors de la modification de branchements existants, toute disposition sera prise pour rapprocher le compteur aussi près que possible des limites du domaine public.

Dans tous les cas, toute disposition doit être prise pour faciliter l'accès permanent des agents du Syndicat.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le Syndicat puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

## **Article 19 : Propriété des compteurs**

Les compteurs sont des ouvrages publics qui font partie des branchements. Ils sont fournis en location, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Syndicat.

Le type et le calibre du compteur sont fixés par le Syndicat, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, et que le système de mesure mis en place ne s'avère pas adapté, celui-ci est remplacé de plein droit et aux frais de l'utilisateur par un matériel adéquat.

Les agents du Syndicat ont accès en tout temps aux compteurs, y compris lorsqu'ils sont placés en propriété privée

## **Article 20 : Relevé des compteurs**

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du Syndicat pour le relevé des compteurs qui a lieu au moins une fois par an.

Si en période de relève, le Syndicat ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-réponse que l'abonné doit retourner complétée, suivant les modalités définies sur cette dernière.

Néanmoins si l'abonné ne se manifeste pas dans un délai de un mois, il lui est facturé, la location du compteur et une estimation de consommation sur la base des consommations déjà mesurées, sous réserve d'une régularisation au prochain relevé.

## **Article 21 : Protection et entretien des compteurs**

Lorsque le Syndicat réalise la pose d'un nouveau compteur et accepte l'ouverture d'un branchement, il rappelle à l'abonné toutes dispositions utiles à prendre pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans les conditions climatiques normales de la région (annexe 4). Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Syndicat que les compteurs ayant subi des détériorations importantes indépendantes du fait de l'usager et une usure normale.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, gel, détérioration par retour d'eau chaude...) sont effectués par le Syndicat aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Syndicat pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

De même, en cas de disparition du compteur, ce dernier est remplacé aux frais de l'abonné.

## **Article 22 : Vérification des compteurs**

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Après dépose du compteur, le contrôle est effectué par un organisme agréé par le service des instruments et mesure, indépendant du Syndicat. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné et le compteur déposé pour vérification est remis en lieu et place du compteur provisoire installé pendant le jaugeage. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Syndicat. De plus, la facturation est, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Syndicat a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications du compteur des abonnés.

## **Article 23 : Dépose d'un compteur à la demande de l'abonné**

L'abonné peut demander la dépose de son compteur pour une durée limitée. Dans ce cas les frais d'intervention pour la dépose et la repose lui seront facturés conformément au tarif en vigueur.

## **Article 24 : Compteurs des constructions collectives**

Pour les immeubles collectifs, sauf si le propriétaire demande l'individualisation des compteurs, il est établi un branchement unique équipé d'un compteur général. Les compteurs individuels sont alors gérés par les

propriétaires, syndics ou gérants d'immeuble.

Le compteur sera comme pour les habitations individuelles, placé dans un regard agréé par le Syndicat dont le type et les dimensions seront préalablement définies en fonction du diamètre du compteur. Si le regard se situe sur le domaine privé, le compteur doit être accessible à tout moment afin que le Syndicat puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon et procéder aux interventions d'urgence.

Le Syndicat n'est tenu d'assurer ni la pose, ni le relevé, ni l'entretien des compteurs divisionnaires, ni la facturation individuelle de la consommation enregistrée par ces appareils.

## **INSTALLATIONS INTERIEURES**

### **Article 25 : Définition et propriétés des installations intérieures**

Les installations intérieures des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires, situés après la partie terminale du branchement (ou au-delà de la limite de la voie publique lorsque le compteur est installé sous la dite voie) ;
- les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Syndicat.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

La responsabilité du Syndicat n'est pas engagée dans le cas de dysfonctionnement ou de mauvais entretien des installations intérieures (cumulus, filtres, adoucisseurs...).

Les abonnés sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

L'installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au Syndicat et être soumis à son accord. En aucun cas cet équipement ne pourra être raccordé directement sur le réseau public.

### **Article 26 : Fonctionnement et règles générales**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations en domaine privé sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Syndicat peut refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Syndicat peut exiger la mise en place d'un dispositif antibélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par les matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement, le Syndicat, l'Agence Régionale de la Santé ou tout organisme mandaté par le Syndicat peuvent, en accord avec l'utilisateur, abonné procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office pour fermer tout ou partie du branchement, puis exiger la mise en conformité des installations.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence de l'utilisateur celui-ci peut demander au Syndicat, avant son départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à ses frais.

## **Article 27 : Situations particulières**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Syndicat. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. Le Syndicat peut procéder à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Syndicat pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF, EU ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Conformément au règlement sanitaire, les postes d'eau desservis par un réseau interne, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, doivent être équipés d'une disconnexion appropriée au risque. Si celle-ci n'est pas assurée, le Syndicat peut imposer la pose de disconnecteurs. Les frais de pose de cet équipement sont assumés par l'abonné. Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le Syndicat procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires, sans préjudice des recours intentés par le Syndicat au titre d'un éventuel dommage.

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas par la réglementation.

## **Article 28 : Manœuvres des robinets sous bouche à clés et démontage de branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Syndicat et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Syndicat aux frais du demandeur.



## CHAPITRE IV – INTERRUPTION ET RESTRICTION DU SERVICE DE DISTRIBUTION

### Article 29 : Interruption de la distribution d'eau

Le Syndicat ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure (catastrophe naturelle, terrorisme, pollution). Il avertit les abonnés vingt-quatre heures à l'avance au plus tard lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. Pour les petits travaux qui n'excéderont pas 2 à 3 heures, aucun avis ne sera fait.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48h consécutives, le Syndicat doit rembourser aux abonnés, sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction calculée prorata temporis de la partie du tarif de fourniture.

#### *Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau :*

Pendant tout arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires, destinées à éviter toute détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau. Lors de la remise en eau, des troubles momentanés peuvent être observés (turbidité, air...).

### Article 30 : Variations de la pression

Le Syndicat s'engage à délivrer, une pression statique minimale au branchement qui ne peut être inférieure à 0,3 bars à l'étage le plus haut si la pression du réseau syndical le permet.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés préalablement par le Syndicat.

### Article 31 : Restriction de la distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Syndicat se réserve le droit d'apporter, à tout moment, des limitations de consommation d'eau en fonction des possibilités de distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

De même, en cas de difficultés d'approvisionnement, le Syndicat pourra limiter voire interdire l'emploi de l'eau pour certains services, tels que lavages de voitures, lavages de cours, arrosages, remplissage des piscines...

### Article 32 : Eau non conforme à la réglementation

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Syndicat est tenu de :

- communiquer sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque ;
- de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'eau de qualité conforme à la réglementation.

### **Article 33 : Cas du service de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des vannes de sectionnement, des vannes de poteaux d'incendie et des appareils de régulation, ne peut être exécutée que par des agents du Syndicat.

La manœuvre des poteaux d'incendie incombe uniquement aux services de protection contre l'incendie.

Seuls les services de protection contre l'incendie peuvent réaliser des prélèvements d'eau sur les poteaux d'incendie. Les prélèvements d'eau réalisés par d'autres personnes (particuliers, entreprises,...) entraîneront la facturation d'une pénalité article 41.

## CHAPITRE V – FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

### Article 34 : Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par le Syndicat, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par le Syndicat. Les compteurs faisant partie intégrante du réseau sont fournis et posés par le Syndicat.

Conformément à l'article 5 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

### Article 35 : Paiement des fournitures d'eau et autres prestations

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le Syndicat. Les paiements doivent être effectués selon les modalités définies sur la facture.

Le Syndicat est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence dans les deux cas suivants :

- en cas d'arrêt du compteur ;
- lorsque le Syndicat n'a pas connaissance de l'index du compteur.

En cas de consommation anormalement élevée provenant d'une fuite après compteur, l'abonné, sur sa demande écrite, peut bénéficier d'une réduction de facturation, sur production d'une attestation de réparation de la fuite, réparation qui a dû être effectuée dans un délai de un mois à compter du constat contradictoire établi entre un agent du syndicat et le titulaire de l'abonnement.

Dans ce cas, l'abonné ne supportera le paiement que d'une consommation au maximum égale à deux fois sa consommation habituelle (moyenne de trois dernières années). A défaut de références suffisantes, un niveau de consommation habituelle sera calculé sur la base d'une estimation faite par le Syndicat.

Frais de fermeture et de réouverture du branchement :

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces prestations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- une simple fermeture demandée en application de l'article 9 ;
- une résiliation en vertu de l'article 9 ;
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 9.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance de l'abonnement tant que le compteur n'a pas été déposé par le Syndicat.

Le tarif des prestations, autre que les fournitures d'eau, assurées par le Syndicat est dû dès la réalisation de ces prestations. Le tarif des prestations est payable sur présentation de factures établies par le Syndicat.

### Article 36 : Délais de paiement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le Syndicat doit être acquittée dans le délai indiqué sur la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Syndicat dans un délai maximum d'un mois après réception de la facture. Le Syndicat est tenu de fournir une réponse à chacune des réclamations.

## **Article 37 : Difficultés de paiement**

Les abonnés se considérant en situation de difficultés de paiement doivent en informer le Syndicat et le Trésor Public qui statuent sur leur cas au vu des justificatifs qui leurs sont demandés.

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité peut demander à être aidée par les services sociaux.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leurs branchements est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

## **Article 38 : Défaut de paiement**

En cas de non-paiement dans le délai fixé à l'article 35, le Syndicat adresse à l'abonné défaillant, une mise en demeure lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre.

L'abonné s'expose :

- aux poursuites légales intentées par le Trésor Public ;
- à la fermeture du branchement jusqu'à paiement des sommes dues, y compris les frais correspondant à la fermeture et à l'ouverture du branchement.

## **Article 39 : Remboursements**

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versé indûment. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la somme est versée à l'abonné dans les meilleurs délais ?



## CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 40 : Date d'application du règlement

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 01/07/2013, tout règlement antérieur étant abrogé de fait.

### Article 41 : Sanctions en cas de non-respect du règlement

Les agents du Syndicat sont autorisés à dresser un constat lorsqu'ils découvrent un manquement aux prescriptions du présent règlement.

- en cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique, le contrevenant s'expose à une pénalité équivalente à 400 m3 ;
- en cas de découverte d'un démontage d'une partie d'un branchement, le contrevenant s'expose à une estimation de sa consommation qui lui est facturée et à une pénalité équivalente à 400 m3. ;
- en cas de découverte d'un bris de bague de scellement équipant les compteurs et les appareils incendie, une pénalité de 400 m3 par appareil déplombé est facturée.

De plus il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une pénalité de 400 m3 de :

- faire usage de clés de manœuvre de vannes ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de lutte contre l'incendie ;
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur provisoire.

En cas de récidive, la pénalité est doublée.

### Article 42 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

### Article 43 : Clauses d'exécution

Le Président du Syndicat, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur du Syndicat en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical dans sa séance du 29/05/2013.

**Le Président du Syndicat**  
**Jean-François CICLET**

# ANNEXE 1 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

## SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE

Maison Cécile Bocquet – 160 Grande Rue  
74930 REIGNIER-ESERY  
04.50.95.71.63

### DEMANDE DE BRANCHEMENT

Commune de .....

Je soussigné(e) .....  
Nom et Prénom

Demeurant à .....  
Adresse actuelle complète

Téléphone : .....

Je déclare avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du Syndicat, dont j'ai reçu un exemplaire, et je m'engage à respecter toutes ses dispositions.

Je sollicite l'autorisation de me brancher sur la colonne d'eau potable du Syndicat.

Ce branchement est destiné à l'alimentation de .....  
(Préciser d'indiquer maison, commerce, usine, immeuble, nombre de logements, etc...)

Ayant fait l'objet du permis de construire n° .....

Délivré le .....

Dont la parcelle est cadastrée section ..... N° .....

Adresse de la construction (numéro et rue) .....

Si ma demande est acceptée je m'engage à signer une concession d'eau potable.

A ..... le .....  
Signature  
(Précédée de la mention « Lu et approuvé »)

NB : Toute demande incomplète sera retournée au demandeur.

**JOINDRE A CETTE DEMANDE LE PLAN PARCELLAIRE  
ANNEXE AU PERMIS DE CONSTRUIRE**



## ANNEXE 2 – LES CONCESSIONS DE CHANTIER

Les concessions de chantiers sont délivrées à des professionnels du bâtiment pour une durée limitée, selon la procédure suivante :

- La souscription d'un contrat d'abonnement auprès du Syndicat ;
- La pose systématique d'un compteur par le Syndicat aux frais du demandeur ;
- A la fin du chantier, l'abonné doit résilier son contrat d'abonnement. La régie de l'eau procède dès lors au relevé de l'index et à la dépose du compteur ;
- La régie de l'eau édite la facture de fin de compte qui vaut notification de fin d'abonnement. Tant que son abonnement n'est pas résilié, l'abonné demeure responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement,
  
- Le professionnel doit payer :
  - le volume d'eau réellement consommé ;
  - la part fixe de l'abonnement (la location du compteur) ;
  - les taxes et redevances (il s'agit notamment de la redevance de prélèvement et de la contrevaletur pollution).La redevance d'assainissement n'est pas due par le professionnel du bâtiment.  
Néanmoins, pour certains travaux, le professionnel du bâtiment doit s'acquitter de la redevance d'assainissement. La régie de l'eau est le seul juge des travaux entrant dans cette catégorie. Il s'agit notamment :
  - des ravalements de façades ;
  - l'extension de constructions existantes ;
  - des installations sanitaires ou celles hygiène et sécurité des chantiers
  - ...(liste non exhaustive)
  
- Enfin comme tout abonné, le professionnel du bâtiment doit respecter le règlement du service de distribution d'eau potable.

**Remarque : un particulier ne peut obtenir une concession de chantier, il souscrit un abonnement ordinaire, tel qu'il est prévu par le règlement du service de distribution d'eau potable.**

## ANNEXE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LE REGARD

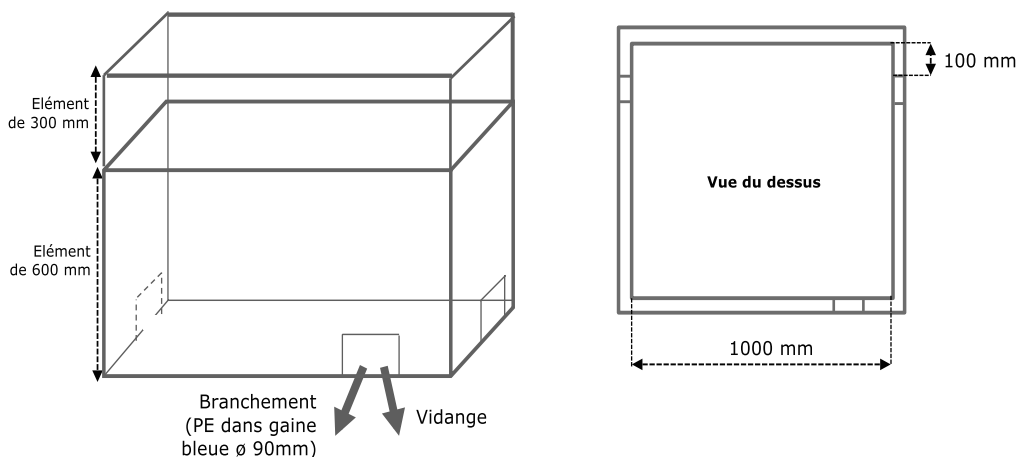
Afin de faciliter l'accès compteur aux agents du Syndicat lors de la relève et des interventions techniques, il est préférable de mettre en place un regard situé sous la voie publique.

Les compteurs restent néanmoins accessibles aux abonnés sur simple demande et à titre gratuit.

**Les prescriptions techniques pour la construction d'un regard « conforme » sont les suivantes :**

- les compteurs sont disposés au minimum à 15 centimètres du fond du regard et à 70 centimètres du dessous de la dalle supérieure ;
- le fond du regard est recouvert par une toile de bidime et des graviers roulés ; le fond peut être bétonné en fonction de la nature du terrain (sablon)
- une vidange du regard sera prescrite en fonction de la nature du terrain ;
- le tampon du regard est articulé ;
- les échelons du regard sont en aluminium.

**REGARD TYPE POUR UN SEUL BRANCHEMENT → Regard carré de 1000 x 1000 mm**




• **POUR UNE FONTE < à 150mm**

<b>Pour une colonne de profondeur égale à 1m</b>
1 élément béton de 1000 mm - Hauteur 600 mm (entaillé)
1 élément béton de 1000 mm - Hauteur 300 mm
1 tête béton de 1000 mm - Hauteur 170 mm
1 tampon sur charnière
<b>Pour une colonne de profondeur &lt; à 1m</b>
Insérer un élément de 300 mm en dessous ou entailler un élément de 600 de 300mm
<b>Pour une colonne de profondeur &gt; à 1m</b>
2 éléments de hauteur 600 mm ou plus

**POUR UNE FONTE > à 150mm : consultez les techniciens du Syndicat.**

**Dans tous les cas, un rendez-vous sur place avant le début des travaux est obligatoire pour les prescriptions techniques en fonction des contraintes du secteur.**



## ANNEXE 4 – Protection du compteur contre le froid

Les compteurs sont fournis en location par le Syndicat.

Lors de la pose du compteur, le Syndicat rappelle à l'abonné toutes les dispositions utiles pour assurer une bonne protection contre le froid.

Faute de prendre ces précautions, l'abonné est alors responsable de la détérioration du compteur et ce dernier est remplacé à ses frais.

### **Précautions à prendre :**

- Si votre compteur se trouve dans un regard sous-chaussée, il n'y a pas de disposition particulière à prendre ;
- Si le compteur se trouve à l'intérieur de l'habitation, il faut le protéger du gel et des courants d'air avec des chutes de polystyrène ;
- Si votre compteur est en contact immédiat avec un mur donnant sur l'extérieur,
- Il faut également protéger les tuyaux apparents, à l'aide d'un matériau isolant (mousse isolante).

Remarque : Il faut éviter d'utiliser de la paille ou des feuilles mortes pour protéger le compteur (décomposition au retour de la chaleur) ou l'emploi de matériaux perméables (laine de verre).

### **La période de froid se prolonge :**

- Il faut vidanger les canalisations qui alimentent les robinets situés à l'extérieur de l'habitation.
- En cas d'absence prolongée, il faut éviter de couper totalement le chauffage.



**SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE**  
**Maison Cécile Bocquet**  
**160, Grande rue**  
**74930 REIGNIER**

**DELIBERATION**  
**N° 18/56 DU 28 MARS 2018**

L'an deux mil dix-huit, le vingt et huit mars à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communale de PERS-JUSSY sous la présidence de Monsieur Jean-François CICLET.

Date de convocation du Comité : 21 mars 2018  
Délégués titulaires en exercice : 56  
Délégués titulaires présents : 40  
Délégués suppléants remplaçants présents : 3  
Délégués présents : 43  
Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 8  
Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 51  
Délégués titulaires absents non remplacés : 5



Présents : Mmes Badia CHALEL, Patricia DEAGE, Evelyne VIGUIER et Marguerite SAGE, Mrs Marc BLETEAU, Jacky DURET, Laurent GROS, Bruno VINARDI, Etienne TOULLEC, Michel CRITIN, Hervé FAUVAIN, Jean-François CICLET, Jean-Louis COCHARD, Michel BRANTUS, Roland LAVERRIERE, Michel BARBE, Patrick CHARDON, Patrick GAVARD, Gilles SAUTHIER, Jacques SCHEUNER, Stéphane NOVEL, Jean-François BOSSON, Marcel JULIENNE, Laurent MARTH, Roland PINGET, Jean-Paul COSTAZ, Pierre ROUSSEAU-BARATHON, Claude MOENNE, Gilles ANCRENAZ, Pierre MARMOUX, Serge SAVOINI, Fabrice GRISLAIN, Alain PERNOLLET, Bruno FOREL, Christian PALAFFRE, Gérard GALLAY, Michel BERTHET, Daniel TOLETTI, Eric PAGNOD, Daniel REVUZ, Joël BUCHACA, Pascal POCHAT-BARON et Gérard MILESI.

Absents ayant donné procuration : Jean LABARTHE à Laurent GROS, Denis MEYNET à Etienne TOULLEC, Jean-François CHARRIERE à Michel BARBE, Denis MOUCHET à Laurent MARTH, Stéphane VALLI à Gilles ANCRENAZ, Alain PERRET à Gérard GALLAY et Jean PELISSON à Daniel REVUZ, Corinne VERNANCHET à Joël BUCHACA.

Excusés : Mr Marc BRON, Yvan VAUDAUX-RUTH.

Absents : Mrs Jacques FRUTIGER, Thierry TUR et Philippe GEVAUX.

Michel CRITIN a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE**

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

**NB : Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALEVE (pour les communes de d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY et SCIENTRIER), la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE (pour les communes de BOËGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAXEL et VILLARD) et les communes de LA CHAPELLE RAMBAUD, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, SAINT JEAN DE THOLOME, LA TOUR, VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

**VU** les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux services publics industriels et commerciaux,

**VU** les articles L.2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux services publics de l'eau et de l'assainissement,

**VU** l'article R.2224-22-4 du Code général des collectivités territoriales relatif au règlement de service,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières,

**VU** la délibération n°13/72 du comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 29 mai 2013 portant sur le règlement du service de l'eau potable,

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève,

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable sur le secteur de Viuz,

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1er janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement,

**VU** le projet de modification du règlement du service de l'eau potable établi par le syndicat concernant son article 1 relatif au périmètre du Syndicat,

**CONSIDERANT** la proposition de modification suivante :

« Champ d'application territorial modifié comme suit :

Au 1er janvier 2018 : La Communauté de Communes ARVE et SALEVE (pour les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY et SCIENTRIER), la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE (pour les communes de BOËGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAXEL et VILLARD) et les communes de LA CHAPELLE RAMBAUD, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, SAINT JEAN DE THOLOME, LA TOUR, VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ »

**ENTENDU** l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

**D'APPROUVER** la modification de l'article 1 du règlement du service de l'eau potable,

**D'APPLIQUER** la modification de ce règlement dès lors que la délibération est exécutoire.

Ainsi fait et délibéré à Reignier  
Les jours, mois et an susdits  
Pour copie conforme,  
Le Président du Syndicat

  
Jean-François GICLET



## MISE A JOUR DES REGLEMENTS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT APRES MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable sur le secteur de Viuz,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1er janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement,

### EAU POTABLE – Règlement

Article 1 – Objet du règlement

#### **Champ d'application territorial modifié comme suit :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : La Communauté de Communes ARVE et SALEVE (pour les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY et SCIENRIER), la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE (pour les communes de BOËGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAXEL et VILLARD) et les communes de LA CHAPELLE RAMBAUD, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, SAINT JEAN DE THOLOME, LA TOUR, VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ



### ASSAINISSEMENT – Règlement

#### **Champ d'application territorial modifié comme suit :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

**Assainissement collectif :** La Communauté de Communes ARVE et SALEVE (pour les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY et SCIENRIER), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE (pour les communes de BOËGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAXEL et VILLARD) et les communes de CONTAMINE-SUR-ARVE, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, SAINT JEAN DE THOLOME, LA TOUR (pour le bassin versant de la Menoge), VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ

**Assainissement non collectif :** la Communauté de Communes ARVE et SALEVE (pour les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY et SCIENRIER), la Communauté de Communes FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE (pour les communes de BOËGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAXEL et VILLARD) et les communes de FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, SAINT JEAN DE THOLOME, LA TOUR (pour le bassin versant de la Menoge), VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

## COMMUNE DE SAINT-ANDRE DE BOËGE



## PLAN LOCAL D'URBANISME



### ANNEXES SANITAIRES

#### Volet assainissement des eaux usées

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2020, approuvant le PLU de Saint-André-de-Boège

Le Maire  
Jean-François BOSSON

Pièce N°4-3

Territoires  
—  
demain



**COMMUNE DE SAINT ANDRE DE BOEGE**

**ANNEXES SANITAIRES  
PLAN LOCAL D'URBANISME**

**NOTICE EXPLICATIVE  
ASSAINISSEMENT**



**SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE**

160 Grande Rue 7930 REIGNIER-ESERY

Tél : 04.50.95.71.63

-

Site Internet : [www.s-rb.fr](http://www.s-rb.fr)

## Contexte

### CONTEXTE ET GOUVERNANCE

#### STEP

La commune de Saint André de Boège fait partie du **Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB)**.

- La compétence assainissement (collectif et non collectif) a été transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 au SRB et était auparavant exercée par la Commune.
- La compétence eaux pluviales est distincte de la compétence assainissement. Elle est exercée par la commune.

#### Réseaux

En 2018, 38 300 habitants étaient desservis par le service public d'assainissement collectif sur le territoire du SRB dont **270 habitants pour la commune de Saint André de Boège** sur un total de 670 habitants.

#### A.N.C.

En 2018, on recensait 125 abonnés à l'assainissement collectif (38%), et 205 assainissements individuels (62%).

#### Zonage

Un schéma directeur et zonage de l'assainissement a été réalisé en 2001 par le cabinet UGUET et GEOARVE.

#### Travaux

Les réseaux de la commune de Saint André de Boège sont de type séparatif, ce qui signifie que les eaux usées (ménagères et industrielles) et les eaux pluviales (ruissellement de toiture, voirie, etc.) sont recueillies dans des canalisations distinctes.

#### Conclusion

#### Atlas

Contexte

STEP

Réseaux

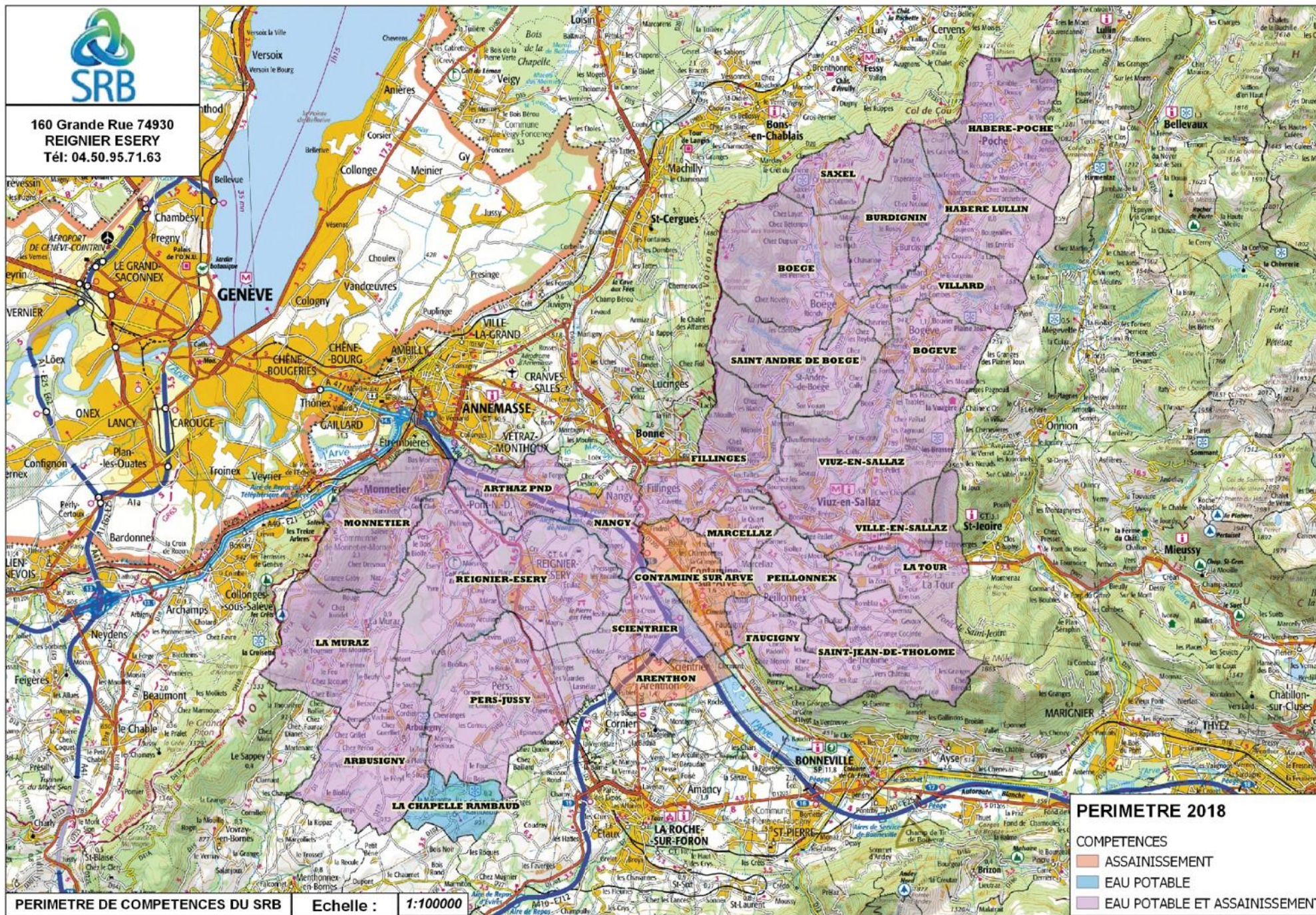
A.N.C.

Zonage

Travaux

Conclusion

Atlas



## Présentation du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe

### Contexte

Le SRB est une collectivité publique. Il a été créé en 2013 suite à la fusion du Syndicat des Rocailles (compétent en eau potable sur 10 communes) et le Syndicat de Bellecombe (compétent en rivières et assainissement collectif et non collectif sur 14 communes autour de Reignier-Esery).

### STEP

Le périmètre du SRB a ensuite connu plusieurs extensions. Les plus récentes pour la compétence assainissement sont :

- En 2014, les communes de l'ancien Syndicat du Thy (compétent en assainissement sur 5 communes autour de Viuz-en-Sallaz, notamment Saint Jean de Tholome) ;
- En 2016, la commune de Bogève ;
- En 2018, la communauté de communes de la Vallée Verte a intégré le SRB pour la totalité de son périmètre, soit 7 nouvelles communes en plus de Bogève, pour l'eau et l'assainissement ;
- En 2018, la communauté de communes Arve et Salève s'est substituée à ses communes membres au sein du SRB.

### Réseaux

### A.N.C.

Par arrêté du 14 février 2018, la composition du SRB est donc la suivante :

- Les communautés de communes : de Faucigny-Glières, du Pays Rochois, de la Vallée Verte, Arve et Salève
- Les communes de : La Chapelle Rambaud, Contamine-sur-Arve, Faucigny, Fillinges, Marcellaz, Peillonex, Saint Jean de Tholome, La Tour, Ville-en-Sallaz, Viuz-en-Sallaz.

### Zonage

Le SRB est compétent sur un territoire de **26 communes pour la compétence assainissement.**

### Travaux

Son réseau d'assainissement comprend **460 kilomètres exploités en régie.**

Le SRB a par ailleurs mis en place les missions d'assainissement non collectif depuis 1997.  
On recense **4006 installations individuelles** sur son territoire.

### Conclusion

### Atlas

#### Organisation des services

Le SRB est structuré en services. Le service assainissement est composé de plusieurs équipes dont une est située à Viuz-en-Sallaz, dont dépend la commune de Saint André de Boège. Des astreintes permettent aux usagers de contacter un agent à tout moment pour des pollutions ou incidents.

#### **Règlement de service**

*C'est un document applicable sur l'ensemble du territoire du Syndicat adopté par délibération n° 13/72 en date du 29 mai 2013 et mis à jour par délibération du 28 mars 2018. Il définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux usées domestiques et industrielles ainsi que les installations d'assainissement non collectif. Il est disponible pour consultation au siège du SRB et sur le site Internet.*

Contexte

STEP

Réseaux

A.N.C.

Zonage

Travaux

Conclusion

Atlas

## STATIONS D'EPURATIONS

La commune de Saint André de Boège traite les eaux usées des abonnés raccordés au réseau collectif à l'aide de **deux stations d'épuration**.

**1- Une Station dite à macrophytes de 630 E.H. pour les secteurs du Chef-Lieu, Curseille, La Crosse, Les Ruhins, Les Reybaz, La Motte, Chez Floret et Chez Merlin.**

- Les roseaux fournissent un environnement favorable aux micro-organismes : apport d'oxygène, protection contre les UV et maintien de l'humidité. Ces derniers vont dégrader les molécules présentes dans les eaux usées : matière organique, nitrites, phosphates.
- Le substrat, quant à lui, permet la rétention des matières en suspension, formant des boues en surface, ainsi que l'adsorption de métaux.
- Enfin des réactions chimiques d'oxydoréduction et de précipitation complètent le processus.



**2- Une microstation de 50 E.H. pour le secteur de La Corbière** installée en 2014.

Elle fonctionne sur le principe des cultures fixées, comprenant: 3 cuves, 3 zones de traitement (décantations, clarification et décantation finale).

La station possède une alimentation électrique.



Il est à noter que à l'horizon 2021, l'ensemble des eaux usées de la commune de Saint André de Boège sera raccordé à la **station d'épuration intercommunale de Bellecombe (à Scientrier) dont la capacité sera portée à 75 000 E.H. (35 000 E.H. actuellement).**

Les deux stations d'épurations existantes seront alors supprimées.

Contexte

STEP

Réseaux

A.N.C.

Zonage

Travaux

Conclusion

Atlas

## ASSAINISSEMENT COLLECTIF : LES RESEAUX

Actuellement pour la commune de Saint André de Boège, le réseau d'eaux usées est de type **séparatif**.

Le collecteur gravitaire est de **8 km**.

Il dessert **38 % des habitations** raccordées ou raccordables au réseau collectif d'assainissement (environ 125 abonnés).

Le réseau est équipé d'un poste de refoulement.

Les eaux usées sont dirigées vers: - Une station d'épuration à macrophytes

- Une microstation pour le secteur de La Corbière



*Station d'épuration intercommunale de Bellecombe (Scientrier)*

## ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### Contexte

*L'assainissement non collectif désigne tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Chaque habitation doit traiter ses eaux usées domestiques selon des techniques conformes à la réglementation dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées.*

### STEP

*Le prétraitement est réalisé à l'aide d'une fosse septique toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation. Le traitement dépend étroitement des caractéristiques des sols, plusieurs dispositifs sont envisageables en fonction de la nature des sols : les tranchées d'épandage, le filtre à sable, le terre d'infiltration, un dispositif agréé compact, etc.*

### Réseaux

*L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié précise que les eaux usées sont évacuées par le sol en place si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. Dans le cas où le sol en place ne respecte pas ce critère, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur. L'autorisation de rejet revient donc au propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur qui fixe les conditions pour accepter le rejet.*

### A.N.C.

**Une étude à la parcelle est demandée par le Règlement du SRB.**

Depuis 2014, le service d'assainissement du SRB a actualisé les diagnostics et les installations ont été classées à partir des critères de la grille officielle issue des arrêtés du 7 mars et du 27 avril 2012. Les diagnostics ont tous été réalisés par la commune il y a 10 ans. En 2018, la situation sur la commune de Saint André de Boège est la suivante :

### Zonage

- Nombre d'installations en Assainissement Non Collectif recensées : **215**
- Nombre d'installations existantes visitées : **171**
- Nombre d'installations **non conformes strictes** : **120, soit 70 % avec un impact sanitaire et/ou environnemental**

### Travaux

**Pour des raisons techniques et financières, plusieurs secteurs ainsi que certaines habitations isolées, resteront en assainissement non collectif. Cela concerne notamment Chez Cally, Ludran, Chez Baret, La Mollière et La Côte – Vouan.**

### Conclusion

*Le SRB a lancé depuis 2001 des **programmes de réhabilitation**, en lien avec les subventions de l'Agence de l'eau, arrêtées en 2018. Dans ce contexte, le SRB a choisi de réviser ses propres **aides** :*

- ✓ *une aide de 1 500 € pour les particuliers mettant en place un dispositif d'assainissement non collectif conformément à une convention bipartite avec le Syndicat, sans lui confier l'entretien ;*
- ✓ *une aide de 1 500 € + 2 500 € lorsque le particulier s'engage avec le SRB dans le cadre d'une convention d'aide avec entretien.*

### Atlas

## LE ZONAGE (ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF)

Contexte

Le zonage d'assainissement délimite (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

STEP

1° Les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Réseaux

Le rapport définissant les différentes zones d'assainissement est élaboré en fonction d'un ensemble de paramètres, et notamment :

A.N.C.

- l'analyse du milieu naturel récepteur (la géologie, l'hydrogéologie, l'étude des sols) ;
- l'analyse des contraintes de l'habitat, des projets urbanistiques et des réseaux existants ;
- l'analyse des différents scénarios d'assainissement qui aborde les problèmes d'entretien ainsi que les aspects techniques et financiers.

**Zonage**

Ce document permet de prendre en compte les problèmes posés par l'assainissement des eaux usées dans le zonage des documents d'urbanisme et ainsi de rationaliser le développement communal.

Travaux

**Un zonage de l'assainissement collectif et non collectif à l'échelle du SRB est en cours de révision.**

Conclusion

**Les principales dispositions du zonage d'assainissement collectif présentées dans l'atlas ci-après sont issues de la synthèse des études assainissement réalisées et de la carte d'aptitude des sols réalisée par le Cabinet UGUET en 2001 pour la commune.**

Atlas

## PROGRAMME DE TRAVAUX

Contexte

- Le SRB réalise un diagnostic permettant de supprimer les eaux claires parasites arrivant à la station d'épuration.
- Un projet global de raccordement de la Vallée Verte à la STEP de Scientrier est en cours. Les travaux seront réalisés sur la commune de Saint-André de Boège en 2020.

STEP

Réseaux

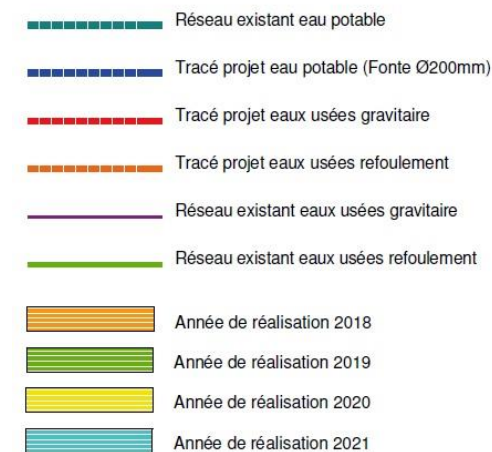
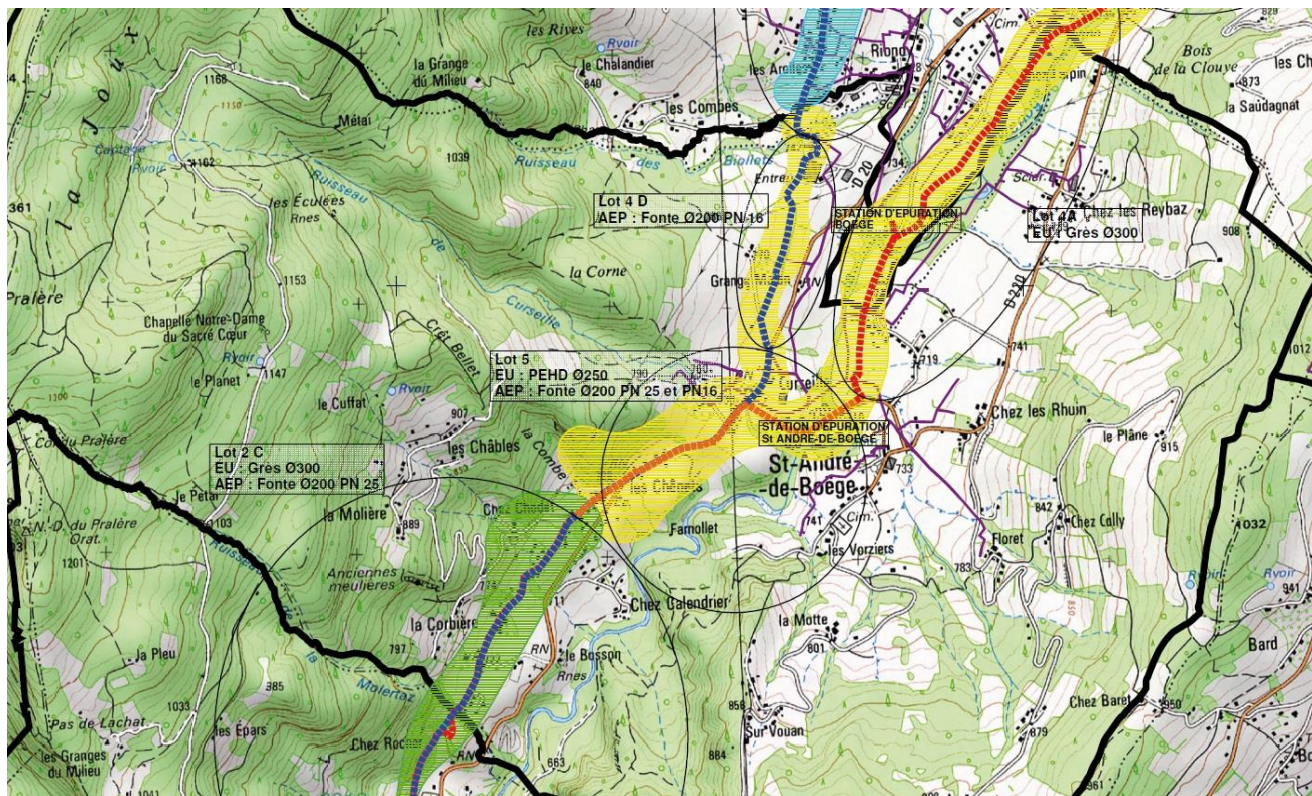
A.N.C.

Zonage

Travaux

Conclusion

Atlas



- Un projet vise à raccorder les hameaux PEHD des Chênets et de Chez Calendrier (60 habitations) avec 1610 ml de réseau gravitaire, un poste de relevage et 400 ml de réseau de refoulement.

Contexte

STEP

Réseaux

A.N.C.

Zonage

Travaux

**Conclusion**

Atlas

## CONCLUSION

Le taux de raccordement au service d'assainissement collectif sera ainsi de **62 %** à l'issue de ces opérations.

Compte tenu de cet état des lieux, le Syndicat a décidé de :

- zoner en assainissement collectif le territoire de la commune selon le plan joint,
- zoner en assainissement non collectif le reste du territoire de la commune.

A la vue de ces éléments, le système de gestion de l'assainissement n'est pas un facteur limitant pour l'évolution urbaine envisagée par la commune. Aux titres des enjeux sanitaires, le bilan suivant peut être dressé :

- ✓ Du point de vue de la capacité de la STEP de Scientrier, l'évolution de population prévue au PLU est **compatible** avec les évolutions de population envisagées lors de l'étude de dimensionnement de l'extension de la STEP (75 000 Équivalents Habitants à l'horizon 2021), en considérant les besoins estimés pour 2040.
- ✓ Du point de vue de la capacité du réseau de collecte, le réseau récent est **correctement dimensionné** pour intégrer ces évolutions démographiques ; Le programme actuel de travaux d'extensions du réseau permettra d'augmenter le **taux de desserte** des abonnés du service. Associées à ces opérations, des interventions de réhabilitations visant à limiter les eaux claires parasites vont améliorer la capacité hydraulique des réseaux existants ;
- ✓ Du point de vue de l'assainissement non collectif, le contrôle des installations existantes est assuré par le service du SRB accompagné par des **programmes de réhabilitations** visant à augmenter le taux de conformité.

Contexte

STEP

Réseaux

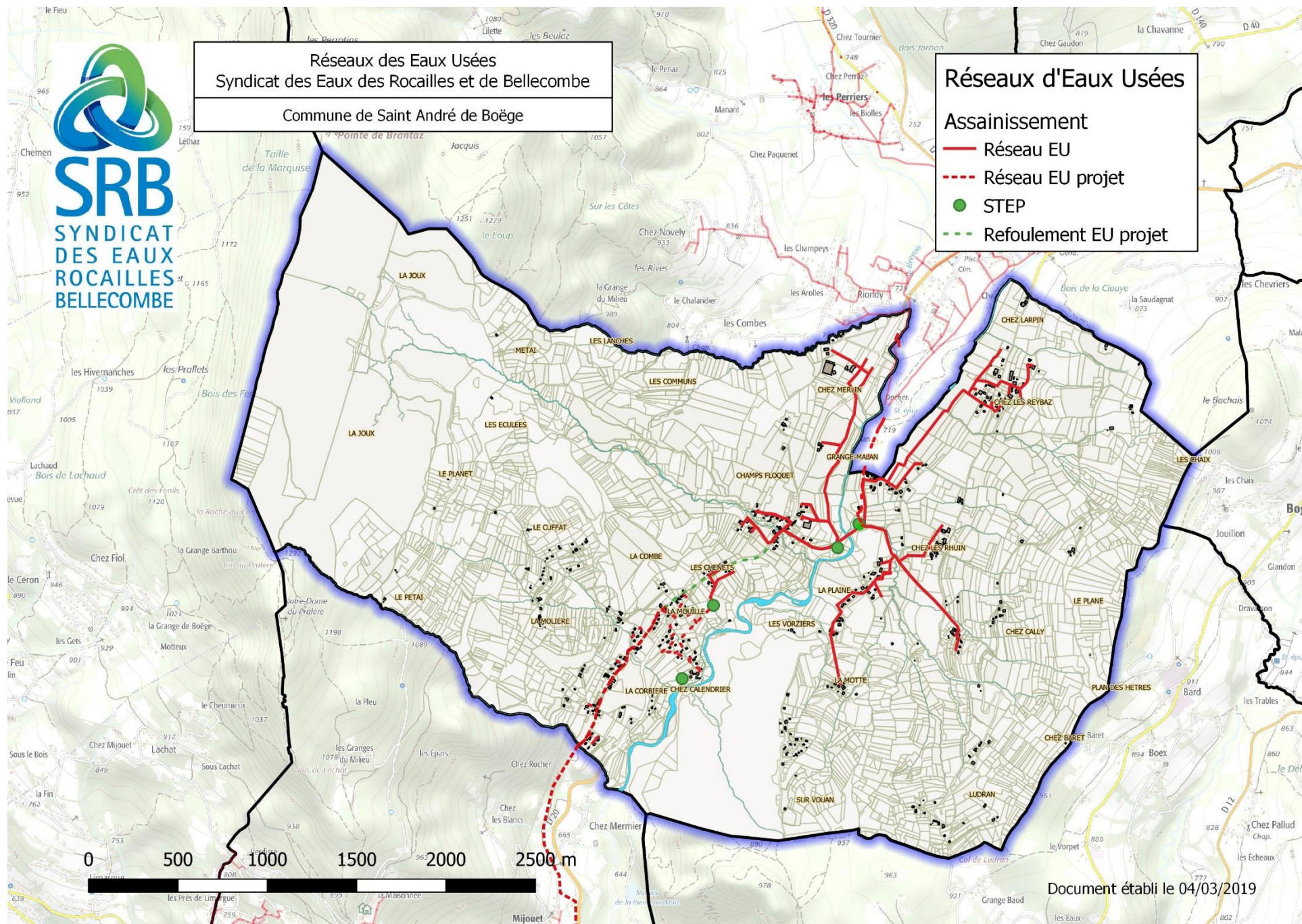
A.N.C.

Zonage

Travaux

Conclusion

Atlas



Contexte

STEP

Réseaux

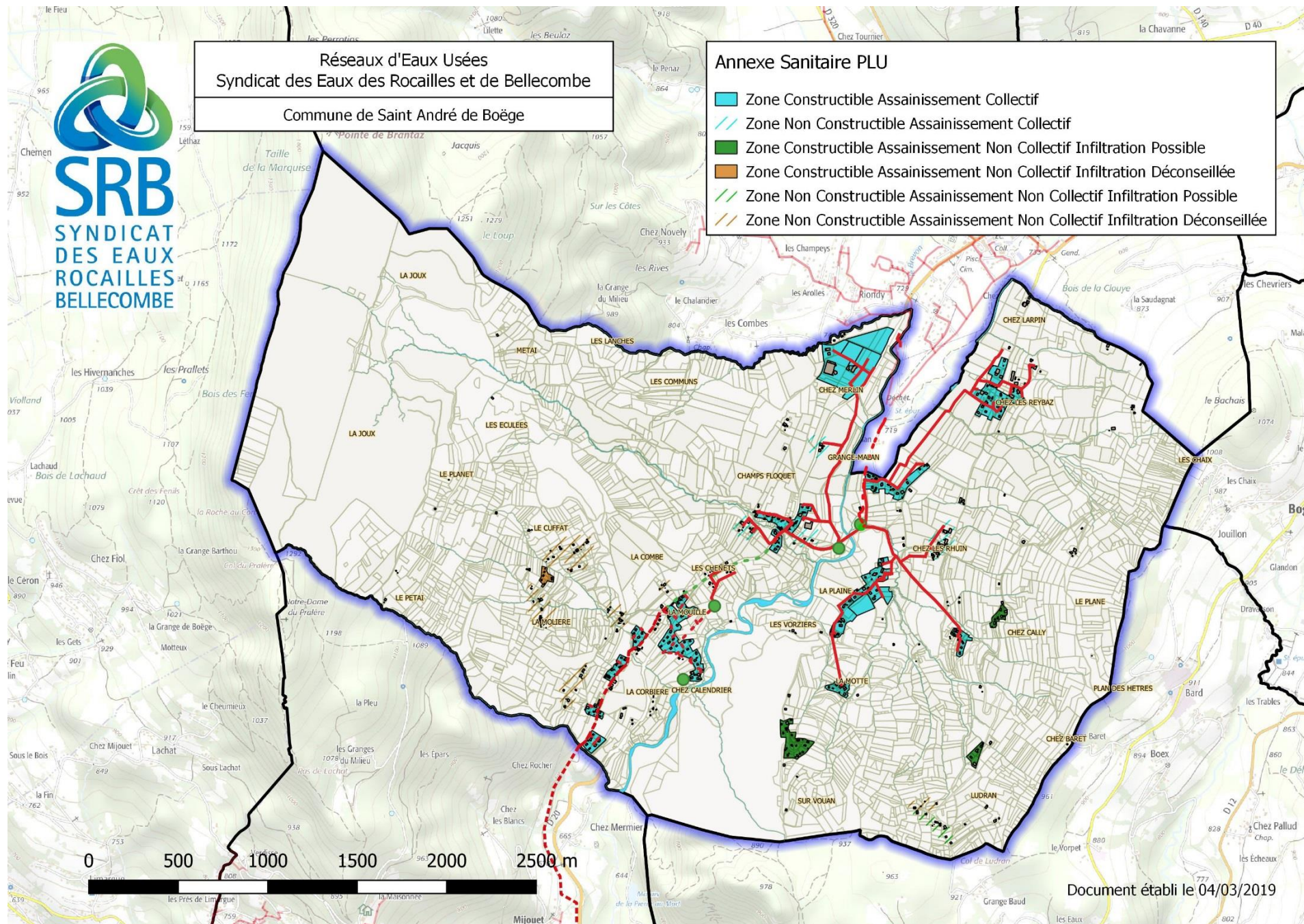
A.N.C.

Zonage

Travaux

Conclusion

Atlas



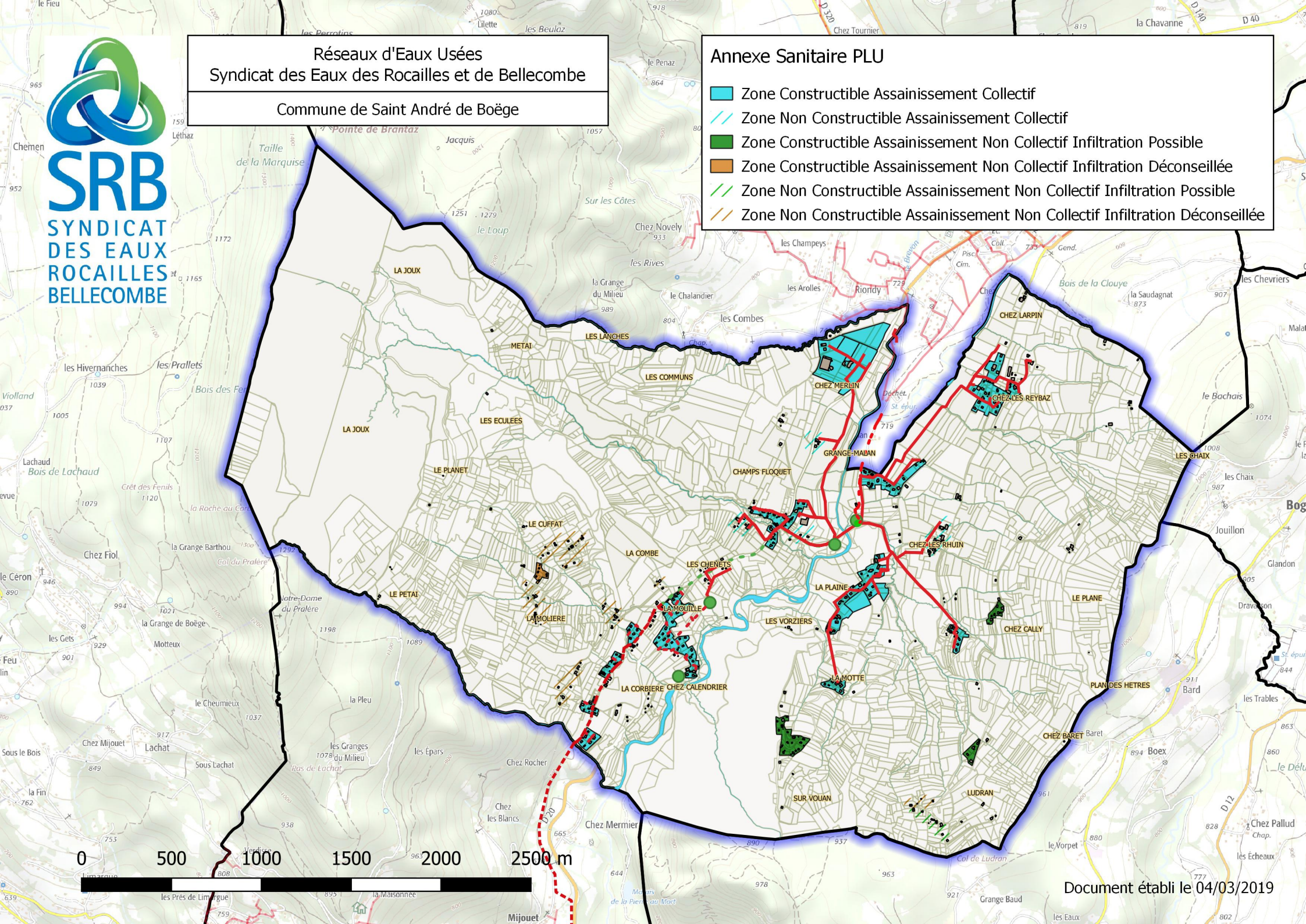


# Réseaux d'Eaux Usées Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe

Commune de Saint André de Boège

## Annexe Sanitaire PLU

- Zone Constructible Assainissement Collectif
- Zone Non Constructible Assainissement Collectif
- Zone Constructible Assainissement Non Collectif Infiltration Possible
- Zone Constructible Assainissement Non Collectif Infiltration Déconseillée
- Zone Non Constructible Assainissement Non Collectif Infiltration Possible
- Zone Non Constructible Assainissement Non Collectif Infiltration Déconseillée





# ASSAINISSEMENT

LE REGLEMENT

**SYNDICAT DES EAUX DES  
ROCAILLES ET DE BELLECOMBE**

**SIEGE**

160 Grande Rue  
Maison Cécile Bocquet  
74930 REIGNIER-ESERY

Tel : 04 50 95 71 63

Fax : 04 50 43 48 44

Station d'épuration : 04 50 43 48 44

Urgences : 06 77 04 19 50

Edition 2013

# SOMMAIRE

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Prescriptions générales

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Article 4 : Déversements interdits

## CHAPITRE II - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 5 : Définition

Article 6 : Obligation de raccordement

Article 7 : Prolongation du délai de raccordement

Article 8 : Exonération de l'obligation de raccordement

Article 9 : Définition du branchement et des installations intérieures

Article 10 : Conditions générales d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'utilisateur

Article 11 : Conditions particulières d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'utilisateur

Article 12 : Demandes de branchements particuliers

Article 13 : Déplacement du réseau d'eaux usées

Article 14 : Conditions de cessation, mutation et transfert de la convention de branchement

## CHAPITRE III – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 15 : Définition

Article 16 : Conditions particulières

Article 17 : Fonctionnement des installations

Article 18 : Modifications des installations

## CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 19 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Article 20 : Raccordement entre domaine public et privé

Article 21 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances

**Article 22 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

**Article 23 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

**Article 24 : Etanchéité des installations et protection contre les odeurs**

**Article 25 : Toilettes**

**Article 26 : Colonnes de chute d'eaux usées**

**Article 27 : Broyeurs d'éviers**

**Article 28 : Descente des gouttières**

**Article 29 : Siphons et grilles de sol**

**Article 30 : Raccordement et installation de piscines**

**Article 31 : Chenils**

## **CHAPITRE V - LE CONTRÔLE**

**Article 32 : Assainissement collectif**

**Article 33 : Assainissement non collectif**

**Article 34 : Les réseaux privés**

## **CHAPITRE VI - ENTRETIEN ET RÉPARATION**

**Article 35 : Assainissement collectif**

**Article 36 : Assainissement non collectif**

## **CHAPITRE VII - PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX TRAVAUX**

**Article 37 : Assainissement collectif**

**Article 38 : Assainissement non collectif**

## **CHAPITRE VIII - REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

**Article 39 : Redevance assainissement applicable aux usagers domestiques**

**Article 40 : Participations financières spéciales**

## **CHAPITRE IX - CONTENTIEUX, LITIGES**

**Article 41 : Refus de contrôle ou obstacle à son accomplissement**

**Article 42 : Infractions et poursuites**

**Article 43 : Voies de recours des usagers**

**Article 44 : Mesures de sauvegarde**

**Article 45 : Modification de règlement**

**Article 46 : Clauses d'exécution**

**ANNEXE : Modèle de demande de déversement au réseau d'eaux usées**

# CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux usées domestiques et industrielles ainsi que les installations d'assainissement non collectif situées sur le territoire du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (SRB).

Il règle les relations entre les usagers, propriétaire ou occupants, et les services des eaux chargé du service public de l'assainissement collectif et du service public de l'assainissement non collectif (SPANC). Ces services ont pour objectif d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Champ d'application territorial au 1<sup>er</sup> janvier 2014

Assainissement collectif : Arbusigny, Arenthon (en partie), Arthaz PND, Contamine/Arve, Faucigny, Fillinges, Marcellaz, Monnetiez-Mornex, La Muraz, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Scientrier, Peillonnex, Saint-Jean-de-Tholome, La Tour, Viuz-en-Sallaz et Ville-en-Sallaz.

Assainissement non collectif : Arbusigny, Arthaz PND, Contamine/Arve, Faucigny, Fillinges, Marcellaz, Monnetiez-Mornex, La Muraz, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Scientrier, Peillonnex, Saint-Jean-de-Tholome, La Tour, Viuz-en-Sallaz et Ville-en-Sallaz..



## Article 2 : Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif et les documents de référence mentionnés dans les avis d'agrément seront utilisés comme référence technique pour l'exécution des ouvrages.

## Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SRB sur la nature du système d'assainissement desservant sa parcelle.

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau intercommunal de collecte et/ou dans les dispositifs de traitement sont les suivantes :

### 3.1 - Eaux usées domestiques

On entend par eaux usées domestiques : les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, lessive, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Elles doivent être brutes, c'est-à-dire ne pas avoir séjourné dans une fosse type fixe, septique ou d'accumulation.

### 3.2 - Eaux usées autres que domestiques

Ce sont les eaux usées provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale (ateliers, garages, stations-service, drogueries, petites industries alimentaires (fromageries, boucheries, restaurants) établissements d'élevage (porcherie ...).

## Article 4 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux usées séparatifs :

- les eaux pluviales
- les eaux de ruissellement (eaux de lavage de cours ou d'arrosage)
- les eaux de source, drainage et fossés
- l'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- les matières issues de la vidange des fosses septiques et des activités d'hydro-curage en général
- les ordures ménagères (même broyées),
- les lingettes de tout ordre,
- les graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions,
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, goudrons...),
- les hydrocarbures (essence, fioul...), huiles, produits inflammables,
- les liquides corrosifs (acides, solvants,...),
- les effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin, ...)
- tout effluent toxique (métaux lourds, ...)

- les eaux de condensation des cheminées
- les peintures,
- les restes de désherbants utilisés pour le jardinage,
- les produits radioactifs,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5.5 ou supérieur à 8.5,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau du réseau public d'assainissement à une température supérieure à 30°C,
- d'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible :
  - de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitements des eaux usées,
  - d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
  - d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration,
  - d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou rivières.

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, l'utilisateur doit contacter le service Assainissement du SRB.

Les agents peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du système.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés sont à la charge de l'utilisateur.

## CHAPITRE II - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### Article 5 : Définition

#### 5.1 - Assainissement collectif / Assainissement non collectif

L'assainissement collectif est constitué d'un réseau de collecte d'eaux usées soit gravitaire, soit en pression avec poste de relevage si nécessaire. Ce réseau, muni de regards de visite, se situe soit sous la voie publique, soit sous le domaine privé après établissement d'une convention de passage et d'une servitude.

Aucune construction ni aucune plantation d'arbres à hautes tiges n'est possible à une distance inférieure à deux mètres de part et d'autre du collecteur.

Les eaux usées sont acheminées vers une des stations d'épuration du SRB.

L'assainissement non collectif (ou assainissement individuel) désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques, ou assimilées, des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement.

#### 5.2 - Eaux usées domestiques /Eaux usées industrielles /Eaux pluviales

Eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisines, bains,...) et des eaux vannes (urines et matières fécales)

Eaux usées assimilées domestiques : « Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux » (art. R.213-48-1 du code de l'environnement).

Eaux usées industrielles : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Le déversement de ces effluents est soumis à certaines conditions.

Eaux pluviales : il s'agit des eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement.

#### 5.3 - Système séparatif /Système unitaire

Dans un système séparatif, les eaux usées (domestiques et industrielles) d'une part, et les eaux pluviales d'autre part, sont évacuées par des réseaux publics séparés.

Dans un système unitaire, les eaux usées (domestiques et industrielles) et certaines eaux pluviales sont évacuées par un réseau public commun.

### Article 6 : Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique (CSP), le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de

passage, est obligatoire le plus rapidement possible, et au maximum dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Dans le cas exceptionnel où, lors de la création d'un réseau neuf, le raccordement gravitaire d'un immeuble n'est pas réalisable dans des conditions techniques et financières acceptables, un dispositif de relevage des eaux usées est installé par le propriétaire conformément à l'article L1331-4 du CSP. Ces installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et d'étanchéité.

Pendant les deux premières années suivant la mise en service d'un nouveau réseau, les propriétaires concernés sont redevables d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement. Au terme du délai de deux ans, et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du CSP, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordée au réseau, majorée dans une proportion fixée par le SRB dans la limite de 100%.

Au-delà de ce délai de deux ans, le SRB peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L1331.6 du CSP.

Pour les immeubles édifiés sur des parcelles comprises dans le zonage d'assainissement collectif postérieurement à la construction du réseau, y compris en contrebas de celui-ci, le raccordement est également obligatoire sans délai, puisqu'il est une des conditions de délivrance du permis de construire.

## **Article 7 : Prolongation du délai de raccordement**

A titre dérogatoire, les immeubles raccordables possédant un assainissement non collectif de moins de 10 ans contrôlé conforme par le service Assainissement au moment de la mise en service d'un nouveau réseau, peuvent, sur demande écrite, obtenir la prolongation du délai pour l'exécution du raccordement. Les demandes sont étudiées au cas par cas par le SRB, et le délai supplémentaire accordé tiendra compte de la date de construction et ne pourra excéder 10 ans.

De plus, si un contrôle de fonctionnement apportait la preuve que l'installation qui avait obtenu une dérogation n'est plus en parfait état de fonctionnement, la dérogation deviendrait caduque et le raccordement devra être réalisé sans délai.

## **Article 8 : Exonération de l'obligation de raccordement**

Comme le prescrit l'arrêté du 19 juillet 1960, peuvent-être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse du SRB :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique.
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
- les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover.
- les immeubles difficilement raccordables\*, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme à la réglementation en vigueur.

\* Il s'agit des immeubles pour lesquels, d'une part, la date de construction est antérieure à celle de la mise en service du réseau de collecte public et, d'autre part, le raccordement n'est pas réalisable au plan technique dans les conditions habituelles.

Les immeubles ainsi exonérés doivent cependant être équipés d'une installation d'assainissement non collectif recevant l'ensemble des eaux usées domestiques.

De même l'immeuble pour lequel le raccordement au nouvel égout oblige à la destruction des fondations d'une terrasse ne peut être regardé comme normalement raccordable (CAA Nancy, 20 juill. 1995, no 94NC01652, Cne de Mareuil-en-Brie).

## Article 9 : Définition du branchement et des installations intérieures de l'utilisateur

### 9.1 - Branchement

Le branchement proprement dit est l'ensemble des éléments suivants :

- l'organe de contrôle (siphon disconnecteur) placé en principe dans le regard de visite du collecteur principal et sur lequel viennent se raccorder les installations intérieures de l'utilisateur
- La canalisation de branchement sur le siphon disconnecteur
- En cas d'absence de regard de visite sur le collecteur principal, le siphon disconnecteur doit être raccordé au collecteur par piquage avec construction d'un « regard de branchement »
- Si nécessaire, le branchement est également doté d'un clapet anti-retour ou tout autre dispositif empêchant le reflux et qui fera l'objet d'une convention particulière avec le SRB.

Dans certains cas particuliers, il sera imposé l'installation d'une station individuelle de refoulement. L'organe de contrôle sera alors supprimé. L'énergie électrique reste à la charge de l'abonné ainsi que l'entretien de l'installation.

Jusqu'en limite de propriété, le branchement appartient au SRB et fait partie intégrale du réseau de collecte.

### 9.2 - Installations intérieures de l'utilisateur

L'installation intérieure de l'utilisateur regroupe tous les dispositifs de déversement (canalisations, regards, ...) aboutissant à l'organe de contrôle du branchement et situés entre cet organe de contrôle et l'immeuble raccordable. (Cf. Chapitre III-les installations intérieures).

## Article 10 : Conditions générales d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'utilisateur

### **Tout nouveau déversement au réseau d'eaux usées devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service Assainissement.**

Le service Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et valide le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation (minimum de 1%) ainsi que l'emplacement du siphon ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Celle-ci est accompagnée du plan masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant. Les travaux sont surveillés par le service Assainissement, qui établit le certificat de conformité après contrôle global du branchement.

### 10.1 - Demande de déversement dans le cadre de permis de construire et de la mise en service de nouveaux réseaux

Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire doit faire l'objet, au siège du SRB, d'une demande de déversement. Elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par le service

Assainissement et l'autre remis à l'utilisateur (propriétaire ou son mandataire). La signature de la demande de déversement entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La demande de déversement donne lieu à une instruction technique et administrative par les agents du service Assainissement qui définissent les conditions d'établissement du branchement compte tenu des dispositions ci-après.

La décision du SRB concernant la suite réservée à la demande de déversement est notifiée au demandeur au plus tard un mois après la date de la demande. L'acceptation par le SRB crée la convention de déversement entre les parties.

Tout raccordement au collecteur d'assainissement réalisé sans l'autorisation du SRB pourra donner lieu à des poursuites pénales.

L'utilisateur s'engage à signaler au service Assainissement toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès du service Assainissement.

## **10.2 - Etablissement du branchement**

L'instruction technique et administrative prévue ci-dessous précède toute installation de branchement. Elle est effectuée par les agents du service Assainissement compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures existantes ou prévues. Les agents du service Assainissement informent ensuite le demandeur des questions particulières le concernant pour l'application des prescriptions du présent règlement.

La décision du SRB est prise à l'issue de l'instruction par les agents du service Assainissement et comporte soit le refus de déversement dûment motivé, soit l'acceptation aux conditions techniques et financières qui sont précisées sur l'exemplaire de la demande restitué au demandeur. Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement du branchement sont exécutés sous la surveillance des agents du service Assainissement.

## **10.3 - Etablissement des installations intérieures de l'utilisateur**

Le propriétaire peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent règlement.

Les agents du service Assainissement vérifient, avant tout raccordement au réseau d'assainissement, que les installations intérieures remplissent les conditions requises. Ce raccordement est refusé si elles ne sont pas remplies. Les agents du service Assainissement peuvent par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'ils jugent utiles et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans les cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement.

C'est la raison pour laquelle il est de l'intérêt des usagers de prévoir lors de la réalisation d'une construction neuve un réseau séparatif qui pourra être mis en service sans modification lorsque le collecteur public passera à proximité.

## **10.4 - Interdictions**

Il est interdit à quiconque :

- d'apporter une modification quelconque ou d'exécuter tout travail sur les ouvrages du réseau public
- de s'immiscer dans le fonctionnement du service public

## **Article 11 : Conditions particulières d'établissement du branchement et des installations intérieures de l'usager**

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, le service d'assainissement peut exécuter d'office, à la charge des propriétaires concernés, les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, conformément à l'article L1331-2 du CSP, et se faire rembourser les frais correspondants.

## **Article 12 : Demandes de branchements particuliers**

### **12.1 - Cas de plusieurs branchements pour le même usager**

Un usager peut disposer de plusieurs branchements pour le même immeuble (afin de limiter l'importance des modifications des installations intérieures d'une maison ancienne par exemple).

A cet effet, la demande de déversement prévue indique le nombre de branchements souhaités.

### **12.2 - Cas d'un immeuble à plusieurs logements**

Chaque logement doit faire l'objet d'une demande de déversement distincte. A l'issue de l'instruction technique et administrative par les agents du service Assainissement, peut être requis selon le cas :

- un branchement par logement
- un branchement par descente d'égout (cas d'immeuble à l'étage)
- un branchement unique (cas d'immeuble ancien à une seule sortie d'égout).

### **12.3 - Cas d'un lotissement réalisé postérieurement à la date d'application du présent règlement**

Lorsque le réseau d'assainissement intérieur projeté d'un lotissement est destiné à être raccordé aux installations syndicales, le dossier du projet est remis au service Assainissement qui vérifie sa conformité aux conditions techniques exigées par le SRB pour ses propres ouvrages.

Chaque lot doit être doté d'un branchement particulier et préalablement, faire l'objet d'une demande de déversement.

La réalisation des travaux d'établissement du réseau intérieur du lotissement et des branchements, est effectuée sous le contrôle des agents du service Assainissement.

Le réseau principal de desserte (aussi bien que le réseau situé en aval de l'opération et permettant son raccordement au collecteur existant que le réseau structurant de l'opération) d'une opération privée devient propriété syndicale dès sa réception et après accord du SRB. Eventuellement, un surdimensionnement ou un prolongement pourra être demandé aux frais du SRB, réservant à l'avenir le raccordement futur des parcelles amont sur ce nouveau collecteur.

### **12.4 - Cas d'un lotissement réalisé antérieurement à la date d'application du présent règlement**

Lorsque le raccordement aux installations syndicales du réseau d'assainissement intérieur d'un lotissement est envisagé, il est procédé par le service Assainissement à la vérification de sa conformité aux conditions techniques exigées par le SRB pour ses propres ouvrages.

Si les installations du lotissement satisfont aux conditions requises, chaque lot fait l'objet d'une demande de déversement comme stipulé à l'article 10.1. ci-avant. Chaque branchement est mis en conformité à l'ouvrage défini à l'article 9.1 du présent règlement. Le réseau intérieur du lotissement peut alors être raccordé directement au réseau. Si les installations du lotissement ne satisfont pas aux conditions requises il sera, au préalable, procédé à leur mise en conformité et ceci aux frais des colotis. Les agents du service Assainissement peuvent procéder à toute vérification des installations à raccorder. Le SRB peut exiger tous les aménagements nécessaires pour que les eaux usées déversées soient rigoureusement conformes aux rejets admissibles dans les conditions définies ci-avant.

## **12.5 – Arrêté d'autorisation et convention spéciale de déversement des eaux autres que domestiques**

### **Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées industrielles**

Le SRB peut autoriser un établissement à déverser ses eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement, au moyen d'un arrêté d'autorisation, si besoin assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

Chaque établissement identifié par un numéro SIRET donne lieu à un arrêté d'autorisation et si besoin, à une convention de déversement.

L'établissement doit impérativement signaler au service Assainissement, dans un délai de 3 mois, toute modification apportée, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet de ses effluents (notamment lors de modifications de procédés ou d'activité, ou lors d'un accroissement de l'activité). Cette modification peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

De plus, le service procède à des enquêtes régulières et inopinées sur l'évolution des activités et rejets.

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré par le maire de la commune conjointement avec le président du SRB et notifié à l'établissement.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

L'établissement doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux usées industrielles nécessaires, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations privatives ne doivent recevoir que les eaux usées industrielles.

La nature, la description et le nombre des ouvrages de prétraitement sont précisés dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement.

La demande doit s'accompagner au minimum des pièces suivantes :

- un plan de localisation de l'établissement
- un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées industrielles, et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées industrielles à évacuer ; la nature, le dimensionnement et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement.

L'établissement reste financièrement redevable des frais de branchement.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux et/ou à la mise en place d'un prétraitement. Ces conditions doivent faire l'objet d'une convention spéciale de déversement.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du CSP.

Si les rejets ne sont pas conformes, l'auto-risation de déversement peut être sus-pendue et en cas de danger, le branchement peut être obturé.

## **Article 13 : Déplacement du réseau d'eaux usées**

### **13.1 - Passage d'un collecteur d'eaux usées dans une parcelle privée**

Si le SRB crée un nouveau collecteur d'eaux usées et que le tracé traverse la parcelle d'un propriétaire, il s'engage auprès de celui-ci à déplacer le réseau à ses frais en cas de construction d'un bâtiment à moins de 2 m de ce réseau.

### **13.2 - Projet de construction à proximité d'un collecteur d'eaux usées existant**

A l'inverse, si un citoyen acquiert une parcelle traversée par un réseau d'eaux usées existant et qu'il souhaite créer un bâtiment à moins de 2 m de ce collecteur, les travaux de déplacement sont à la charge de l'auteur du projet, le SRB intervenant uniquement pour donner son accord éventuel et contrôler la bonne réalisation des travaux.

## **Article 14 : Conditions de cessation, mutation et transfert de la convention de branchement**

Le raccordement au réseau d'assainissement étant obligatoire, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition ou, enfin, de la modification de la nature des eaux usées déversées, ainsi que par le non respect de la convention.

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, sans autre frais. L'ancien propriétaire ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis à vis du SRB de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale. La convention n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il en est de même dans le cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention.

## CHAPITRE III - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### Article 15 : Définition

Il s'agit du système d'assainissement des constructions non raccordables à un système d'assainissement collectif, c'est-à-dire essentiellement les constructions en habitat dispersé pour lesquelles le traitement des eaux usées doit s'effectuer sur le terrain même de la construction.

Dans leur principe général, et conformément à la réglementation en vigueur, les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes (WC) et des eaux ménagères (cuisine, salle de bains), et comporter :

- Une fosse toutes eaux d'une capacité adaptée au flux de pollution à traiter,
- Une ventilation secondaire munie d'un extracteur au-dessus des locaux habités,
- Un filtre utilisant le pouvoir épurateur du sol ou un dispositif similaire.

Lorsque les huiles ou graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents et/ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse destiné à la rétention de ces matières, est interposé, le plus près possible du bâtiment et ce, sur la canalisation collectant uniquement les eaux ménagères.

Par ailleurs, en cas d'impossibilité de mise en place de ce type de système, des dispositifs agréés remplaçant le pouvoir épurateur du sol peuvent être installés.

Le SRB a édité un support technique dans le but d'aider les particuliers et professionnels pour la conception et réalisation de leur installation.

### Article 16 : Conditions particulières

**Toute installation d'un nouveau dispositif d'assainissement non collectif devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service Assainissement.**

#### 16.1 - Constructions neuves

Dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation, l'autorisation de réalisation du dispositif d'assainissement non collectif doit être demandée au service Assainissement **avant** le dépôt en mairie de la demande de permis de construire.

Les différentes installations devront être conformes à la réglementation en vigueur (Circulaire, Arrêté, Décrets et carte d'aptitude des sols). La demande devra comprendre un descriptif du dispositif choisi, et adapté à la construction et aux contraintes du terrain, ainsi qu'un plan-masse indiquant la position de l'ouvrage.

Le service Assainissement est chargé du contrôle de la réalisation des travaux. Pour cela, il devra être informé du démarrage des travaux afin de pouvoir effectuer une visite avant remblaiement des ouvrages (condition d'obtention du certificat de conformité).

## 16.2 - Constructions existantes

Les systèmes d'assainissement non collectif ont souvent été réalisés antérieurement aux normes en vigueur actuellement.

A la suite d'un diagnostic réalisé par le service Assainissement, s'il apparaît qu'un dispositif d'assainissement n'est pas conforme à la réglementation en vigueur et que celui-ci se trouve dans une zone d'assainissement non collectif ne faisant l'objet d'aucun projet de raccordement au réseau d'eaux usées à court ou moyen terme, la réhabilitation de ce système sera imposé :

- Sans délai en cas d'absence total de système,
- Dans un délai d'un an en cas de vente,
- Dans un délai maximum de 4 ans dans les autres cas.

Des programmes de réhabilitations permettent aux propriétaires dont le dispositif d'assainissement non collectif nécessite une remise aux normes, de bénéficier d'aides financières et du soutien technique du service qui prend en charge la maîtrise d'œuvre.

Pour exemple en 2013, les subventions étaient les suivantes :

### 1) Convention réhabilitation avec entretien :

L'agence de l'eau apporte une aide forfaitaire de 3 000 €.

Le SRB apporte une participation forfaitaire complémentaire de 3000 €, et le solde reste à la charge du propriétaire. Le SRB assure ensuite l'entretien (notamment pour les vidanges réglementaires) de l'installation; en contrepartie, la redevance d'assainissement s'élève à 1,299 € HT par m<sup>3</sup> (tarif applicable en 2013).

### 2) Convention réhabilitation sans entretien :

L'agence de l'eau apporte une aide forfaitaire de 3 000 € et le solde reste à la charge du propriétaire qui reste responsable de son installation et en assure l'entretien ; la redevance assainissement est de 0,289 € HT par m<sup>3</sup> (tarif applicable en 2013).

## Article 17 : Fonctionnement des installations

Le propriétaire s'obligera tant pour lui-même que pour un occupant éventuel, à s'abstenir de toute action de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, en particulier à ne rejeter que des eaux usées domestiques (cf. articles 3,4 du présent règlement) et à n'entreprendre aucune opération de construction, de modification de l'usage du terrain (circulation ou stationnement de véhicules), qui soit susceptible d'endommager les ouvrages. Il lui est notamment interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprises du système d'assainissement.

Si des anomalies sont constatées et si elles sont dues à une dégradation des ouvrages par l'occupant de l'immeuble, ou à une mauvaise utilisation, il y sera remédié aux frais du propriétaire.

## Article 18 : Modifications des installations

Toute modification ultérieure de l'installation devra faire l'objet d'une demande et d'un accord écrit du service Assainissement.

## CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS INTERIEURES

### Article 19 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les installations intérieures doivent permettre de raccorder tous les équipements rejetant des eaux usées, excepté les eaux pluviales, les eaux de ruissellement et autres substances précisées à l'article 4.

### Article 20 : Raccordement entre domaine public et privé

Conformément à l'article L1331-4 du CSP, tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge des propriétaires, et doivent être réalisées dans les conditions fixées à l'article L1331-1 de ce même code.

La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par une entreprise choisie par le propriétaire et agréée, après établissement d'un devis, par le service Assainissement. Cette partie est incorporée d'office au réseau public d'assainissement.

Lors de la création d'un lotissement, le lotisseur créant un réseau d'eaux usées pour raccorder chacun des lots au collecteur d'assainissement doit procéder, au cours de la réception, à une inspection télévisée des canalisations et à un test d'étanchéité. Les rapports seront transmis au service Assainissement qui établira ou non le certificat de conformité ou préconisera les modifications à réaliser. Le réseau conforme du lotissement pourra alors être incorporé au réseau public d'assainissement.

Avant tout remblaiement de tranchée, les agents du service Assainissement collectif prévenus de l'achèvement des ouvrages par renvoi de la demande de contrôle par les soins de l'utilisateur, du lotisseur ou du promoteur, procèdent au contrôle des installations.

Dès la fin des travaux et après le contrôle général du branchement, les agents du service Assainissement établissent le certificat de conformité du raccordement.

Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectuée dans ces conditions constitue une contravention ouvrant droit à des poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

De plus, les promoteurs immobiliers réalisant des bâtiments de logements collectifs destinés à être vendus en copropriété devront contacter le service Assainissement collectif en vue du contrôle de branchement avant la prise de possession des locaux par les nouveaux propriétaires.

### Article 21 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisances

Conformément à l'article L1331-5 du CSP, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins (par un prestataire agréé) et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service Assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L1331-6 du CSP.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'usage ou rendus inutiles sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit ôtés, soit désinfectés si destinés à une autre utilisation.

## **Article 22 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct ou communication possible entre les canalisations d'eau potable et eaux usées est interdit. Sont de même interdits, tous les installations susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par reflux dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

## **Article 23 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

## **Article 24 : Etanchéité des installations et protection contre les odeurs**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduits par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. De plus, aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Les regards sur les réseaux d'eaux usées doivent être équipés de couvercles étanches de type tampon hydraulique posés horizontalement.

## **Article 25 : Toilettes**

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales (les wc à effets d'eau sont interdits).

## **Article 26 : Colonnes de chute d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés, sans réduction de diamètre, au-dessus des parties les plus hautes de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

## **Article 27 : Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par le réseau public d'assainissement public des ordures ménagères y compris les déchets fermentescibles, même après broyage préalable, est interdite.

## **Article 28 : Descente des gouttières**

Les descentes de gouttière qui sont, d'une manière générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttière doivent être accessibles à tout moment.

## **Article 29 : Siphons et grilles de sol**

29.1 Les siphons et grilles de sol situés à l'intérieur des bâtiments sont obligatoirement raccordés au réseau d'eaux usées, au même titre que toutes les autres évacuations existantes.

29.2 Les siphons et grilles de sol situés en extérieur, seront raccordés :

- Au réseau d'eaux usées si les surfaces concernées sont couvertes par une toiture,
- Au réseau d'eau pluviale si les surfaces concernées sont découvertes et donc susceptibles de recueillir des eaux de pluie, de drainage et de ruissellement.

## **Article 30 : Raccordement et installation de piscines**

Les piscines à recyclage interne ne seront pas raccordées ni au réseau d'assainissement d'eaux usées, ni au réseau d'eaux pluviales (système en circuit fermé).

Vidange : Les eaux de vidange des piscines privées peuvent être rejetées :

Dans le réseau d'eaux pluviales, à condition d'avoir subi auparavant une déchloration. A défaut, le propriétaire s'expose à des poursuites pénales éventuelles en cas de pollution du milieu naturel où sont rejetées les eaux pluviales. De plus, le volume et la qualité de l'eau évacuée ne devra pas causer de nuisance à autrui.

Lavage du filtre : Les doses des produits préconisés par le fabricant, ne doivent pas être dépassées. Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières en suspension, seront toujours évacuées vers le réseau d'eaux usées. Tout produit additif sera neutralisé avant rejet. Se conformer à la fiche technique du produit.

## **Article 31 : Chenils**

Les grilles de sol situées dans les chenils et box à chiens couverts et destinées à évacuer les eaux de lavage de ces locaux doivent obligatoirement être raccordées au réseau d'eaux usées.

Les box à ciel ouvert pourront être raccordés au réseau d'eaux usées à condition que les écoulements d'eau pluviale dans le branchement soit réduits au minimum.

## CHAPITRE V - LE CONTRÔLE

### Article 32 : Assainissement collectif

Conformément à l'article L1331-11 du CSP, les agents du SRB ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité.

#### 32.1 - Contrôle de conception des installations d'assainissement privées

Le service Assainissement assure le contrôle de la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement (réseaux et station d'épuration).

Ce contrôle s'effectue :

- a. à l'occasion de la demande du certificat d'urbanisme. Le service Assainissement émet un avis sur les conditions de desserte du projet,
- b. à l'occasion des autorisations d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations. Le service Assainissement émet un avis sur les modalités de desserte du projet.

A ce titre, le demandeur doit déposer un dossier comportant :

- un plan sur lequel doivent figurer :
  1. l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé.
  2. les ouvrages annexes (grilles, stockage, régulation, prétraitement), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public.
  3. les regards en limite de propriété avec les profondeurs
- Pour les eaux usées industrielles : la nature, les caractéristiques, les débits, le choix des ouvrages, le dimensionnement, l'implantation et la justification en fonction des caractéristiques de l'effluent rejeté (questionnaire préliminaire à l'autorisation de déversement).

#### 32.2 - Contrôle de réalisation des installations d'assainissement privées

Le contrôle de réalisation s'effectue avant tout remblaiement des ouvrages. Le service Assainissement contrôle la conformité des ouvrages par rapport aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation d'urbanisme. Le contrôle de réalisation s'effectue selon les modalités suivantes :

- le demandeur doit aviser le service Assainissement, 48 heures avant le début du chantier, puis une fois les travaux de raccordement terminés (retour de la demande de contrôle).
- si des anomalies sont constatées, le service des eaux refuse la mise en service du branchement, en l'attente des travaux de mise en conformité.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service Assainissement, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'ensemble des copro-propriétaires. Celle-ci doit être exécutée avant raccordement sur le réseau public d'assainissement.

- Pour les opérations immobilières, les lotissements, le demandeur doit fournir un plan de récolement des ouvrages et des réseaux réalisés, un procès-verbal d'étanchéité des réseaux et un rapport télévisé.
- Pour les entreprises, le demandeur doit fournir un plan de récolement des ouvrages et des réseaux réalisés.
- Si le propriétaire a négligé de contacter le service Assainissement, son immeuble est considéré comme non-raccordé et il est astreint à la majoration de la redevance assainissement et aux sanctions prévues au présent règlement.

### **32.3 - Contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement privées**

Le service Assainissement se réserve le droit de vérifier à tout moment :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement,
- la qualité du rejet,
- l'élimination des sous-produits d'assainissement (déchets).

### **32.4 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement (séparateur à hydrocarbures, débourbeurs, dégraisseurs, séparateur de fécules, pH-mètre, débitmètre), devront être maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles aux les agents du service Assainissement. A ce titre, le service Assainissement exige la présentation des bordereaux d'entretien et d'élimination des sous-produits (déchets) des installations d'assainissement privées.

### **32.5 - Conformité des rejets**

#### **32.5.1 - Eaux usées domestiques**

Le service Assainissement a le droit de vérifier que les eaux usées rejetées sont bien conformes aux prescriptions des articles 3 et 4 du présent règlement. Il délivre un certificat de conformité du branchement. Toutes modifications ultérieures doivent faire l'objet et d'une demande et de l'acceptation écrite du service Assainissement.

#### **32.5.2 - Eaux usées autres que domestiques**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel selon les termes de l'éventuelle convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par les agents du service Assainissement ou tout organisme agréé par lui aux points de déversement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence compatibles avec les prescriptions de la convention établie entre les deux parties.

Les prélèvements seront faits par le service Assainissement ou son mandataire ; les analyses seront confiées à un laboratoire agréé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre le non-respect des prescriptions de la convention de déversement, sans préjudice des sanctions prévus au présent règlement.

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement des installations d'assainissement privées, le service met en demeure l'utilisateur de réaliser les travaux nécessaires dans un délai de trois mois dans le cas général, pouvant être réduit en cas de risque imminent pour la santé ou l'environnement. Le délai sera fixé à l'appréciation du service Assainissement.

En cas de passivité du propriétaire concerné, le SRB peut, et ce, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité, majorer la redevance assainissement de 100%.

## **Article 33 : Assainissement non collectif**

L'article L1331-11 du CSP, donne aux agents du service Assainissement le droit d'accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle, d'entretien et de réhabilitation des dispositifs individuels. Ces opérations de contrôle concernent essentiellement la conception, la réalisation et le fonctionnement de l'installation. Le service Assainissement s'assurera également de la bonne réalisation de l'entretien du dispositif (vidanges régulières tous les quatre ans, ...)

## **Article 34 : Les réseaux privés**

### **34.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés**

Le règlement est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières, notamment pour l'installation de dispositifs de prétraitement, tels que séparateurs à hydrocarbures ou bacs à graisse.

### **34.2 - Conditions d'intégration au domaine public**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le SRB, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de faire contrôler les nouvelles installations par le service Assainissement, à l'aide de tous moyens utiles (caméra, test à l'air,...).

### **34.3 - Contrôle des réseaux privés**

Le service Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, à leurs frais.



## CHAPITRE VI - ENTRETIEN ET REPARATION

### Article 35 : Assainissement collectif

#### 35.1 - Entretien - réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction desservie par le réseau public de collecte, sauf cas contraire prévue dans une convention spéciale.

#### 35.2 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous la voie publique

Le SRB prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement situé sous la voie publique. De même elle prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que l'inobservation des prescriptions syndicales.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement les agents du service Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement. Le SRB est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction aux prescriptions du présent règlement, sans préjudice des sanctions prévues.

#### 35.3 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la canalisation publique sous le domaine public ou privé

Ces travaux sont réalisés par le service Assainissement, à ses frais.

### Article 36 : Assainissement non collectif

#### 36.1 - L'entretien des installations

##### Sans convention

Compte tenu de la présence du dispositif sur le domaine privé, les prestations d'entretien de l'installation sont réalisées par le propriétaire de l'immeuble et restent à sa charge. Dans le cadre du service de contrôle, le service Assainissement assure à sa station d'épuration le retraitement des matières de vidanges des fosses domestiques à l'exclusion de tout produit industriel.

##### Avec convention de réhabilitation et d'entretien

Outre le contrôle, le service Assainissement possède également la compétence facultative d'entretien. De ce fait, les propriétaires étant éligibles à la signature d'une convention de réhabilitation peuvent également opter pour l'entretien.

Pour les propriétaires ayant réhabilité leur installation par l'intermédiaire d'une convention, le SRB en assure l'entretien et notamment la vidange régulière.

## **36.2 - La réhabilitation**

### Responsabilités et obligations

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite du service Assainissement, de réhabiliter ou de modifier son installation.

En cas de risque avéré de pollution de l'environnement ou de danger pour la santé des personnes, les délais réglementaires pourront être imposés.

En cas d'absence d'installation, les travaux obligatoires de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

Lors d'une vente de l'immeuble, un contrôle complémentaire devra être réalisé par le service Assainissement. En cas de non-conformité de l'installation, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Le propriétaire qui doit réhabiliter son installation d'assainissement non collectif est tenu de soumettre son projet, dans les délais impartis, à l'examen préalable de conception et à la vérification d'exécution, effectuée par le service Assainissement, dans les conditions énoncées plus haut.

A l'issue de ces délais, si les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués, le propriétaire s'expose aux sanctions financières prévues au présent règlement.

### **Exécution des travaux**

Le service Assainissement doit être informé de tous travaux afin de pouvoir en effectuer le suivi. Dans le cas contraire, le certificat de conformité ne pourra en aucun cas être établi.



## CHAPITRE VII - PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX

### Article 37 : Assainissement collectif

#### 37.1 - Participation aux travaux de branchement

Lorsqu'un nouveau réseau est construit, la partie du branchement allant du collecteur principal jusqu'en limite de propriété est réalisée par le SRB aux frais du particulier et est facturée :

- au forfait quand le branchement est construit en même temps que le collecteur, en se basant sur le coût moyen d'un branchement,
- au prix réel si les travaux sont réalisés après la construction du collecteur.

Une délibération du comité syndical détermine les conditions de perception de cette participation.

#### 37.2 - Frais d'établissement de branchement

Dans le cas général, toute installation de branchement donne en principe lieu au paiement par le propriétaire du coût réel du branchement. Il en est de même des travaux de déplacement ou de modification demandés par le propriétaire. Un devis sera établi par le service Assainissement qui fera exécuter les travaux, après accord du propriétaire, par une entreprise agréée. Toutefois, lorsqu'une série de branchements est réalisée par le SRB dans le cadre d'une tranche de travaux d'assainissement, les frais d'établissement de tous les branchements peuvent être répartis également entre les propriétaires concernés.

La partie privée du branchement est entièrement à la charge du propriétaire.

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 12.1 ci-avant, plusieurs branchements sont établis pour le même usager, les frais d'établissement de chacun de ces branchements sont à la charge du propriétaire.

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 12.2 ci-avant, est établi un branchement par descente d'égout ou un branchement unique, les frais d'établissement de ce branchement sont répartis entre les propriétaires concernés.

#### 37.3 - Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément à l'article L1331-7 du CSP, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire en évitant la mise en place d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Cette participation ne se substitue pas au paiement des frais de branchement au réseau public d'assainissement, ainsi qu'à la redevance assainissement.

La PFAC est applicable pour tout immeuble bâti ou non bâti remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être raccordé au réseau public d'assainissement existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle...).

Sont notamment exclues du champ d'application de la PFAC les opérations suivantes :

- les opérations de réhabilitation et de rénovation d'immeubles (sans changement de destination des locaux et ne créant pas de surface de plancher) dont le branchement existant au réseau public d'assainissement est reconnu techniquement conforme et suffisant par le service Assainissement,
- les bâtiments à usage public construits par les communes adhérentes du SRB.

La PFAC est applicable également dans le cadre d'un raccordement au réseau public d'assainissement d'une entreprise.

Les modalités d'application, de calcul et la date d'exigibilité de cette participation sont déterminées annuellement par le comité syndical.

## **Article 38 : Assainissement non collectif**

### **38.1 - Constructions neuves**

L'ensemble des études nécessaires à la conception, fournitures nécessaires à la réalisation du dispositif, et les travaux engendrés pour sa conception sont à la charge du propriétaire.

### **38.2 - Constructions existantes**

Dans le cas où un contrôle met en évidence la nécessité de réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif, le propriétaire de l'installation peut confier la maîtrise d'ouvrage au SRB par l'intermédiaire d'une convention. La réalisation des travaux peut être éligible à un programme de subvention annuel.

Les conditions d'octroi des aides sont déterminées par le comité syndical.



## CHAPITRE VIII - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

### Article 39 : Redevance assainissement applicable aux usagers domestiques

#### 39.1 – Assujettissement à la redevance d'assainissement collectif

Conformément à l'article R.2224-19 du CGCT, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'utilisateur raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'utilisateur est assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement une année après la mise en service du nouveau réseau qui dessert son immeuble, même si les travaux de branchement n'ont pas encore été réalisés par le propriétaire.

Les immeubles construits après le réseau d'eaux usées sont assujéti à la redevance dès la première facture d'eau.

#### 39.2 – Assujettissement à la redevance d'assainissement non collectif

L'utilisateur disposant d'un assainissement non collectif et dont l'immeuble est non raccordable au réseau d'eaux usées est assujéti à la redevance d'assainissement non collectif dont le montant dépend des missions confiées au service Assainissement.

- Mission obligatoire de contrôle de bon fonctionnement et du traitement des matières de vidange : redevance d'assainissement non collectif minimum, demandée à tous les usagers du service,
- Missions facultatives de réhabilitation et entretien : redevance d'assainissement non collectif fixée annuellement par le comité syndical,
- Mission d'examen préalable de conception et de contrôle d'exécution pour les installations neuves: montant forfaitaire à régler avant le contrôle,
- Mission de contrôle complémentaire demandé en cas de vente : montant forfaitaire à régler avant le contrôle.

#### 39.3 – Tarification de l'assainissement

Le tarif de l'assainissement est composé d'une part fixe, due par tous les usagers du service (même pour les maisons secondaires sans consommation d'eau régulière), et d'une part variable assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau.

L'examen préalable de conception, le contrôle d'exécution pour les installations neuves et le contrôle en cas de vente sont facturés forfaitairement.

Toute personne qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Une copie de cette déclaration doit être adressée au service Assainissement. En l'absence de compteur permettant de déterminer précisément l'eau consommée par ce biais, un forfait sera appliqué, en fonction du nombre d'habitants.

Les tarifs sont fixés par le comité syndical.

Conformément à l'article L1331-8 du CSP, cette redevance pourra être majorée par Délibération Syndicale dans la limite de cent pour cent. Cette majoration sera applicable dans les cas suivants :

- Dans le cas d'un réseau neuf, toute personne raccordable et qui, **après expiration du délai de deux ans n'aura pas renvoyé le formulaire de demande contrôle et n'aura pas contacté le service Assainissement après deux rappels**, dont le dernier envoyé en recommandé avec accusé de réception,
- Toute personne raccordable dont **le raccordement n'a pas été réalisé dans les délais ou n'est pas conforme** au Code de la Santé publique et au présent règlement,
- **Toute personne non raccordable dont l'assainissement individuel a été diagnostiqué non conforme**, et qui n'aurait pas réalisé les travaux de modifications dans le délai accordé,
- Dans le cas d'une maison existante raccordée sur un ancien réseau mais n'ayant jamais fait l'objet d'une visite pour une raison inconnue ou d'une maison non raccordable n'ayant jamais fait l'objet d'un diagnostic, et dont **le propriétaire ne donne pas de nouvelles après trois courriers de relance**, dont le dernier envoyé en recommandé avec accusé de réception,
- En cas d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle.

#### 39.4 - Dégrèvement en cas de fuite d'eau

Dans certains cas particuliers soumis à l'appréciation du SRB, un dégrèvement sur l'assainissement peut être accordé.

L'utilisateur ne peut bénéficier de ce dégrèvement, qu'après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au service Assainissement concerné, avec en pièce jointe la copie de la facture d'un professionnel de la plomberie permettant de dater et de localiser la réparation de la fuite, en accord avec le décret du 26 septembre 2012 pris pour l'application de l'article L2224-12-4 du CGCT.

### Article 40 : Participations financières spéciales

En application des articles L1331-10 du CSP, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte d'eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers faisant l'objet d'une convention spéciale.

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, la station d'épuration et la salubrité des agents du service Assainissement, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du CSP. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention ordinaire.



## CHAPITRE IX - CONTENTIEUX, LITIGES

### Article 41 : Refus de contrôle ou obstacle à son accomplissement

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle visées aux articles L1331-1 à L1331-7 du CSP, ou en cas de non réponse à trois courriers successifs de relance dont le troisième envoyé en recommandé avec accusé de réception, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

### Article 42 : Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service Assainissement, soit par le Représentant Légal ou le Mandataire du SRB et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Article 43 : Voies de recours des usagers

L'usager peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SRB formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SRB dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision contestée.

En cas de contestation portant sur l'organisation du service ou en cas de faute du service Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les Tribunaux compétents.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser une demande de recours au SRB. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### Article 44 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions passées entre le service Assainissement et les particuliers ou les établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des éventuels dégâts et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48h.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur un constat d'un agent du service Assainissement (le propriétaire et/ou l'utilisateur étant immédiatement informés).

## **Article 45 : Modification de règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

## **Article 46 : Clauses d'exécution**

Le président du Syndicat, les agents du service Assainissement habilités à cet effet et le Receveur du Syndicat en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical dans sa séance du 04/12/2013.

**Le Président du Syndicat  
Jean-François CICLET**

**Modèle de demande de déversement  
d'eaux usées domestiques  
au réseau d'eaux usées**



# SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE

Demande de déversement d'eaux  
usées domestiques au réseau  
d'assainissement public

Le demandeur \_\_\_\_\_

**Je  
soussigné(e) :** \_\_\_\_\_

Demeurant à : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

**Agissant en  
qualité de :** \_\_\_\_\_

Déclaration \_\_\_\_\_

**Demande pour l'immeuble situé à  
l'adresse suivante :** \_\_\_\_\_

Référence dossier : PC 074 \_\_\_\_\_

Type d'immeuble : \_\_\_\_\_

**L'autorisation :**

- de me raccorder au réseau d'assainissement public
- de déverser des eaux usées vers le réseau d'eaux usées

Nombre de logements  
concernés : \_\_\_\_\_

Capacité  
d'accueil : \_\_\_\_\_

**Je m'engage :**

- ✓ à me conformer au règlement syndical d'assainissement,
- ✓ à payer les frais d'établissement du branchement, la participation éventuelle aux travaux, la participation au financement de l'assainissement collectif et la redevance d'assainissement,
- ✓ à contacter, avant l'ouverture du chantier, le service Etudes afin d'obtenir tous les renseignements et prescriptions relatifs au branchement d'eaux usées et à fournir un plan du projet,
- ✓ à renvoyer la « Demande de contrôle du raccordement au réseau d'eaux usées » au service Assainissement collectif dès la réalisation des travaux, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
Signature :

Schéma du branchement au réseau d'eaux usées, plan à compléter obligatoirement :

**Rappel : Tout raccordement au collecteur d'assainissement réalisé sans l'autorisation du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe donnera lieu à des poursuites pénales.**





**SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE**  
Maison Cécile Bocquet  
160, Grande rue  
74930 REIGNIER

**DELIBERATION**  
**N° 18/57 DU 28 MARS 2018**

L'an deux mil dix-huit, le vingt et huit mars à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communale de PERS-JUSSY sous la présidence de Monsieur Jean-François CICLET.

Date de convocation du Comité : 21 mars 2018  
Délégués titulaires en exercice : 56  
Délégués titulaires présents : 40  
Délégués suppléants remplaçants présents : 3  
Délégués présents : 43  
Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 8  
Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 51  
Délégués titulaires absents non remplacés : 5



Présents : Mmes Badia CHALEL, Patricia DEAGE, Evelyne VIGUIER et Marguerite SAGE, Mrs Marc BLETEAU, Jacky DURET, Laurent GROS, Bruno VINARDI, Etienne TOULLEC, Michel CRITIN, Hervé FAUVAIN, Jean-François CICLET, Jean-Louis COCHARD, Michel BRANTUS, Roland LAVERRIERE, Michel BARBE, Patrick CHARDON, Patrick GAVARD, Gilles SAUTHIER, Jacques SCHEUNER, Stéphane NOVEL, Jean-François BOSSON, Marcel JULIENNE, Laurent MARTH, Roland PINGET, Jean-Paul COSTAZ, Pierre ROUSSEAU-BARATHON, Claude MOENNE, Gilles ANCRENAZ, Pierre MARMOUX, Serge SAVOINI, Fabrice GRISLAIN, Alain PERNOLLET, Bruno FOREL, Christian PALAFFRE, Gérard GALLAY, Michel BERTHET, Daniel TOLETTI, Eric PAGNOD, Daniel REVUZ, Joël BUCHACA, Pascal POCHAT-BARON et Gérard MILESI.

Absents ayant donné procuration : Jean LABARTHE à Laurent GROS, Denis MEYNET à Etienne TOULLEC, Jean-François CHARRIERE à Michel BARBE, Denis MOUCHET à Laurent MARTH, Stéphane VALLI à Gilles ANCRENAZ, Alain PERRET à Gérard GALLAY et Jean PELISSON à Daniel REVUZ, Corinne VERNANCHET à Joël BUCHACA.

Excusés : Mr Marc BRON, Yvan VAUDAUX-RUTH.

Absents : Mrs Jacques FRUTIGER, Thierry TUR et Philippe GEVAUX.

Michel CRITIN a été élu secrétaire de séance.

**OBJET : REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

**NB : Compétence Assainissement** - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALEVE (pour les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY et SCIENTRIER), la Communauté de Communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE (pour les communes de BOËGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-

**POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAXEL et VILLARD) et les communes de CONTAMINE-SUR-ARVE, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, SAINT JEAN DE THOLOME, LA TOUR (pour le bassin versant de la Menoge), VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

**VU** les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux services publics industriels et commerciaux,

**VU** les articles L.2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux services publics de l'eau et de l'assainissement,

**VU** l'article R.2224-22-4 du Code général des collectivités territoriales relatif au règlement de service,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières,

**VU** la délibération n°13/122 du comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 04 décembre 2013 portant sur le règlement du service assainissement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève,

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable sur le secteur de Viuz,

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1er janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement,

**VU** le projet de modification du règlement du service d'assainissement établi par le syndicat concernant son article 1 relatif au périmètre du Syndicat,

**CONSIDERANT** la proposition de modification suivante :

« Champ d'application territorial modifié comme suit :

Au 1er janvier 2018 :

Assainissement collectif : La Communauté de Communes ARVE et SALEVE (pour les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY et SCIENTRIER), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE (pour les communes de BOËGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAXEL et VILLARD) et les communes de CONTAMINE-SUR-ARVE, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, SAINT JEAN DE THOLOME, LA TOUR (pour le bassin versant de la Menoge), VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ

Assainissement non collectif : la Communauté de Communes ARVE et SALEVE (pour les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY et SCIENTRIER), la Communauté de Communes FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE (pour les communes de BOËGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAXEL et VILLARD) et les communes de FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, , SAINT JEAN DE THOLOME, LA TOUR (pour le bassin versant de la Menoge), VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ »

**ENTENDU** l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

**D'APPROUVER** la modification de l'article 1 du règlement du service assainissement,

**D'APPLIQUER** la modification de ce règlement dès lors que la délibération est exécutoire.

Ainsi fait et délibéré à Reignier  
Les jours, mois et an susdits  
Pour copie conforme,  
Le Président du Syndicat



Jean-François CICLET



## MISE A JOUR DES REGLEMENTS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT APRES MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable sur le secteur de Viuz,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1er janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement,

### EAU POTABLE – Règlement

Article 1 – Objet du règlement

**Champ d'application territorial modifié comme suit :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : La Communauté de Communes ARVE et SALEVE (pour les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY et SCIENTRIER), la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE (pour les communes de BOËGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAXEL et VILLARD) et les communes de LA CHAPELLE RAMBAUD, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, SAINT JEAN DE THOLOME, LA TOUR, VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ

### ASSAINISSEMENT – Règlement

**Champ d'application territorial modifié comme suit :**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

**Assainissement collectif :** La Communauté de Communes ARVE et SALEVE (pour les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY et SCIENTRIER), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE (pour les communes de BOËGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAXEL et VILLARD) et les communes de CONTAMINE-SUR-ARVE, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, SAINT JEAN DE THOLOME, LA TOUR (pour le bassin versant de la Menoge), VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ

**Assainissement non collectif :** la Communauté de Communes ARVE et SALEVE (pour les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY et SCIENTRIER), la Communauté de Communes FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE (pour les communes de BOËGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAXEL et VILLARD) et les communes de FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, , SAINT JEAN DE THOLOME, LA TOUR (pour le bassin versant de la Menoge), VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

## COMMUNE DE SAINT-ANDRE DE BOËGE



## PLAN LOCAL D'URBANISME



### ANNEXES SANITAIRES

#### Volet eaux pluviales

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2020, approuvant le PLU de Saint-André-de-Boège

Le Maire  
Jean-François BOSSON

Pièce N°4-3

Territoires  
—  
demain



**Saint-André de Boège**

# Commune de Saint-André-de-Boège

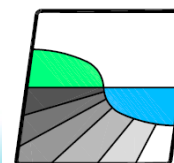
## ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT – VOLET EP SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ANNEXES SANITAIRES AU PLU – VOLET EP

### Document de synthèse

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 05 Mars 2020 approuvant le PLU de la commune de Saint-André-de-Boège.

Monsieur Le Maire,  
Jean-François BOSSON

Mars 2020



**NICOT** INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée  
74650 ANNECY – CHAVANOD  
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23  
www.eau-assainissement.com  
E-mail: contact@nicot-ic.com

1

# SOMMAIRE

Introduction.....	3
I. Contexte réglementaire.....	4
II. Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau.....	12
III. Diagnostic (Phase I).....	15
<b>III.1. Généralités.....</b>	<b>15</b>
<input type="checkbox"/> Compétences.....	16
<input type="checkbox"/> Plans et études existants.....	19
<input type="checkbox"/> Bassins versants et cours d'eau.....	21
<input type="checkbox"/> Réseaux d'eaux pluviales et exutoires.....	22
<input type="checkbox"/> Zones de protection réglementaires.....	23
<b>III.2. Identification des dysfonctionnements actuels.....</b>	<b>25</b>
<input type="checkbox"/> Typologie des problèmes rencontrés.....	26
<input type="checkbox"/> Inventaire et analyse des dysfonctionnements.....	28
<b>III.3. Examen des Secteurs Potentiellement Urbanisables (SPU) .....</b>	<b>44</b>
<b>III.4. Aptitude des sols à l'infiltration des EP.....</b>	<b>49</b>
<b>III.5. Approche hydraulique globale.....</b>	<b>51</b>
<input type="checkbox"/> Analyse de l'occupation des sols.....	54
IV. Propositions de travaux (Phase II).....	72
V. Réglementation Eaux Pluviales.....	77

# Introduction

Ce présent document a été établi conjointement à l'élaboration PLU de la commune de Saint-André-de-Boège sur la base de réunions de travail avec les représentants de la commune, et de visites de terrain.

Un rappel réglementaire lié aux eaux pluviales est effectué en début de document.

Ce document a pour objectif de réaliser :

- un diagnostic des problèmes connus liés aux eaux pluviales,
- une mise en évidence des zones d'urbanisation possibles et l'examen de leur sensibilité par rapport aux eaux pluviales.

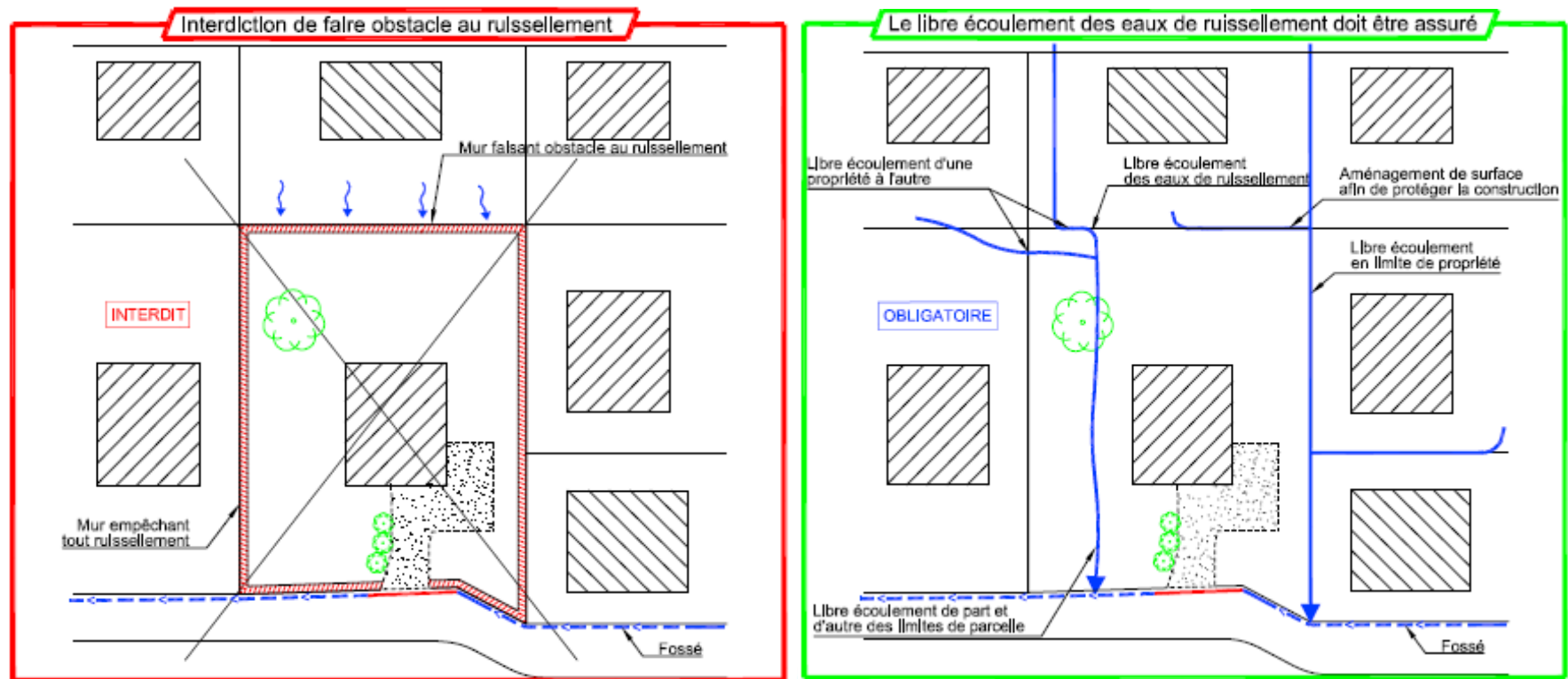
Des propositions techniques sont proposées pour chaque point noir et chaque zone d'urbanisation future en phase 2 de la présente étude.

Une réglementation « eaux pluviales » est établie pour gérer et compenser les eaux pluviales des nouvelles surfaces imperméabilisées.

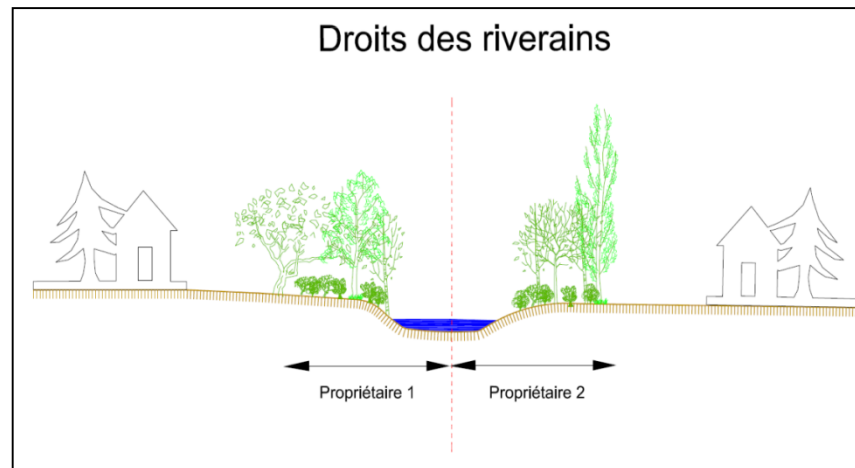
# 1. Contexte réglementaire

- L'article L. 2224-10 du **code général des collectivités territoriales** (article 35.3 de la loi sur l'eau de 1992) relatif au zonage d'assainissement précise que « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
  - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
  - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

- Le **code civil** définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement.
  - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».
  - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».
  - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».



- Le **code de l'environnement** définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau
- Article L.215-2 : propriété du sol : « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit... ».

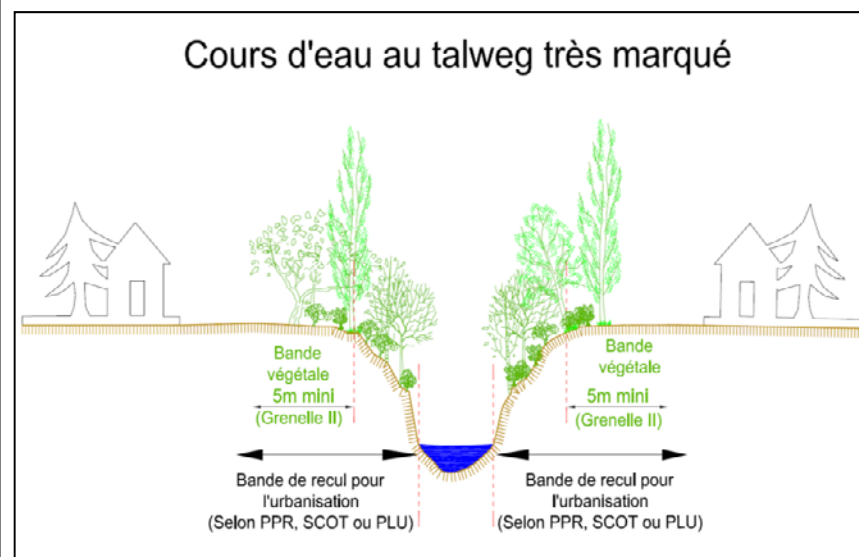
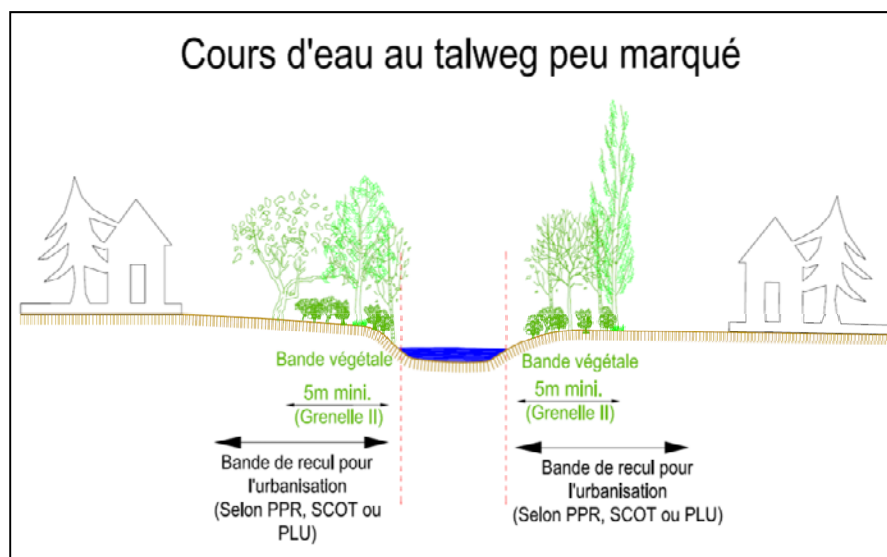


- Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol: le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

- **Sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement :**
  - 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ( $S > 1$  ha).
  - 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.
  - 3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers en travers du lit mineur, dérivation.
  - 3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ( $L > 10$  m).
  - 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ( $L > 20$  m).
  - 3.1.5.0 : destruction de frayère.
  - 3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.
  - 3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ( $S > 400$  m<sup>2</sup>).
  - 3.2.6.0 : digues.
  - 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.
  - ...

## ☐ Grenelle II :

- Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.



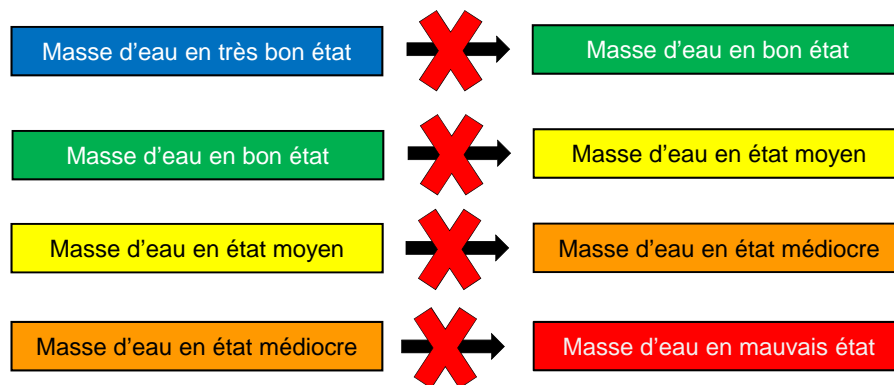
### Remarque :

- En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT.

La **Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE, 2000)** fixe les objectifs environnementaux pour les milieux aquatiques suivants:

- Atteindre le bon état écologique et chimique d'ici 2015,
- Assurer la continuité écologique des cours d'eau,
- Ne pas détériorer l'existant.

↪ Traduction de l'**objectif de non dégradation** dans le SDAGE 2016-2021:



**Objectifs généraux :**

- Préserver la fonctionnalité des milieux en très bon état ou en bon état
- Éviter toute perturbation d'un milieu dégradé qui aurait pour conséquence un changement d'état de la masse d'eau
- Préserver la santé publique

↪ Appliquer le principe « éviter – réduire – compenser »

- L'ensemble du réseau hydrographique de la commune s'inscrit dans le bassin versant de la Menoge, lui-même inscrit dans le bassin versant de l'Arve. Toute action engagée doit donc respecter les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée. (SDAGE RM).
- Le programme de mesures 2016-2021 du SDAGE définit plus précisément les problèmes à traiter sur ce bassin versant:

### Arve - HR\_06\_01

#### Mesures pour atteindre les objectifs de bon état

##### Pression à traiter : Altération de la continuité

MIA0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques

MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

##### Pression à traiter : Altération de la morphologie

MIA0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques

MIA0202 Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

MIA0204 Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau

MIA0601 Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide

MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

##### Pression à traiter : Altération de l'hydrologie

RES0602 Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation

RES0801 Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau

##### Pression à traiter : autres pressions

MIA0703 Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité

##### Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides

AGR0202 Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates

- Programme de mesures du SDAGE 2016-2021- Bassin versant de l'Arve (Suite):

AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)

AGR0802 Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles

COL0201 Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives

**Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)**

ASS0201 Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement

GOU0101 Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)

IND0201 Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)

IND0601 Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)

IND0901 Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur

**Pression à traiter : Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances**

ASS0301 Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations  $\geq$  2000 EH)

ASS0302 Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

ASS0402 Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)

ASS0502 Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations  $\geq$  2000 EH)

**Pression à traiter : Prélèvements**

RES0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau

RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

RES0602 Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation

**Mesures pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de substances**

IND12 Mesures de réduction des substances dangereuses

## 2. Axes de réflexion pour une gestion cohérente de l'eau

### 2. Axes de réflexion

- La politique de gestion de l'eau doit être réfléchie de façon **intégrée** en considérant:
  - tous les enjeux (inondations, ressources en eau, milieu naturel...)
  - et tous les usages (énergie, eau potable, loisirs...)et **globale** (à l'échelle du bassin versant).
  
- Cette politique globale de l'eau, dans le cadre de la gestion des inondations notamment
  - ne doit plus chercher à évacuer l'eau le plus rapidement possible, ce qui est une solution locale mais ce qui aggrave le problème à l'aval,
  - au contraire doit viser à retenir l'eau le plus en amont possible.
  
- Les communes ont une responsabilité d'autant plus grande envers les communes aval qu'elles sont situées en amont du bassin versant.

### ❑ Les actions suivantes peuvent être entreprises :

Préserver les milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides) dans leur état naturel. En effet les milieux aquatiques ont des propriétés naturelles d'écrêtement. L'artificialisation de ces milieux (chenalisation des rivières, remblaiement des zones humides...) tend à accélérer et concentrer les écoulements.

Préserver/restaurer les champs d'expansion des crues: cette action peut être facilitée par une politique de maîtrise foncière.

Favoriser les écoulements à ciel ouvert : préférer les fossés aux conduites ou aux cunettes, préserver les thalwegs.

Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. En effet l'imperméabilisation tend à diminuer l'infiltration et à augmenter le ruissellement. Cette action peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'un règlement eaux pluviales communal.

Orienter les choix agricoles en incitant à éviter les cultures dans les zones de fortes pentes, à réaliser les labours perpendiculairement à la pente, à préserver les haies...

Veiller au respect de la législation dans le cadre de la réalisation de travaux notamment la loi sur l'eau.

### ❑ La rétention amont, axe majeur de la gestion des inondations à l'échelle du bassin versant, joue également un rôle important pour la qualité de la ressource en eau.

## ❑ Exemples de mesures concrètes pour une meilleure gestion des eaux pluviales :

### Des mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols :

- Imposer un minimum de surface d'espaces verts dans les projets immobiliers sur certaines zones.
- Inciter à la mise en place de solutions alternatives limitant l'imperméabilisation des sols (parkings et chaussées perméables).

### Des mesures pour assurer la maîtrise des débits :

- Inciter à la rétention des E.P à l'échelle de chaque projet, de telle sorte que chaque projet, petit ou plus important, public ou privé, intègre la gestion des eaux pluviales.

### Le ralentissement des crues :

- En lit mineur : minimiser les aménagements qui canalisent les écoulements.
- En lit majeur : préserver un espace au cours d'eau.

### Des mesures de prévention :

- Limiter l'exposition de biens aux risques.
- Ne pas générer de nouveaux risques (par exemple des dépôts en bordure de cours d'eau sont des embâcles potentiels).

## 3. Diagnostic

### 3.1. Généralités

#### □ Compétences

- **Réseaux d'eaux pluviales :**

D'après l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion des eaux pluviales correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.

La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune de Saint-André-de-Boège.

Le Conseil Départemental a la gestion des réseaux EP liés à la voirie départementale, en dehors des zones d'agglomération.

D 20

~~St André-de-Boège~~

## □ Compétences

### ▪ Milieux aquatiques:

La commune fait partie du territoire concerné par le Programme d'Actions et de Prévention des risques d'Inondation (PAPI) porté par le SM3A sur le bassin versant de l'Arve.

À compter du 1er janvier 2016, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Cette échéance a été repoussée au 01/01/2018 par la loi NOTRe.

La commune a transféré sa compétence GEMAPI à l'échelon intercommunal. L'articulation de la compétence est la suivante:

La Communauté de Communes de la Vallée Verte se substitue aux communes pour la perception de la « taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations »

L'animation du contrat de rivières et autres dispositifs contractuels (SAGE, PAPI...) est confiée au SM3A.

La maîtrise d'ouvrage de la compétence GEMAPI est transférée au SM3A qui est d'ores et déjà compétent pour cela sur l'ensemble du périmètre de la CCVV.

## □ Rappel des obligations et responsabilités des acteurs concernant la compétence GEMAPI:

<p><b>Les collectivités territoriales</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Clarification de la compétence: la loi attribue une compétence <u>exclusive et obligatoire</u> (auparavant missions facultatives et partagées) de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la commune, avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre.</li> <li>• Renforcement de la solidarité territoriale: les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à des syndicats mixtes en charge des actions de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et peuvent leur transférer/déléguer tout ou partie de cette compétence.</li> <li>• Les communes et EPCI à fiscalité propre pourront lever une taxe affectée à l'exercice de la compétence GEMAPI.</li> </ul>
<p><b>Les pouvoirs de police du maire</b></p>	<p>Assure les missions de police générale (comprenant la prévention des inondations) et de polices spéciales (en particulier la conservation des cours d'eau non domaniaux, sous l'autorité du préfet), ainsi que les compétences locales en matière d'urbanisme. À ce titre, le maire doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer préventivement les administrés</li> <li>• Prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'urbanisme</li> <li>• Assurer la mission de surveillance et d'alerte</li> <li>• Intervenir en cas de carence des propriétaires riverains pour assurer le libre écoulement des eaux</li> <li>• Organiser les secours en cas d'inondation</li> </ul>
<p><b>Le gestionnaire d'ouvrage de protection</b></p>	<p>L'EPCI à fiscalité propre devient gestionnaire des ouvrages de protection, la cas échéant par convention avec le propriétaire, et a pour obligation de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire et organisés en un système d'endiguement</li> <li>• Annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée</li> <li>• Indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées</li> </ul>

## □ Rappel des obligations et responsabilités des acteurs concernant la compétence GEMAPI - Suite:

<b>Le propriétaire du cours d'eau</b> (privé ou public)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Responsable de l'entretien courant du cours d'eau (libre écoulement des eaux) et de la préservation des milieux aquatiques situés sur ses terrains (au titre du code de l'environnement)</li><li>• Responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement (au titre du code civil)</li></ul>
<b>L'Etat</b>	<p>Assure les missions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Élaborer les cartes des zones inondables</li><li>• Assurer la prévision et l'alerte des crues</li><li>• Élaborer les plans de prévention des risques</li><li>• Contrôler l'application de la réglementation en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques</li><li>• Exercer la police de l'eau</li><li>• Soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants</li></ul>

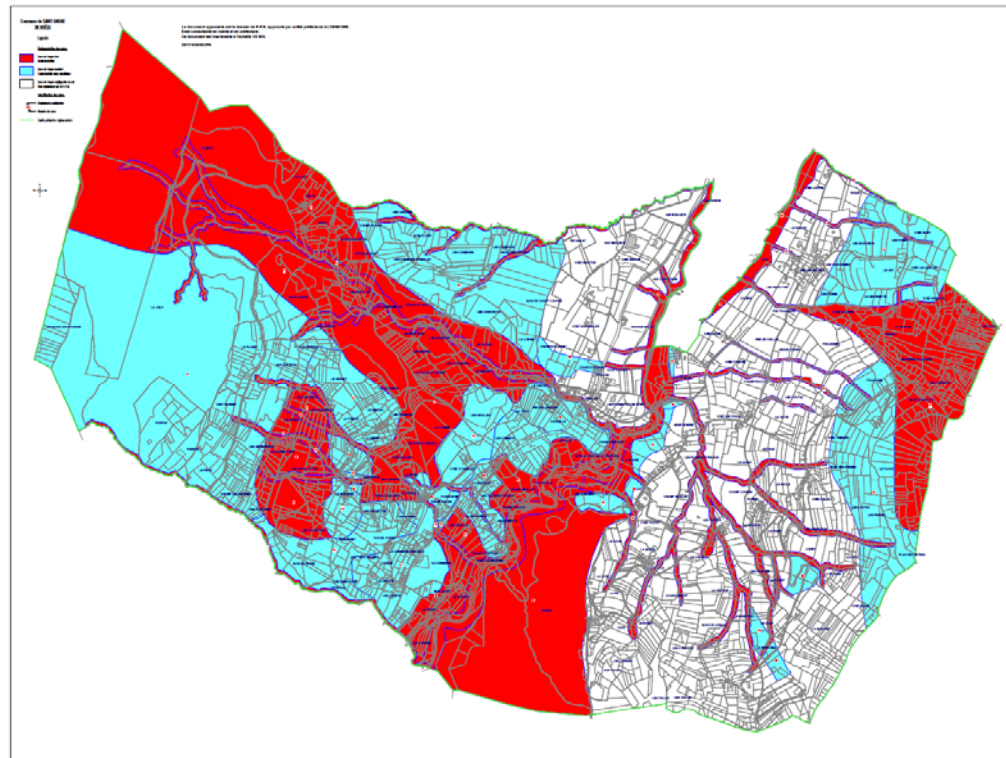
## □ Plans et études existants :

- ✓ La commune de Saint-André-de-Boège ne disposait pas de plans détaillés de ses réseaux d'eaux pluviales.
- ✓ Un levé exhaustif des réseaux a été réalisé dans le cadre de la réalisation du présent schéma de gestion des eaux pluviales.

## □ Plans et études existants :

- La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques approuvé en Mars 1998.
- La commune a subi des phénomènes naturels à caractère exceptionnel qui ont conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté préfectoral.

PPR (1998)



## □ Bassin versant et cours d'eau :

- Le territoire de Saint-André-de-Boège se trouve sur la rive gauche de la Menoge, affluent de l'Arve dans le département de la Haute-Savoie.

Le territoire communal est faiblement urbanisé le long de la RD 20 (Route Santadrionne).

- Le principal cours d'eau présent sur la commune est la Menoge.
- Le réseau hydrographique de la commune est important.
- La Menoge possède plusieurs affluents sur le territoire de la commune :

- Ruisseau de Curseille
- Ruisseau du Crêt-Monnet
- Ruisseau de Champeaux
- Ruisseau du Planet
- Ruisseau de la Molière
- Ruisseau de la Grangerie
- Ruisseau de Vouan
- Ruisseau de Mouchy
- Nant Robé
- Ruisseau de Frênay
- Ruisseau de Piolet

- Certains de ces cours d'eau ont un caractère temporaire.
- La plupart de ces ruisseaux traversent des zones urbanisées avant de rejoindre la Menoge. Dans ces secteurs, les cours d'eau ont été remaniés (rectification, déviation, busage,...).

## □ Réseaux d'eaux pluviales et exutoires

### ▪ Réseau d'eaux pluviales :

Le réseau EP est bien développé sur la commune (+/- 9,3 km). Une grande partie des zones urbanisées de la commune sont desservies par des canalisations pluviales enterrées. Il existe également quelques fossés à ciel ouvert dans les secteurs ruraux.

### ▪ Gestion actuelle des Eaux Pluviales :

Le règlement communal actuel n'impose pas de mesures de rétention-infiltration à la parcelle. Les constructions rejettent leurs eaux pluviales en direction de l'exutoire le plus proche (réseau EP, fossé, cours d'eau,...). En l'absence d'exutoire, lorsque la perméabilité des sols le permet, les eaux des surfaces imperméabilisées sont dirigées vers des dispositifs d'infiltration.

### ▪ Exutoires :

Les exutoires des différents réseaux existants sur la commune correspondent au milieu naturel. L'exutoire final est la Menoge.

## ☐ Protections réglementaires

- **ZNIEFF de type I:**
  - Les Voirons et le ravin de Chandouze (1001,88 ha)
  - Mont de Vouan (377,78 ha)
- **ZNIEFF de type II:**
  - Chainon occidentaux du Chablais (6249,12 ha)
- **Zones humides :**
  - Le Bosson Sud-Ouest (0,38 ha)
  - Les Chênets (1,64 ha)
  - Chez Calendrier Sud Sud-Est / Sur Vouan Nord-Ouest (0,09 ha)
  - Le Famollet Nord-Est (0,63 ha)
  - Les Vorziers (0,33 ha)
  - Les Vorziers Ouest (0,30 ha)
  - Ludrant Nord-Ouest (0,23 ha)
  - Chez les Rhuins Sud-Ouest (0,66 ha)
  - Chez les Rhuins Nord-Ouest (2,44 ha)
  - Curseille Nord (0,72 ha)
- **Zones Natura 2000 (Habitats) :**
  - Massif des Voirons (939,12 ha)

- Les principaux problèmes liés aux E.P. que l'on peut pressentir aujourd'hui sont liés:
  - A l'extension de l'urbanisation:
    - De nouvelles constructions peuvent gêner ou modifier les écoulements naturels, se mettant directement en péril ou mettant en péril des constructions proches.
    - De nouvelles constructions ou viabilisations (les voiries, les parkings) créant de très larges surfaces imperméabilisées peuvent augmenter considérablement les débits aval.
  - Aux ruissellements des eaux pluviales:
    - Sur les parcelles urbanisées ou potentiellement urbanisables.
    - Sur les communes voisines, situées à l'aval.
- Ces problématiques devraient conduire à l'intégration systématique de mesures visant à:
  - Limiter l'exposition de nouveaux biens aux risques,
  - Limiter l'imperméabilisation,
  - Favoriser la rétention et/ou l'infiltration des EP,
  - Développer les mesures de traitement des EP.

## 3.2. Identification des dysfonctionnements actuels

### ❑ Inventaire des problèmes liés aux eaux pluviales:

Les différents problèmes ont été recensés suite à un entretien avec les élus et le personnel technique de la commune le 14 Mars 2019 et lors des investigations de terrain.

On distingue les points noirs :

- En l'état actuel de l'urbanisation,
- Liés aux aléas naturels,
- Liés à l'ouverture de zones prévues à l'urbanisation (4 SPU).

## □ Typologie des dysfonctionnements rencontrés :

- Les problèmes liés aux eaux pluviales ont été classés par typologie.

*Ces phénomènes ne sont des problèmes que s'ils affectent des enjeux.*

- Les typologies suivantes ont été rencontrées :

- **Obstruction :**



Obstruction du réseau EP ou de la section d'un cours d'eau faisant obstacle aux écoulements. L'obstruction peut provenir soit du milieu naturel (embâcles naturels, zones de dépôt du transport solide) soit d'origine extérieure (dépôts divers). L'obstruction peut provoquer des débordements.

- **Débordement :**



Problème lié à des divagations des eaux d'un ruisseau, d'un fossé, d'un réseau E.P., lors de fortes précipitations, qui sont mal canalisées, et qui peuvent provoquer quelques sinistres.

- **Stagnation :**



Accumulation d'eau (terrains humides) à des endroits particuliers, relativement plats ou en cuvette, du fait de la nature même du terrain et/ou de l'arrivée d'eaux (épisodes pluvieux, débordements, zones d'écoulement préférentiel, résurgences...).

- Les problèmes liés aux eaux pluviales ont été classés par typologie.

*Ces phénomènes ne sont des problèmes que s'ils affectent des enjeux.*

- **Erosion :**



Les zones d'érosion peuvent être des berges de cours d'eau, des thalwegs fortement ravinés, ou encore des zones de terrains instables subissant les effets d'importants ruissellements. Dans tous les cas, les terrains sont déstabilisés et engendrent des apports solides.

- **Glissement :**

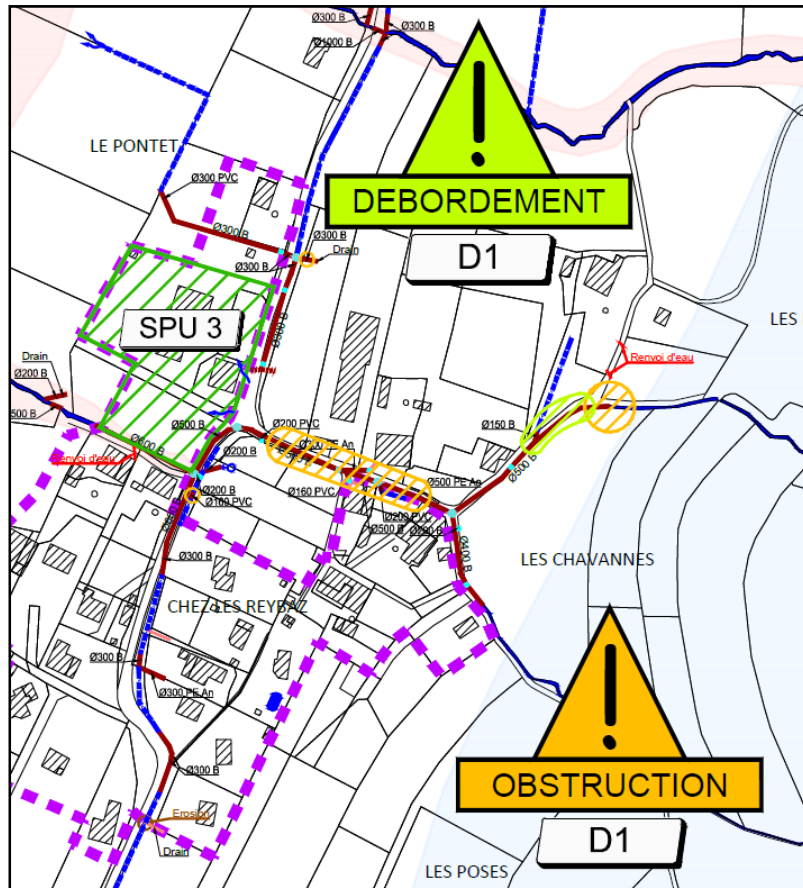


La stabilité d'un terrain dépend de la nature des matériaux (caractéristiques mécaniques), de leur mise en œuvre (compacité), de la géométrie (pente) et aussi des conditions hydrauliques (charges amont et aval, écoulement dans le sol, écoulement superficiel...).

❑ Inventaire et analyse des dysfonctionnements :

❑ **Dysfonctionnement n°1 : Obstruction / Débordement**

*Lieudit Chez les Reybaz*



## ❑ Dysfonctionnement n°1 : Obstruction / Débordement

### *Lieudit Chez les Reybaz*

#### ➤ Diagnostic :

L'ouvrage d'entonnement situé sur le Ruisseau de chez Jacquillet, dans l'Impasse de Piolet, subit des obstructions liées aux matériaux charriés par le cours d'eau. Ces obstructions font déborder le ruisseau qui s'écoule sur la voirie et en direction d'une parcelle constructible plus à l'Ouest.

Par ailleurs, le ruisseau qui s'écoule dans une portion canalisée dans l'Impasse de Piolet se retrouve fréquemment obstrué.

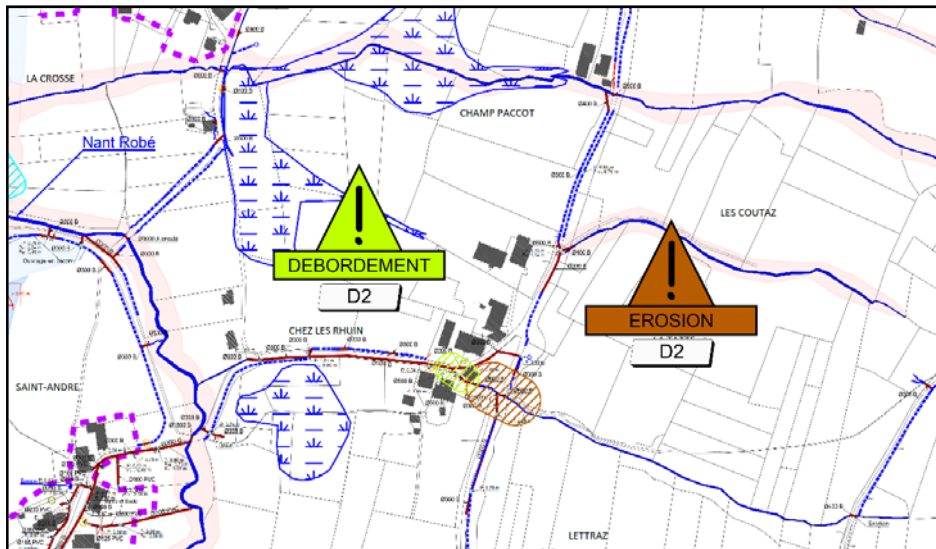
Avant de traverser le lieudit, le ruisseau de Chez Jacquillet s'écoule dans un versant d'environ 25% dans une section boisée où une grande quantité de matériaux peuvent être charriés (branches, etc ...).

Dans le hameau, le ruisseau est entièrement canalisé et est rejoint par le ruisseau de Chez les Reybaz qui s'écoule un peu plus au Sud-Est. La canalisation Ø500B possède une insuffisance hydraulique d'environ 22% qui est accentuée lorsque le réseau est obstrué.

#### ➤ Proposition de travaux et préconisations :

- Créer un piège à matériaux en amont des ouvrages d'entonnements des ruisseaux.
- Redimensionner les portions canalisées du ruisseau traversant le hameau.
- Création d'un axe d'écoulement à moindre dommage de manière à évacuer les débordements sans mettre en péril les futures constructions.

## ❑ Dysfonctionnement n°2 : Erosion / Débordement *Lieudit Chez les Rhuins*



## ❑ Dysfonctionnement n°2 : Erosion / Débordement

### *Lieudit Chez les Rhuins*

#### ➤ Diagnostic :

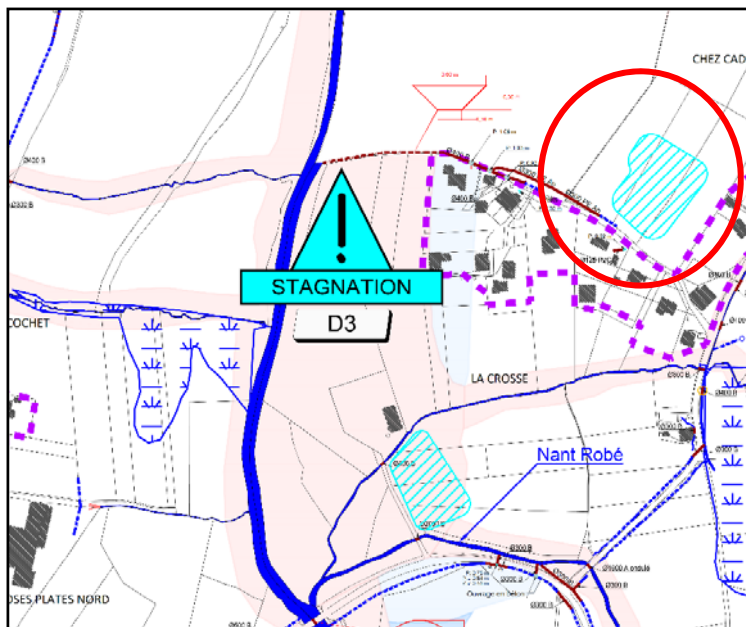
Un ruisseau traverse le lieudit Chez les Rhuins. Il se rejette à l'arrière d'une habitation où de l'érosion est observée. Lorsque les événements pluvieux sont importants, le ruisseau déborde et s'écoule dans les habitations et dans la Route de Saint André.

Le ruisseau arrive par un versant avec une pente d'environ 30%, dans des sections boisées. Il traverse la Route de Ludran dans une canalisation Ø600B avec un pente d'environ 20%. Cette pente accélère l'écoulement et crée un phénomène d'érosion en sortie de busage. Couplé à des matériaux charriés par le cours d'eau, la canalisation suivante se retrouve obstruée et le ruisseau fini par déborder sur les habitations et sur la voirie. De plus, une canalisation Ø300B supplémentaire se rejette au même endroit apportant les eaux pluviales de la Route de Ludran.

#### ➤ Proposition de travaux et préconisations :

- Mettre en place des ouvrages de dissipation de l'énergie hydraulique en sortie des busages :
  - De type enrochements bétonnés en sortie Ø600B
  - De type coursier en gradin en sortie Ø300B
  - Créer un piège à matériaux afin de limiter

## ❑ Dysfonctionnement n°3 (1) : Stagnation *Lieudit Chez Cadet*



### ❑ **Dysfonctionnement n°3 (1) : Stagnation**

#### *Lieudit Chez Cadet*

➤ **Diagnostic :**

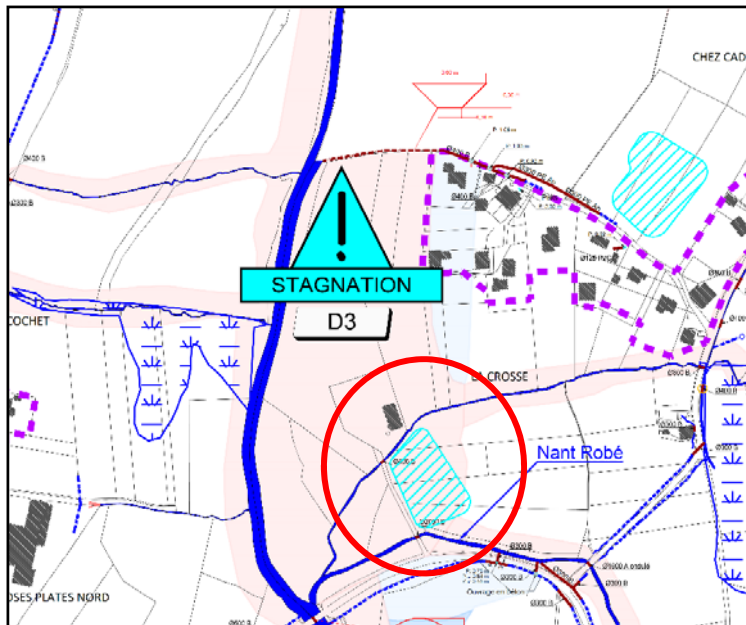
De la stagnation est constatée sur des parcelles de prairie aux lieudits Chez Cadet.

Lors d'épisodes pluvieux important, les eaux se concentrent vers une dépression microtopographique où les ruissellements ont tendance à stagner.

➤ **Proposition de travaux et préconisations :**

- Créer un axe d'écoulement vers l'ouvrage d'entonnement situé au Sud de la zone en bordure de la Route de Chez le Cadet.
- Préserver cette zone naturelle d'écrêtement des crues.

## ❑ Dysfonctionnement n°3 (2) : Stagnation *Lieudit La Crosse*



## ❑ Dysfonctionnement n°3 (2) : Stagnation

### *Lieudit La Crosse*

#### ➤ Diagnostic :

De la stagnation est constatée sur des parcelles de prairie aux lieudits la Crosse.

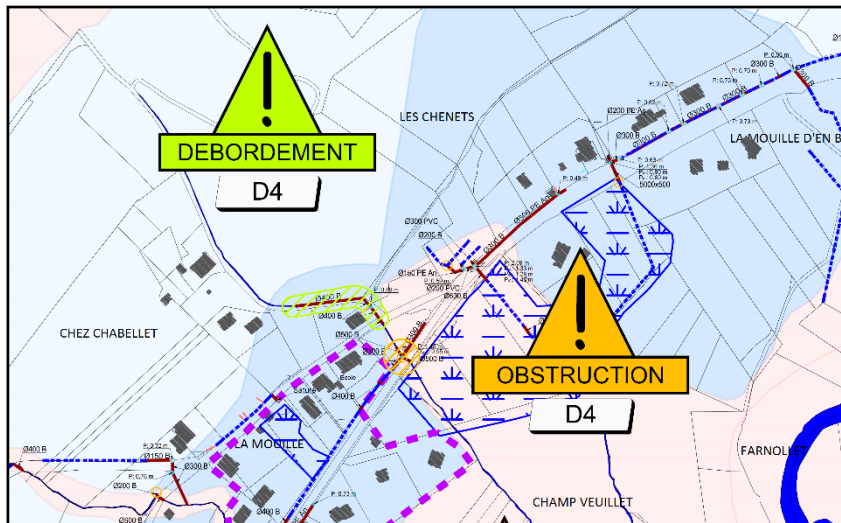
Lors d'épisodes pluvieux important, les eaux se concentrent vers une dépression microtopographique où les ruissellements sont bloqués par le chemin d'accès vers les parcelles habitées.

Le ruisseau situé en bordure Nord de cette parcelle présente une faible pente et un lit étroit et peu profond. Cette situation conduit à des débordements du ruisseau qui s'étalent sur cette zone à la topographie très peu marquée.

#### ➤ Proposition de travaux et préconisations :

- Créer un ouvrage de traversée sous le chemin d'accès.
- Préserver cette zone naturelle d'écrêtement des crues.

## ❑ Dysfonctionnement n°4 : Obstruction / Débordement *Lieudit Chez Chabellet*



## ❑ Dysfonctionnement n°4 : Obstruction / Débordement

### *Lieudit Chez Chabellet*

#### ➤ Diagnostic :

Le ruisseau de la Fontaine déborde sur l'Impasse de Chez Chabellet en période de forte pluie. L'eau s'écoule ensuite en direction de la RD20.

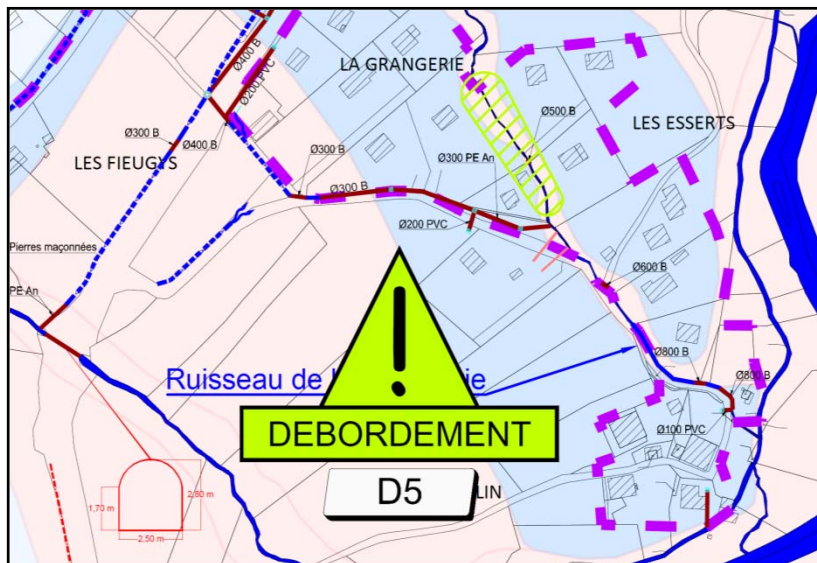
De plus, la section busée (Ø500B) sous la Route Santadrionne est partiellement obstruée.

Le cours d'eau s'écoule dans un versant avec une pente d'environ 30%. Lorsque le ruisseau arrive au niveau de l'Impasse de Chez Chabellet, son lit devient très peu marqué et l'eau se trouve moins bien canalisée et peu déborder sur la voirie. Le ruisseau traverse une section busée (Ø400B) dans l'impasse avant de déboucher sur une partie en plein air avant d'être à nouveau canalisée sous la RD20. Cette dernière possède une pente faible où des matériaux peuvent s'accumuler et obstruer la canalisation.

#### ➤ Proposition de travaux et préconisations :

- Réaliser une étude hydraulique sur le secteur
- Optimiser la canalisation du ruisseau et/ou créer des éléments de collectes des eaux de la voirie.

## ❑ Dysfonctionnement n°5 : Débordement *Lieudit La Grangerie*



Lit très peu marqué

## ❑ Dysfonctionnement n°5 : Débordement

### *Lieudit La Grangerie*

#### ➤ Diagnostic :

Le ruisseau des Châbles déborde dans le lieudit la Grangerie et vient affecter les parcelles bâties qui jouxtent le cours d'eau.

Le ruisseau collecte un bassin versant d'environ 27 ha possédant un pente moyenne de 15-20% générant une quantité importante de ruissellement.

Au lieudit la Grangerie, le lit du ruisseau est très peu marqué. Lors d'épisodes pluvieux importants, le cours d'eau sort de son lit et traverse les parcelles bâties plus en aval.

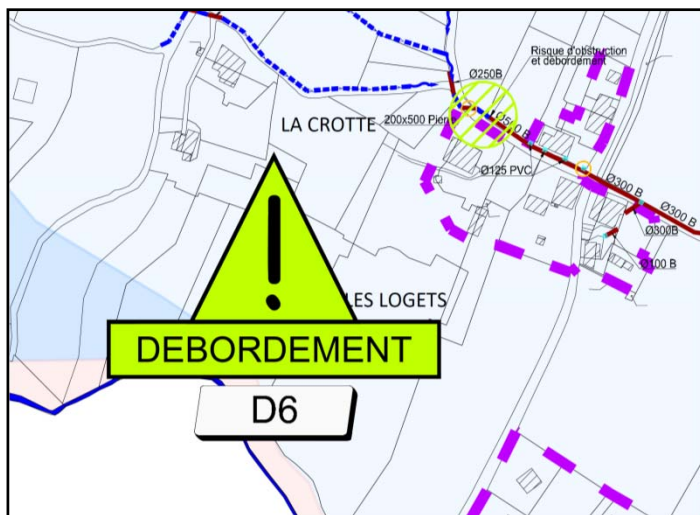
De plus, le lit mineur du cours d'eau a été en partie artificialisé ainsi que ses berges aménagées (garage, abris de jardin).

#### ➤ Proposition de travaux et préconisations :

- Réhabiliter le lit du cours d'eau
- Contrôler le dimensionnement des sections busées.
- Respecter les reculs réglementaires par rapport au cours d'eau : maintien d'une bande végétale de 5 m de part et d'autre du lit et interdiction de réaliser toute construction et dépôts dans une limite de 10 m.

## ❑ Dysfonctionnement n°6 : Débordement

Lieudit l'Uche



## ❑ Dysfonctionnement n°6 : Débordement

### *Lieudit l'Uche*

#### ➤ Diagnostic :

Un petit cours d'eau traverse le lieudit l'Uche sur un chemin forestier. Lors d'épisode pluvieux important, le ruisseau déborde, s'écoule sur l'Impasse de l'Uche et affecte les habitations voisines.

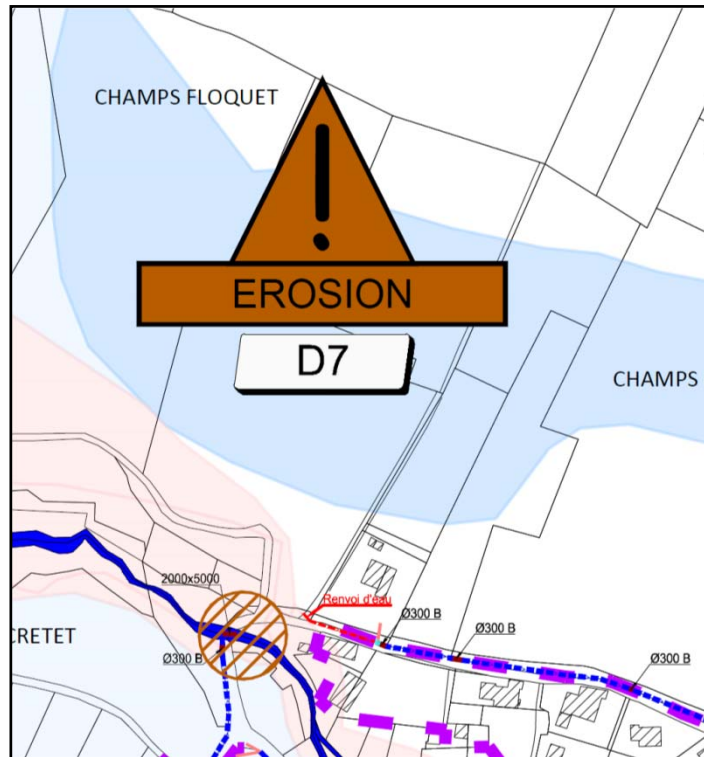
Le ruisseau récupère de nombreux écoulements et sources provenant du versant. Tous les ruissellements convergent vers l'Impasse de l'Uche. Dans le chemin forestier entre l'Impasse de l'Uche et l'Impasse des Meulières, le ruisseau n'est pas canalisé et son écoulement est désordonné. Celui-ci s'écoule en partie sur le chemin et récupère des débris végétaux (branches, feuilles, etc...). Arrivé dans l'impasse, le ruisseau est canalisé dans une canalisation Ø500B mais termine dans une canalisation Ø300B possédant une insuffisance hydraulique de 85%. Lorsque la canalisation est saturée, le ruisseau déborde.

#### ➤ Proposition de travaux et préconisations :

- Redimensionner les portions busées du cours d'eau.
- Etudier une possibilité de déviation des écoulement plus en amont

## ❑ Dysfonctionnement n°7 : Erosion

*Lieudit le Cretet*



## ❑ Dysfonctionnement n°7 : Erosion

*Lieudit le Cretet*

### ➤ Diagnostic :

Avant de traverser le hameau de Curseille, le ruisseau passe sous un ouvrage en béton, A la sortie de celui-ci, de l'affouillement est observable sous le radier ainsi que de l'érosion des berges.

A ce niveau, le ruisseau récupère un bassin versant très vaste (plus de 250 ha). Il possède une pente moyenne de 20% et passe par des secteurs forestiers.

Arrivé à l'ouvrage, le radier bétonné accélère la vitesse d'écoulement et provoque de l'érosion en sortie d'ouvrage.

### ➤ Proposition de travaux et préconisations :

- Mettre en place des enrochements en sortie de radier afin de diminuer l'énergie du cours d'eau.
- Consolider les berges.

## 3.3. Examen des Secteurs Potentiellement Urbanisables (SPU)

### ❑ Examen des Secteurs Potentiellement Urbanisables

Une visite de terrain a été effectuée pour chaque Secteur Potentiellement Urbanisable (zone ou parcelle actuellement vierge classée U ou AU selon le zonage PLU).

- On dénombre 4 zones d'urbanisation potentielles sur la commune de Saint-André-de-Boège. Ces zones à urbaniser vont engendrer de nouvelles surfaces imperméabilisées qui augmenteront les volumes des eaux de ruissellement.

Pour chaque SPU un diagnostic a été établi, permettant de mettre en évidence :

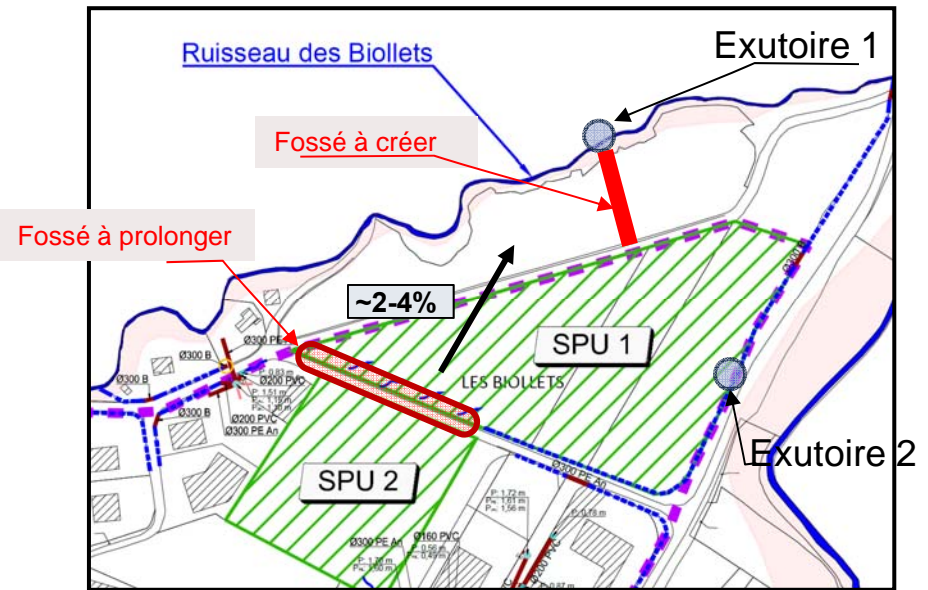
- L'existence d'un exutoire pluvial viable pour la zone,
- L'exposition de la zone aux risques naturels (ruissellement, inondation, ...),
- La présence d'enjeux écologiques (cours d'eau, zone humide, ...).

En fonction du diagnostic, des travaux avec recommandations de gestion des EP (pour la commune et les pétitionnaires) sont proposées.

Pour l'ensemble des zones à urbaniser (SPU) présentes sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Boège, il faudra veiller à compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou de la zone.

Pour les SPU à proximité de cours d'eau, une bande végétale de 5m de part et d'autre du cours d'eau devra être maintenue, et le recul de l'urbanisation devra respecter les dispositions en vigueur (PPR, SCOT ou PLU).

## □ SPU n°1 : Les Biollets



### Analyse :

- Exutoire : Un fossé est présent en bordure Sud et Est du SPU. La partie située à l'Est est un fossé de la voirie départementale. L'exutoire principal naturel du secteur est le ruisseau des Biollets.
- Ruissellements amont : La pente du secteur est comprise entre 2 et 4% et n'engendre pas de risque de ruissellement. Toutefois la voirie située en bordure Sud-Ouest du SPU peut engendrer du ruissellement.
- Proximité au cours d'eau : RAS
- Autres : RAS
- Travaux prévus : RAS.

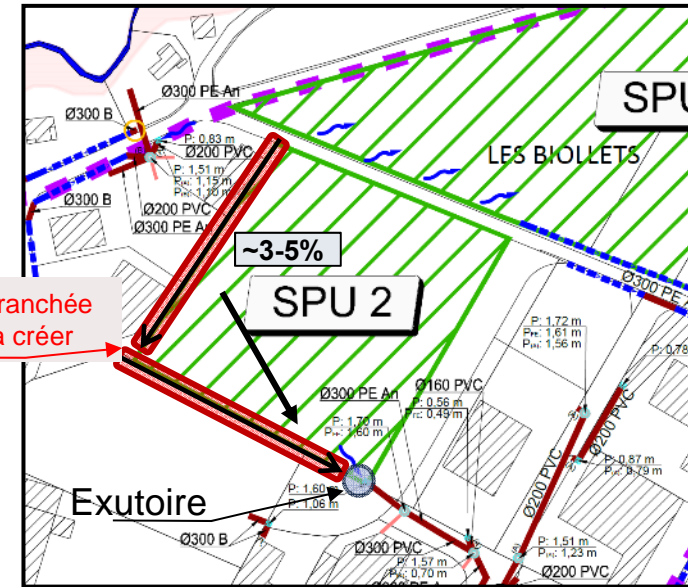
### Travaux :

- Pour la collectivité : Prolonger l'exutoire vers le ruisseau sur la zone.
  - Prolonger le fossé existant en bordure Sud de la zone.
- Pour les pétitionnaires :
  - Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la zone.

### Recommandations :

- Pour la collectivité : RAS
- Pour les pétitionnaires : RAS

## □ SPU n°2 : Les Biollets



### Analyse :

- Exutoire : Un réseau EP Ø300 PE An est présent à l'angle Sud-Est du SPU et constitue son exutoire.
- Ruissellements amont : La pente sur le secteur comprise entre 3 et 5% et la présence de construction en amont induisent un risque de ruissellement modéré mais qui doit être pris en compte.
- Proximité au cours d'eau : RAS
- Autres: RAS
- Travaux prévus : RAS.

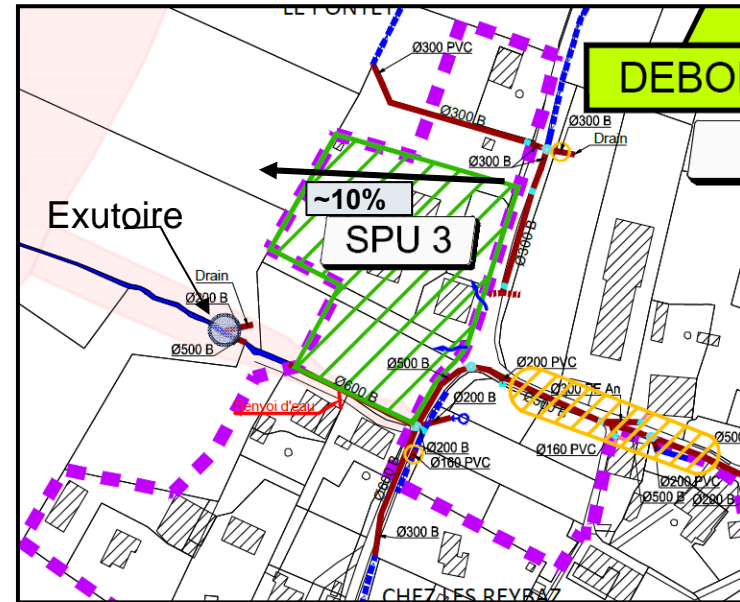
### Travaux :

- Pour la collectivité : RAS
- Pour les pétitionnaires :
  - Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la zone.
  - Mettre en place une tranchée drainante ou un fossé en amont des futures constructions.

### Recommandations :

- Pour la collectivité : RAS
- Pour les pétitionnaires : Mettre en place des mesures de protection rapprochées pour lutter contre les ruissellements (limiter les ouvertures sur les façades exposées, mise en place de fossés, de haies, ...).

## □ SPU n°3 : Le Pontet



### Analyse :

- Exutoire : Le ruisseau de Chez les Reybaz en limite Sud du SPU constitue son exutoire.
- Ruissellements amont : La RD présente en bordure Est de la zone peut générer des ruissellements sur le SPU. De plus, le débordement des tronçons canalisés du ruisseau dont les écoulements s'organisent sur la zone engendre un risque important de ruissellements.
- Proximité au cours d'eau : Ruisseau de Chez les Reybaz
- Autres: **Supprimer les risques de débordement du ruisseau avant urbanisation ou préserver un axe dépourvu de constructions pour assurer l'écoulement des débordements du ruisseau au sein du SPU.**
- Travaux prévus : RAS.

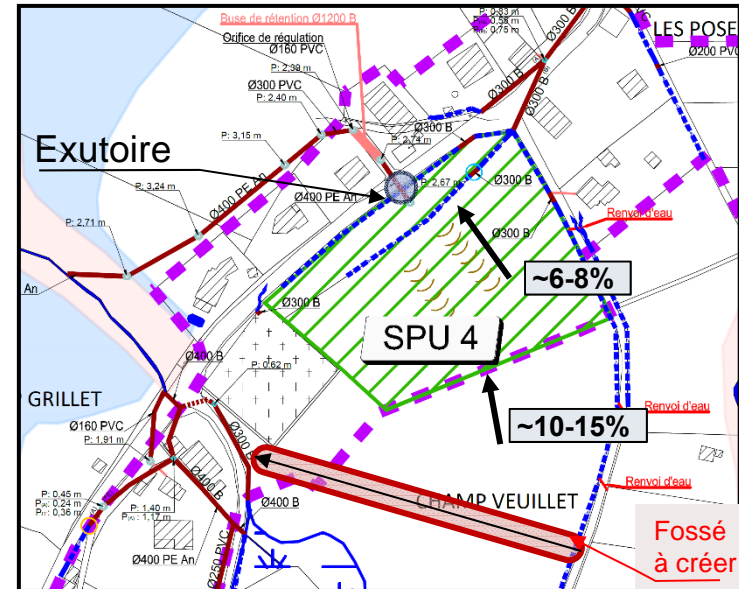
### Travaux :

- Pour la collectivité : Mettre en place un caniveau pour collecter les EP de la RD.
- Pour les pétitionnaires :
  - Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la zone.

### Recommandations :

- Pour la collectivité : RAS
- Pour les pétitionnaires : Respecter les reculs réglementaires par rapport au cours d'eau : maintien d'une bande végétale de 5m de part et d'autre du lit et interdiction de réaliser toute construction et dépôts dans une limite de 10m.

## □ SPU n°4 : Champ Veuillet



### Analyse :

- Exutoire : Un réseau EP Ø300PE An est disposé en attente en limite Nord-Ouest du SPU. Ce réseau est équipé d'un dispositif de rétention avant rejet au ruisseau.
- Ruissellements amont : La zone est située en pied de versant. La pente moyenne est d'environ 6-8% puis augmente à l'amont. De nombreuses traces d'écoulements révèle un risque de ruissellement important.
- Proximité au cours d'eau : RAS.
- Autres: RAS.
- Travaux prévus : RAS.

### Travaux :

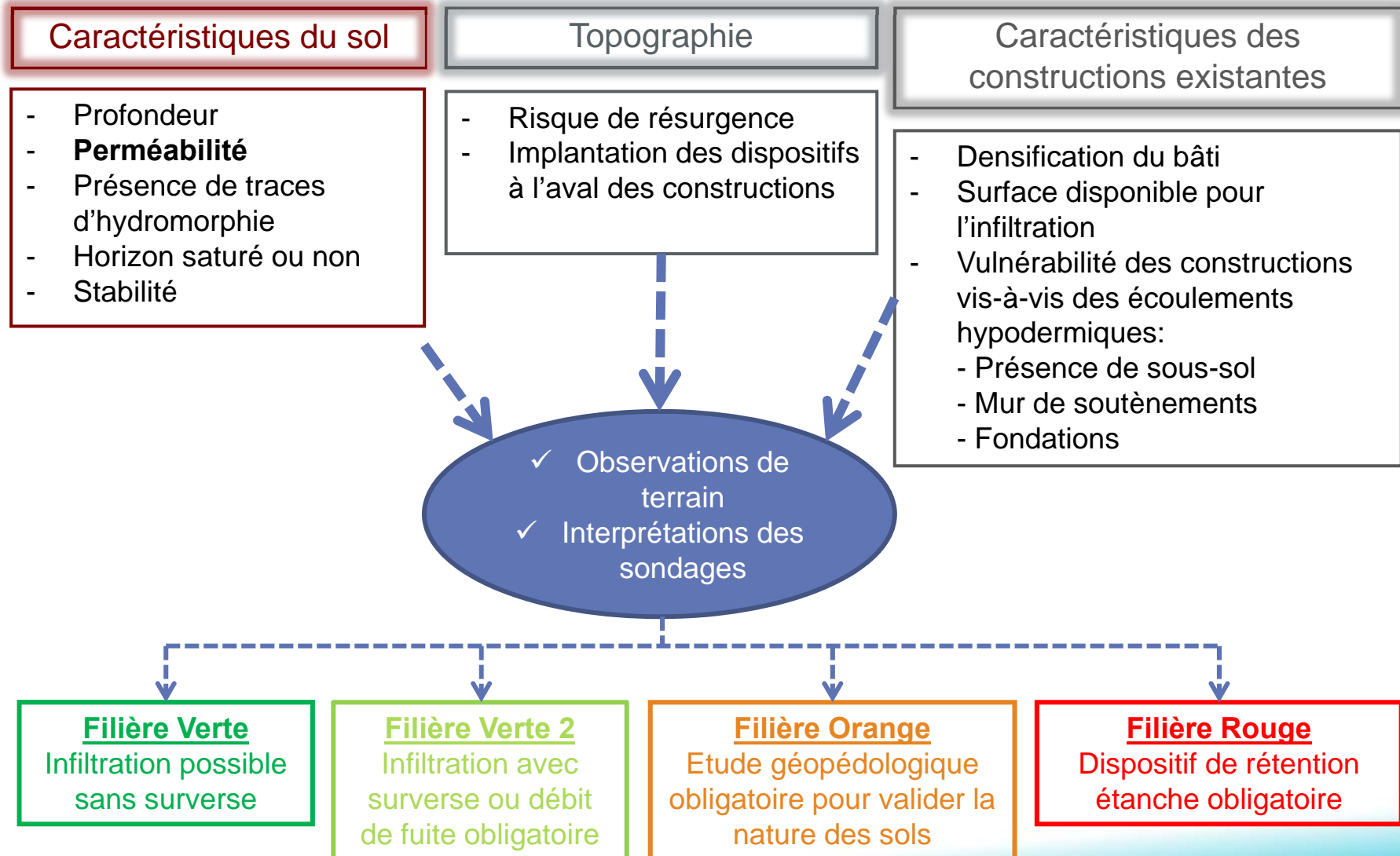
- Pour la collectivité : RAS.
- Pour les pétitionnaires :
  - Compenser l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle.
  - Mettre en place un fossé en amont des futures constructions.

### Recommandations :

- Pour la collectivité : RAS.
- Pour les pétitionnaires : Mettre en place des mesures de protection rapprochées pour lutter contre les ruissellements (limiter les ouvertures sur les façades exposées, mise en place de fossés, de haies, ...).

## 3.4. Aptitude des sols à l'infiltration des EP

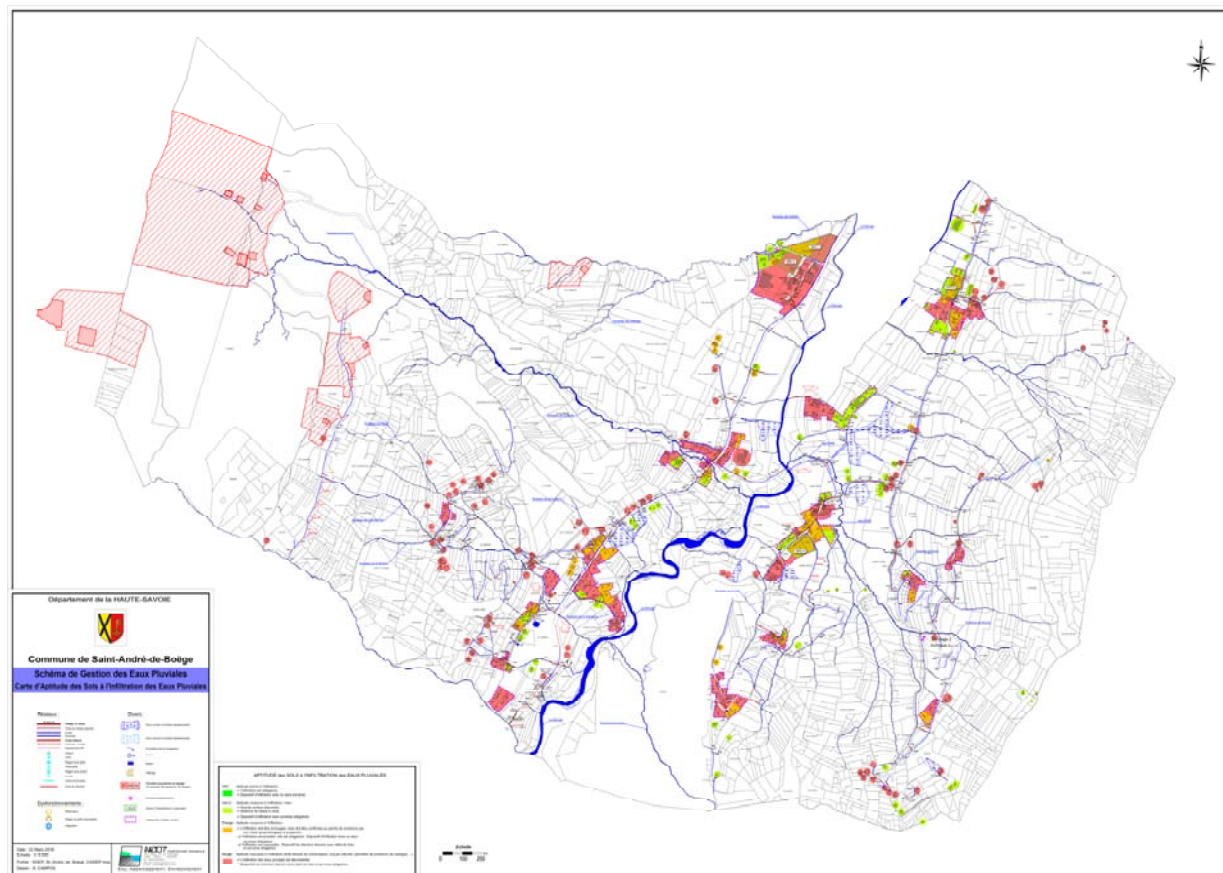
- ❑ 3 facteurs conditionnent les possibilités d'infiltration :



- ✓ Pour l'ensemble des surfaces urbanisées et urbanisables de la commune, l'aptitude des sols à l'infiltration est définie au sein de la Carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales (CASIEP) par un hachurage de la couleur correspondant à la filière de gestion des eaux pluviales à mettre en place.

✓ Documents de rendus:

- Une notice
- Une carte (1/5000)



*Extrait de la CASIEP*

## 3.5. Approche hydraulique globale:

### Prise en compte de la pluie décennale:

Pour l'ensemble des projets et règlements établis sur la commune, les dimensionnements et calculs sont effectués sur la base d'une pluie décennale.

Celle-ci correspond à une pluie dont l'intensité a une période de retour de 10 ans et correspond au compromis généralement retenu entre gestion du risque d'inondation et dimensions des ouvrages de régulation et de traitement des eaux pluviales.

Ponctuellement, pour le dimensionnement d'ouvrages situés dans un contexte sensible (ouvrages de franchissement de cours d'eau, réseaux et organes de régulation implantés au sein de zones fortement urbanisées), une période de retour plus importante est retenue de 20, 30, 50 ou 100 ans.

Le niveau de protection à prendre en compte est défini au sein de la norme NF 752-2 relative au réseau d'assainissement situés à l'extérieur des bâtiments.

## ❑ Etude des principaux bassins versants:

- L'analyse du réseau hydrographique et de la topographie de la commune associée au levé détaillé du réseau d'eaux pluviales permet de délimiter un bassin versant principal sur le territoire communal de Saint-André-de-Boège :
  - Le bassin versant de la Menoge

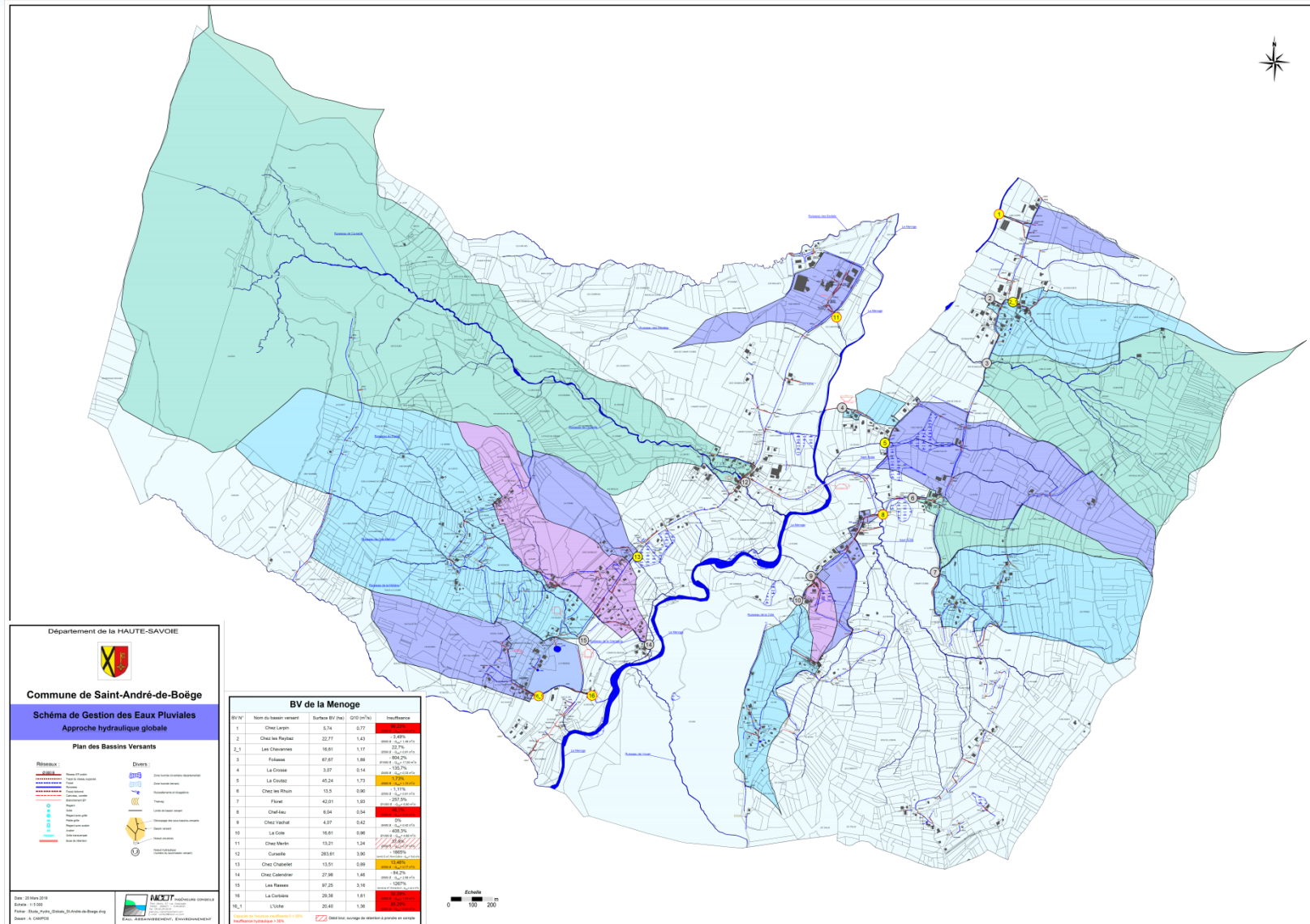
Ce bassin versant est découpé en sous bassins versants afin de déterminer leurs caractéristiques hydrologiques lorsqu'ils présentent des enjeux en matière d'urbanisation et de gestion du risque d'inondation.

- (Cf. plan : « Schéma de Gestion des eaux pluviales : Plan des bassins versants »)

Chaque sous bassin versant a fait l'œuvre d'une étude hydraulique particulière définissant le débit de pointe généré et la capacité hydraulique de son exutoire. Les bassins versants dont l'emprise globale se trouve principalement sur des communes limitrophes et dont l'exutoire ne fait pas partie du réseau d'eaux pluviales de Saint-André-de-Boège n'ont quant à eux pas fait l'objet d'étude hydraulique.

**Les caractéristiques des bassins versants les plus problématiques serviront de base à l'élaboration des prescriptions réglementaires.**

# Bassins Versants:



Extrait du plan « Approche hydraulique globale »

## □ Analyse de l'occupation des sols :

Les coefficients de ruissellement sont déterminés en fonction de l'occupation des sols. Ainsi une parcelle bâtie génèrera plus de ruissellement qu'une prairie non aménagée. Afin de pouvoir calculer les débits générés par les bassins versants de façon précise, l'ensemble de la commune de Saint-André-de-Boège a été analysée afin de déterminer les coefficients de ruissellement pour chaque parcelle.

Pour la commune de Saint-André-de-Boège nous avons appliqué les coefficients de ruissellements suivants :

Mode d'occupation des sols	Pavillons groupés	Pavillons isolés	Collectif	Voirie	ZI ZC	ZA
Coefficient de ruissellement	0,45	0,3	0,65	0,9	0,85	0,65

**Pour les parcelles occupées par de la forêt, des cultures ainsi que des prairies, le coefficient de ruissellement est variable et défini selon la pente propre de chacune de ces surfaces.**



# Caractéristiques des bassins versants

- Bassin versant de la Menoge – Commune de Saint-André-de-Boège :

Approche hydraulique globale

Bassin versant	Surface (ha)	Cr	Q 10 actuel (m <sup>3</sup> /s)	Q10 naturel Surfacique (L/s/ha)	Insuffisance hydraulique
Chez Larpin	5,74	0,29	0,77	0,52	<b>66,2%</b>
Chez les Reybaz	22,77	0,22	1,43	1,37	- 3,5%
Les Chavannes	16,61	0,22	1,17	1,14	<b>22,2%</b>
Foliasse	67,67	0,16	1,89	1,87	- 804,2%
La Crosse	3,07	0,12	0,14	0,08	- 135,7
La Coutaz	45,24	0,18	1,73	1,44	<b>1,7%</b>
Chez les Rhuins	13,4	0,19	0,9	0,79	- 1,1%
Floret	42,01	0,19	1,93	1,79	- 257,5%
Chef-lieu	6,04	0,25	0,54	0,36	<b>48,1%</b>
Chez Vachat	4,07	0,22	0,42	0,33	0%
La Côte	16,61	0,2	0,96	0,8	- 408,3%
Chez Merlin	13,21	0,33	1,24	0,4	<b>37,9%</b>
Curseille	283,61	0,15	3,9	3,83	- 1864,6%
Chez Chabellet	13,51	0,16	0,89	0,85	<b>13,5%</b>
Chez Calendrier	27,98	0,2	1,46	1,22	- 84,2%
Les Rasses	97,25	0,18	3,16	2,99	- 1267,4%
La Corbière	29,38	0,19	1,61	1,46	<b>32,3%</b>
L'Uche	20,4	0,18	1,36	1,29	<b>85,3%</b>

0 < Capacité de l'exutoire insuffisant < 30%

Insuffisance hydraulique > 30%

Débit brut, ouvrage de rétention à prendre en compte.

## Diagnostic hydraulique global

### ❑ Insuffisance hydraulique constatées:

**Environ 1/4 des bassins versants possède un exutoire canalisé présentant une insuffisance hydraulique supérieure à 30% pour le transit et l'évacuation d'une pluie décennale.**

Cette situation résulte en partie du sous dimensionnement initial des ouvrages hydrauliques mais surtout de l'augmentation du débit de crue des bassins versants consécutive à l'imperméabilisation des surfaces urbanisées. Sur l'ensemble des bassins versants étudiés, l'augmentation de débit imputable à l'imperméabilisation des sols est en moyenne d'environ 27% par rapport à la situation naturelle. Les bassins versants les plus urbanisés peuvent présenter une augmentation de leur débit de crue pouvant atteindre jusqu'à 3 fois le débit naturel.

### ❑ Impact de la commune sur le régime hydrologique naturel des cours d'eau et les communes situées à l'aval:

L'augmentation du débit de crue décennal généré par le territoire de Saint-André-de-Boège appartenant au bassin versant de la Menoge correspond à environ 10% du débit naturel évacué vers le torrent. Ainsi, la commune située en tête de bassin versant possède un impact important sur la gestion des crues au niveau des communes implantées plus en aval. En outre, cette situation engendre un déséquilibre du régime hydrologique du torrent de l'Arve et de l'ensemble du bassin versant aval. Ceci a pour premières conséquences une augmentation des pics de crue et une diminution des débits d'étiages. Ces désordres s'accompagnent de nombreux autres impacts environnementaux (érosion du lit, diminution des ressources en eau,...).

**Afin de pallier ce phénomène, il convient de mettre en place des dispositifs de régulation des débits d'eaux pluviales au niveau des surfaces imperméabilisées qui permettent de rétablir des conditions d'écoulement naturelles.**

Cette démarche nécessite la définition d'une réglementation eaux pluviales et d'un débit de fuite à respecter pour le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

## Définition du débit de fuite réglementaire sur la commune:

### ❑ Objectifs de la régulation du débit d'eaux pluviales:

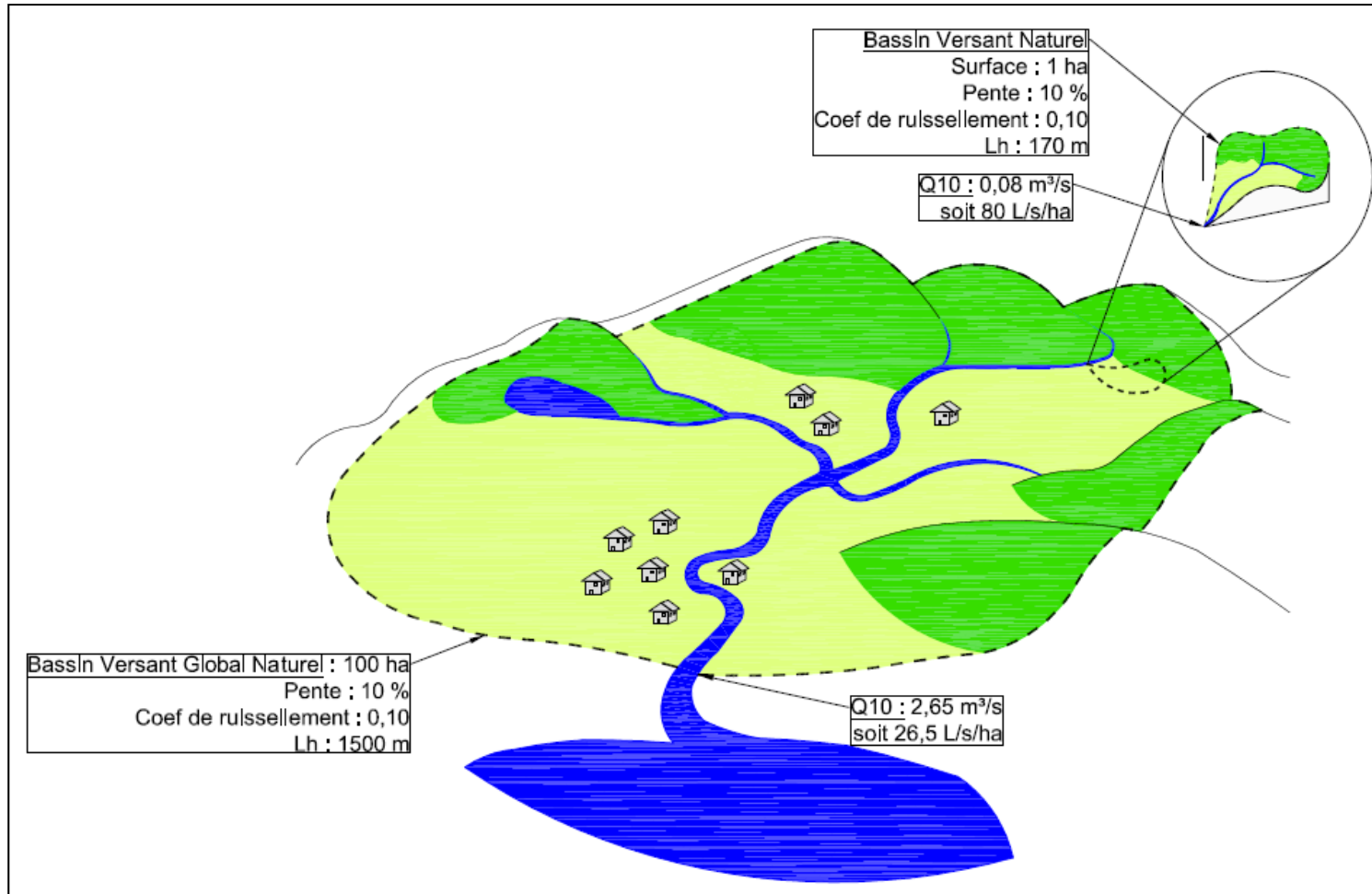
- Compenser l'impact de l'imperméabilisation des sols sur le régime hydrologique naturel des cours d'eau.
- Compenser l'impact de l'urbanisation sur les réseaux EP et les communes situées à l'aval.

### ❑ Paramètres à prendre en compte:

- Augmentation du ruissellement consécutive à l'imperméabilisation des sols.
- Accélération des écoulements induite par la canalisation des eaux.
- Concentration et augmentation du pic de crue (réduction du phénomène d'amortissement des crues par le bassin versant).
- Perspectives d'urbanisation à très long terme

# Définition du débit de fuite réglementaire sur la commune:

- Approche à l'échelle du bassin versant:



A l'état naturel:

**100 × Débit BV 1ha ≠ Débit BV 100ha**



**Amortissement de la crue  
 par le bassin versant**

## Définition du débit de fuite réglementaire sur la commune:

- Afin de compenser l'accélération des écoulements et la diminution du phénomène d'amortissement des crues induit par l'urbanisation, il convient de prescrire un débit de fuite réglementaire,  $Q_f$ . Celui-ci est défini comme le débit surfacique naturel du plus grand bassin versant urbanisé sur le territoire concerné par la réglementation.

$$Q_f = \frac{Q_{BV_{naturel}} \text{ global (L/s)}}{S_{BV} \text{ globale (ha)}}$$

Cette valeur permet de garantir un débit de rejet au milieu naturel inférieur ou égal au débit naturel du bassin versant lors d'une pluie de fréquence décennale. Ceci même pour une configuration où l'intégralité du bassin versant serait urbanisée et les écoulements tous entièrement canalisés.

En revanche, pour la régulation des débits d'eaux pluviales lors des pluies de fréquences de retour inférieures, il convient de définir un débit de fuite inférieur au débit naturel décennal pour permettre une réduction de l'impact de l'urbanisation pour les pluies de plus faibles intensité. Nous retiendrons un objectif de régulation correspondant à une fréquence de retour annuelle.

Débit décennal = 2 × Débit annuel

$$Q_f = \frac{Q_{10} \text{ BV}_{naturel} \text{ global(L/s)/ 2}}{S_{BV} \text{ globale (ha)}}$$

- ❑ Le bassin versant présentant le plus faible débit surfacique naturel et dont la quasi totalité de sa surface pourrait être à terme occupée par l'urbanisation est le BV de Chez Calendrier.  $Q_{10nat} = 43,6 \text{ L/s/ha}$

Ainsi le débit de fuite réglementaire pour le territoire de la commune de Saint-André-de-Boège peut être défini comme environ la moitié de ce débit de référence :

$$Q_f = 21 \text{ L/s/ha}$$

- ❑ En matière de contraintes quantitatives, nous proposons ainsi, pour les futurs projets d'urbanisation de la commune, les principes de gestion des eaux pluviales suivants:

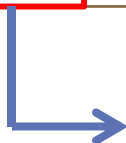
*Ces principes font l'objet d'une différenciation des restrictions à appliquer selon la taille du projet considéré de manière à prendre en compte les contraintes techniques liées à la régulation des débits d'eaux pluviales.*

▪ **Si  $S_{\text{projet}} < 1 \text{ ha}$  :  $Q_f = 3 \text{ L/s}$**  (avec  $Q_f$  : débit de fuite en sortie de l'ouvrage de rétention des eaux du projet, et  $S_{\text{projet}}$  : taille de la parcelle concernée par les travaux + taille du bassin versant éventuellement intercepté). **Si l'infiltration in situ n'est pas réalisable : obligation de créer un volume de stockage permettant de stocker le débit généré par les surfaces imperméabilisées**, avec un contrôle du débit de fuite à 3 L/s, quelque soit l'exutoire du point de rejet.

Si la surface du projet seul, ajoutée à la taille du bassin versant éventuellement intercepté est supérieure à 1 ha, un dossier réglementaire loi sur l'eau est nécessaire.

# Caractéristiques du débit minimal régulé:

H eau citerne (m)	Diamètre de l'orifice de régulation du débit de fuite (mm)					Débits de fuites (L/s)
	Ø32	Ø40	Ø50	Ø63	Ø80	
0,5	2,02	3,14	4,92	7,81	12,59	
1	2,85	4,45	6,96	11,05	17,81	
1,25	3,19	4,98	7,78	12,35	19,91	
1,5	3,5	5,45	8,52	13,53	21,81	



Valeur minimale pour les dispositifs de régulation individuels.

Au vu des valeurs regroupées au sein du tableau ci-dessus, il apparaît que l'orifice de régulation du débit de fuite doit posséder un diamètre de 32mm pour délivrer un débit d'environ 3L/s en intégrant la variation de la hauteur d'eau dans la citerne de rétention.

## Exemple de volumes de rétention à mettre en œuvre:

- ❑ Volume de rétention à mettre en place avec  $Q_f = 3 \text{ L/s}$ , ( $\text{m}^3$ ) :

S parcelle aménagée ( $\text{m}^2$ )	Coefficient d'apport		
	Cr 0,4	Cr 0,5	Cr 0,6
1000	7,45	10,12	12,99
2000	19,28	26,19	33,63
3000	33,63	45,67	58,65
4000	49,9	67,77	87,03
5000	67,77	92,04	118,19

## Régulation pour les projets d'une surface supérieure à 1 ha:

- ❑ En premier lieu, il convient de rappeler qu'à partir d'une **surface minimum de 1 ha** le projet doit faire l'objet d'un **dossier loi sur l'eau**.
- ❑ Pour une surface supérieure à 1ha le débit de fuite à appliquer aux ouvrages de rétention est de 21 L/s/ha. ( **$S_{\text{projet}} \geq 1\text{ha}$ ;  $Q_f = 21 \text{ L/s/ha}$** )
- ❑ Cette valeur de débit tient compte:
  - Du débit naturel des bassins versants identifiés sur la commune
  - D'un temps de vidange de 14h maximum pour des bassins de rétention dimensionnés pour une pluie décennale avec un coefficient d'imperméabilisation de 0,7 (valeur courante pour les centres urbains)
  - Des limites de la méthode qui consiste à aménager des ouvrages de rétention. Celle-ci ne prend pas en compte l'amortissement de la précipitation par le bassin versant, alors que celui-ci est d'autant plus important que le bassin est étendu et que la pluie est de courte durée. (CERTU, 2000. Organiser les espaces publics pour maîtriser le ruissellement urbain)

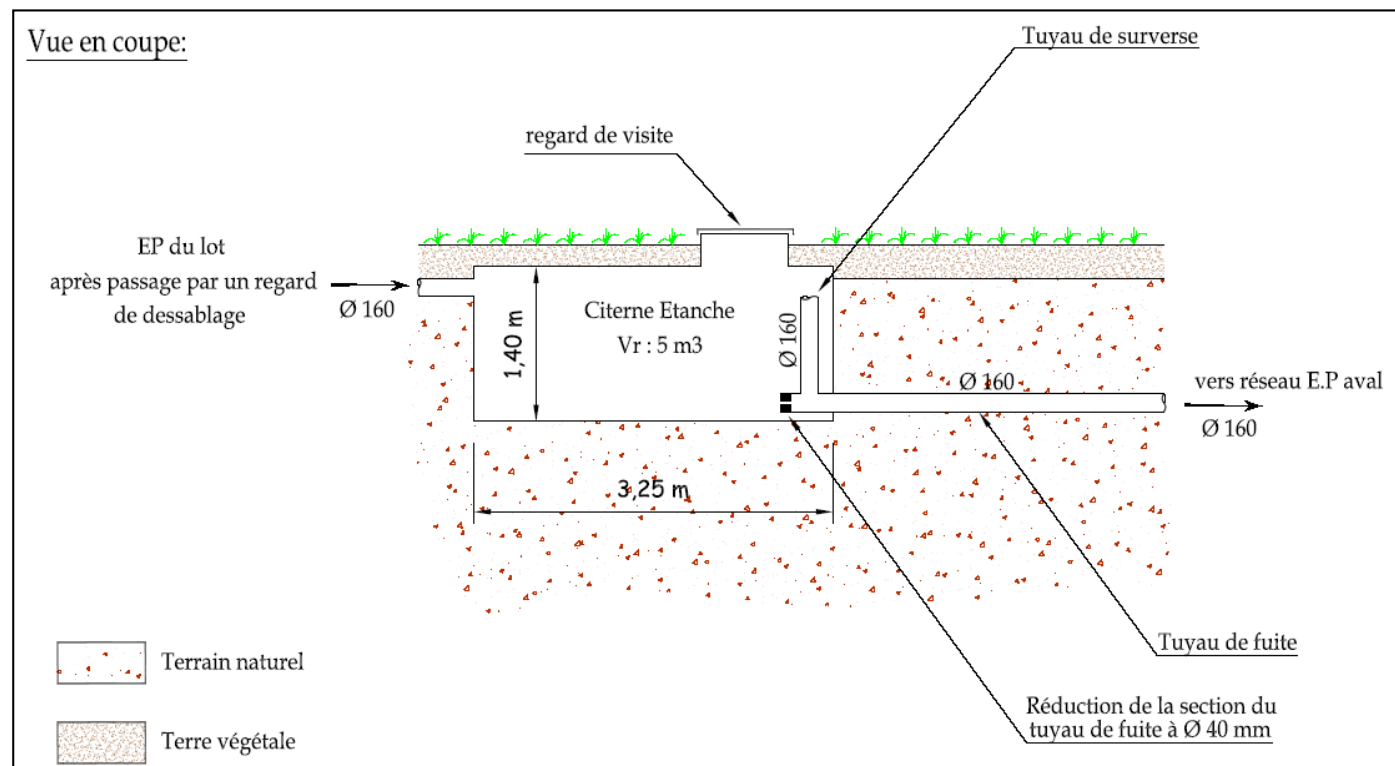
# Orientations techniques

- Les pages suivantes présentent succinctement 6 dispositifs de rétention des eaux pluviales couramment mis en place.
  
- Ces filières permettent de répondre aux exigences et obligations imposées par :
  - La réglementation EP adoptée sur le territoire communal,
  - La nature du terrain révélée par l'étude géopédologique d'un cabinet spécialisé.
  
  - L'objectif est de définir des orientations techniques.
  
  - Il appartient au concepteur de choisir le meilleur dispositif en fonction des caractéristiques du terrain.
  
  - Les éléments de dimensionnement, propres à chaque terrain, seront à déterminer par une étude spécifique.

## ▪ CITERNE ETANCHE AVEC DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est faible (argiles, limons argileux, moraines...),
- soumis à des problèmes d'hydromorphie et/ou de glissements (infiltration interdite),
- avec une urbanisation aval dense.

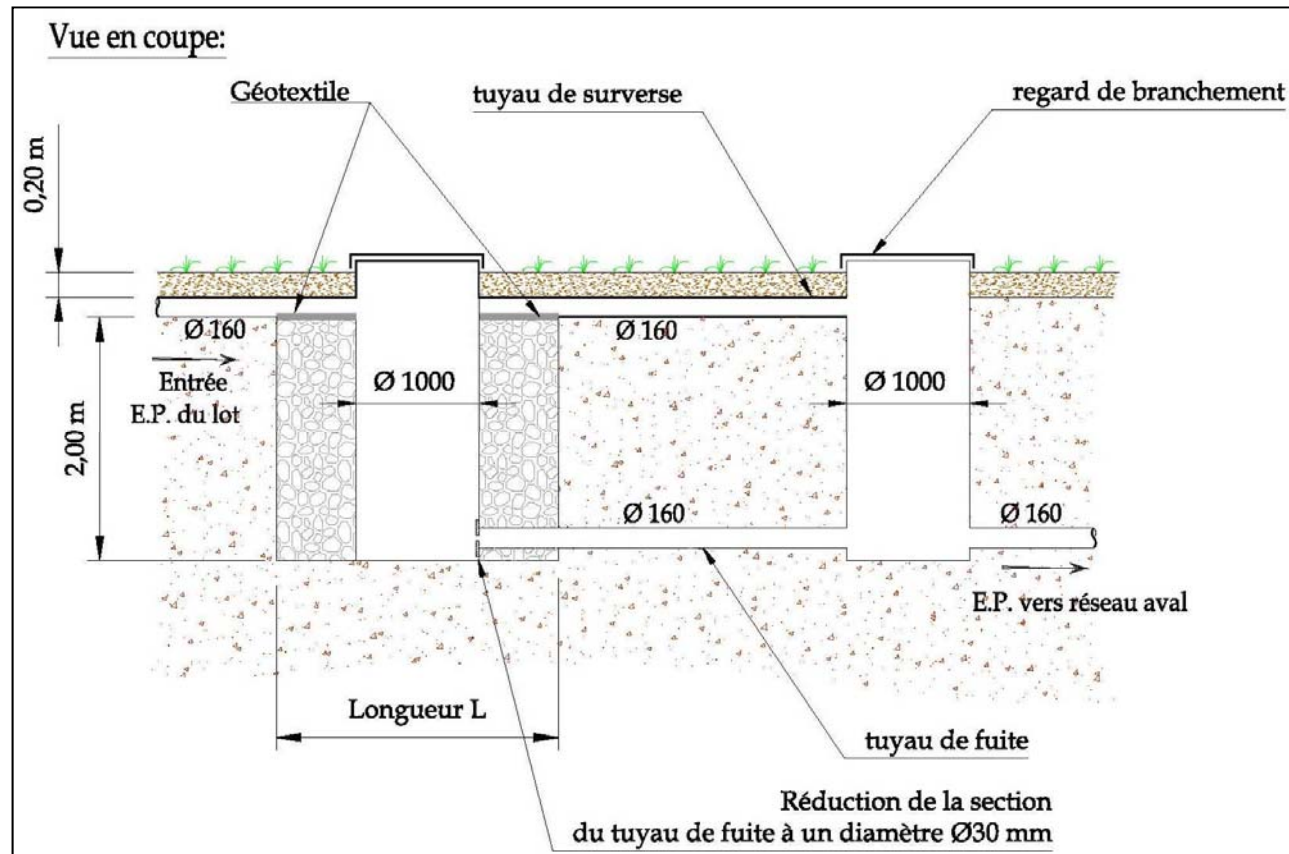


**Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !**

## ▪ PUIS D'INFILTRATION AVEC DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement moyenne.



Surface nécessaire :  
de 5 à 15 m<sup>2</sup>

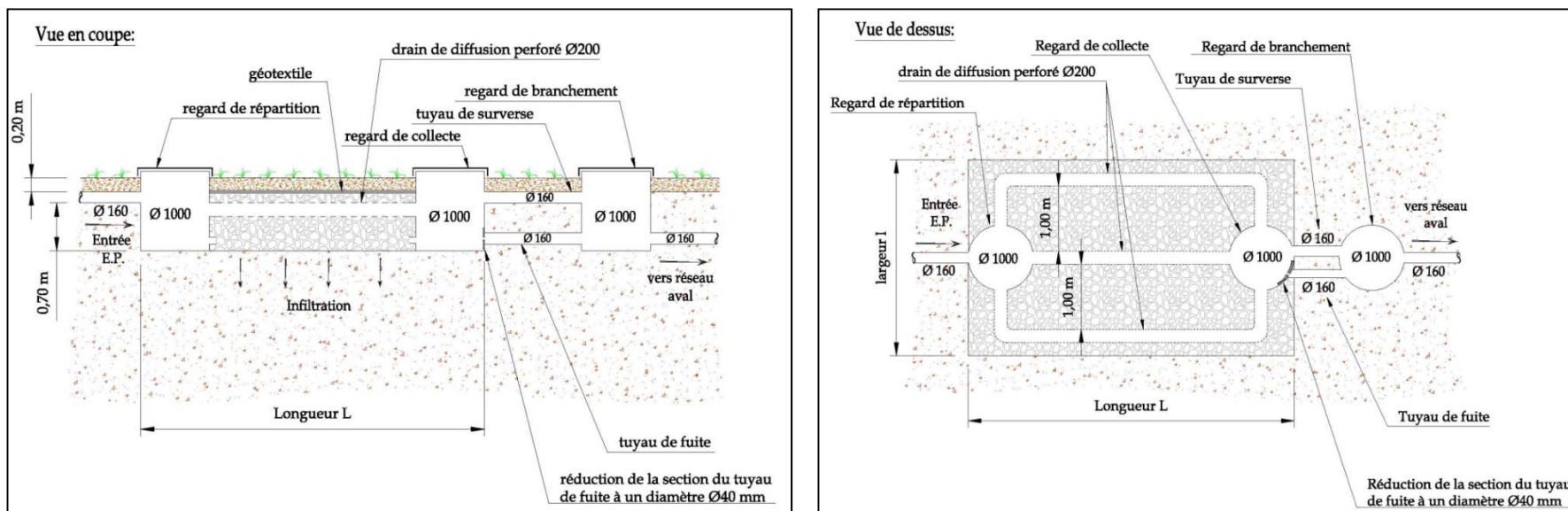


Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

## ▪ CHAMP D'EPANDAGE AVEC DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement moyenne, mais meilleure en surface.



Surface nécessaire : de 10 à 40 m<sup>2</sup>

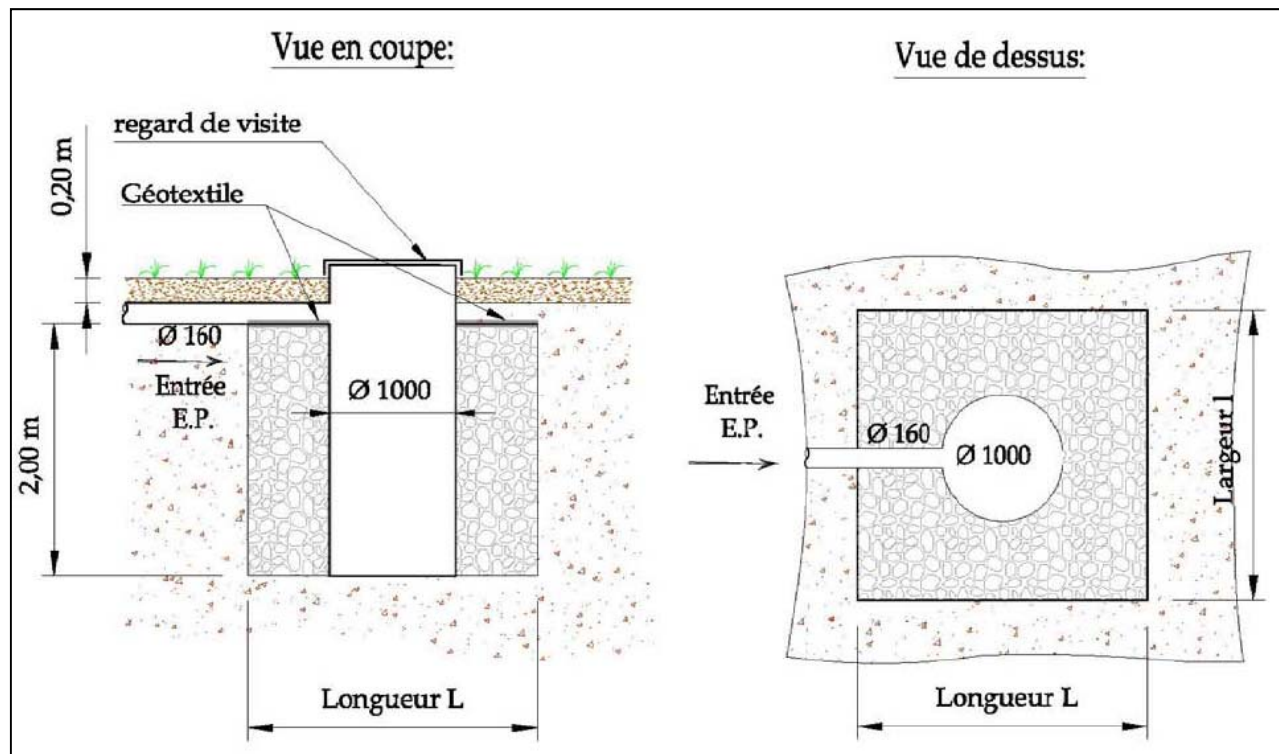


Nécessité de la présence d'un exutoire viable à proximité !

## ▪ PUIITS D'INFILTRATION SANS DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement bonne (sables grossiers, graviers, blocs fissurés),
- ne disposant pas de contraintes constructives liées au PPRN
- dont la pente est modérée,
- avec une urbanisation aval limitée

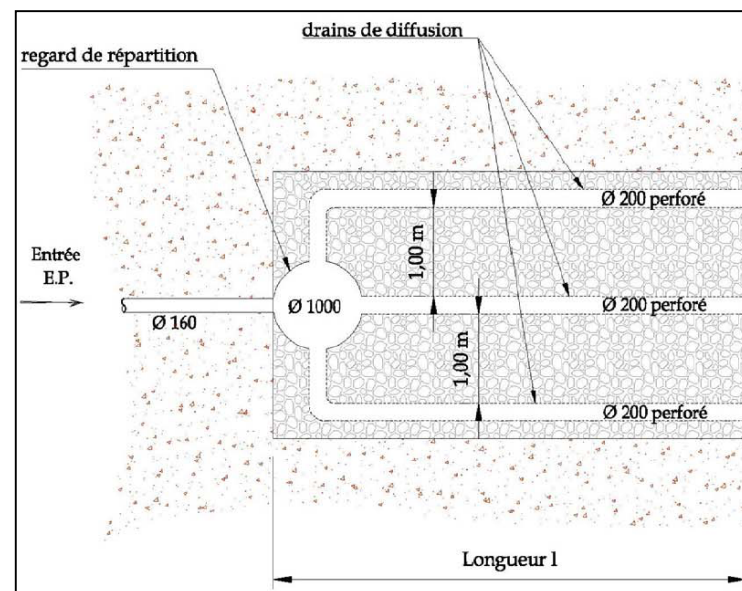
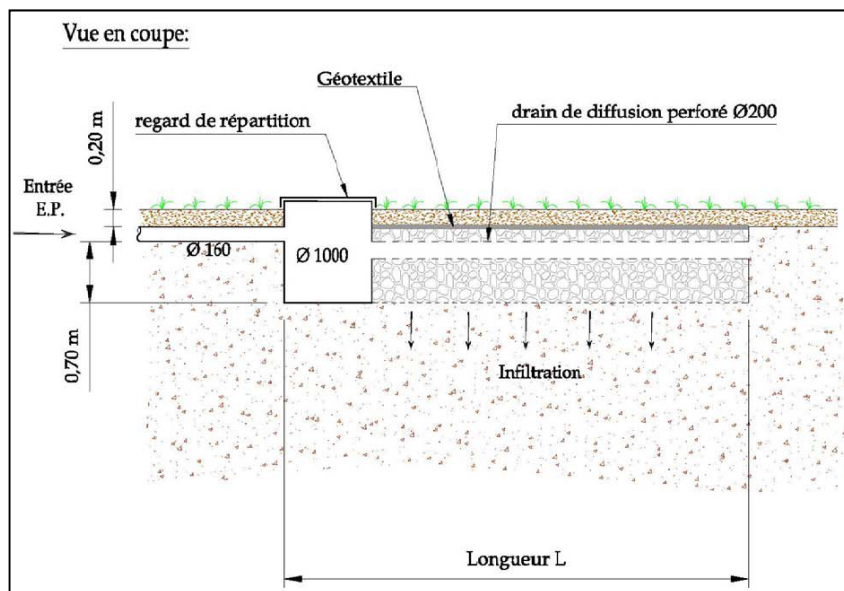


Surface nécessaire :  
de 5 à 15 m<sup>2</sup>

## ▪ CHAMP D'EPANDAGE SANS DEBIT DE FUITE

Cette filière est adaptée aux terrains :

- dont la perméabilité est globalement bonne, notamment en surface,
- ne disposant pas de contraintes constructives liées au PPRN
- dont la pente est modérée
- avec une urbanisation aval limitée

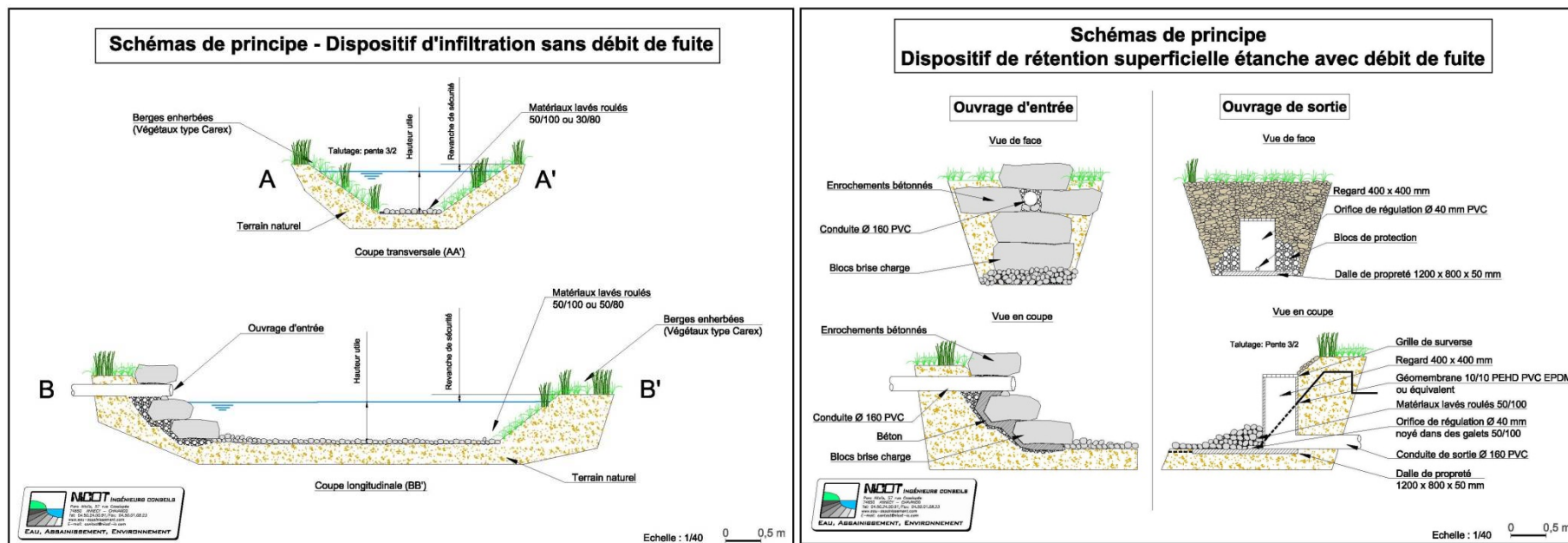


Surface nécessaire : de 10 à 40 m<sup>2</sup>

- **OUVRAGE DE RÉTENTION SUPERFICIEL:**  
*Bassin de Rétention-Infiltration, Noue , Jardin de Pluie, ...*

**Selon l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, ce type de dispositif peut être décliné sous de multiples formes:**

- Avec ou Sans débit de fuite
- Avec ou Sans surverse
- Infiltration complète, partielle ou ouvrage de rétention étanche.



# SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

## Phase II : Propositions de travaux

## 4. Propositions de travaux

### ✓ Pour les secteurs potentiellement urbanisables:

Pour chaque SPU les travaux à réaliser à la charge des pétitionnaires et de la commune sont identifiés au sein des fiches SPU présentées au sein de la partie diagnostic.

### ✓ Pour les dysfonctionnements actuels:

Sept dysfonctionnements ont été recensés sur l'ensemble de la commune. Ceux-ci font l'objet de propositions de travaux présentées au sein de la partie diagnostic.

Les propositions de travaux sont reprises sur le plan « Propositions de travaux et recommandations ».

## Travaux à réaliser pour solutionner les dysfonctionnements actuels et permettre l'ouverture à l'urbanisation des secteurs potentiels identifiés au sein du zonage PLU:

TRVX n°	Nature des travaux	Dysfonctionnements (D) ou SPU concernés
1	Prolonger l'exutoire vers le ruisseau sur la zone.	SPU n°1
2	Prolonger le fossé existant en bordure Sud de la zone.	SPU n°1
3	Mettre en place un fossé ou une tranchée drainante en amont des constructions futures.	SPU n°2 et 4
4	Créer un axe d'écoulement.	D3
5	Créer une traversée sous le chemin d'accès.	D3
6	Préserver un axe d'écoulement dépourvu de constructions afin d'assurer l'évacuation des débordements du ruisseau.	SPU n°3
7	Créer un piège à matériaux en amont des ouvrages d'entonnements.	D1 et D2
8	Mettre en place des ouvrages de dissipation de l'énergie visant à réduire les phénomènes d'érosion.	D2 et D7

## Travaux à réaliser pour solutionner les dysfonctionnements actuels et permettre l'ouverture à l'urbanisation des secteurs potentiels identifiés au sein du zonage PLU :

TRVX n°	Nature des travaux	Dysfonctionnements (D) ou SPU concernés
9	Redimensionner les portions canalisées.	D1 et D6
10	Optimiser la canalisation du ruisseau et/ou créer des éléments de collectes des eaux pluviales de la voirie.	D4
11	Consolider les berges.	D7
12	Etudier une possibilité de déviation des eaux pluviales.	D6
13	Réhabiliter le lit du cours d'eau.	D5
14	Mettre en place des ouvrages de collectes des eaux pluviales.	SPU 3

## ❑ Recommandations à suivre pour une gestion optimale des eaux pluviales :

R n°	Nature de la recommandation	Dysfonctionnements (D) ou SPU concernés
1	Mettre en place des mesures de protection rapprochées pour lutter contre les ruissellements (limiter les ouvertures sur les façades exposées, mise en place de fossés, de haies, ...).	SPU n°2 et 4
2	Préserver la zone naturelle d'écrêtement des crues.	D3
3	Réaliser une étude hydraulique et/ou contrôler le dimensionnement des portions busées.	D4 et D5
4	Respecter les reculs réglementaires par rapport au cours d'eau : maintien d'une bande végétale de 5 m de part et d'autre du lit et interdiction de réaliser toute construction et dépôts dans une limite de 10 m.	D5

# SCHEMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

## Réglementation Eaux Pluviales

# 4. Réglementation

## 4.1. Dispositions générales

### ❑ **Rôle du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SPGEPU) :**

Article R2226-1 du Code général des collectivités territoriales (20/08/2015)

- Il définit les éléments constitutifs du réseau de collecte, de transport, des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales.
- Il assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations et ouvrages de gestion des eaux pluviales.
- Il assure le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans les ouvrages publics.

### ❑ **Objet du règlement:**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis la collecte, le stockage, le traitement et l'évacuation des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Boège.

### ❑ **Catégories de réseaux publics d'assainissement**

Il existe plusieurs catégories de réseaux publics d'assainissement :

- Le réseau d'eaux usées : Réseau public de collecte et de transport des eaux usées uniquement vers une station d'épuration.
- Le réseau d'eaux pluviales : Réseau public de collecte et de transport des eaux pluviales et de ruissellement uniquement vers le milieu naturel ou un cours d'eau.

Ces réseaux peuvent être :

- Séparatif : formé de deux réseaux distincts : un pour les eaux usées, et un autre pour les eaux pluviales.
- Unitaire : Réseau évacuant dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

#### ❑ Catégories d'eaux admises au déversement

##### *Pour les réseaux d'eaux pluviales:*

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial:

- les **eaux pluviales**, définies au paragraphe suivant
- **certaines eaux industrielles** après établissement d'une convention spéciale de déversement.

#### ❑ Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme **eaux pluviales** sont celles qui proviennent des **précipitations atmosphériques**. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des **eaux d'arrosage des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel**.

Cependant, les eaux ayant transitées sur une voirie ou un parking sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et métaux lourds. L'article 4.9. du présent règlement définit les caractéristiques des surfaces de voiries et de parking pour lesquelles la mise en place d'ouvrages de traitement des eaux pluviales est obligatoire.

Les **eaux de vidange des piscines** sont assimilées aux eaux pluviales.

Les **eaux de sources ou de résurgences** ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le code civil (art. 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur. Les écoulements ne doivent ni être aggravés, ni limités.

Les clôtures constituées de murs en béton faisant obstacle à l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement sont interdites. Les eaux de ruissellement doivent pouvoir transiter par la parcelle.

❑ **Séparation des eaux pluviales**

- ❑ La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux vannes (réseaux séparatifs).
- ❑ Leur destination étant différente, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

❑ **Installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) :**

2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales ( $S > 1$  ha).

3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais, épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau.

3.1.2.0 : modification du profil en long ou le profil en travers en travers du lit mineur, dérivation.

3.1.3.0 : impact sensible sur la luminosité (busage) ( $L > 10$  m).

3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges ( $L > 20$  m).

3.1.5.0 : destruction de frayère.

3.2.1.0 : entretien de cours d'eau.

3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ( $S > 400$  m<sup>2</sup>).

3.2.6.0 : digues.

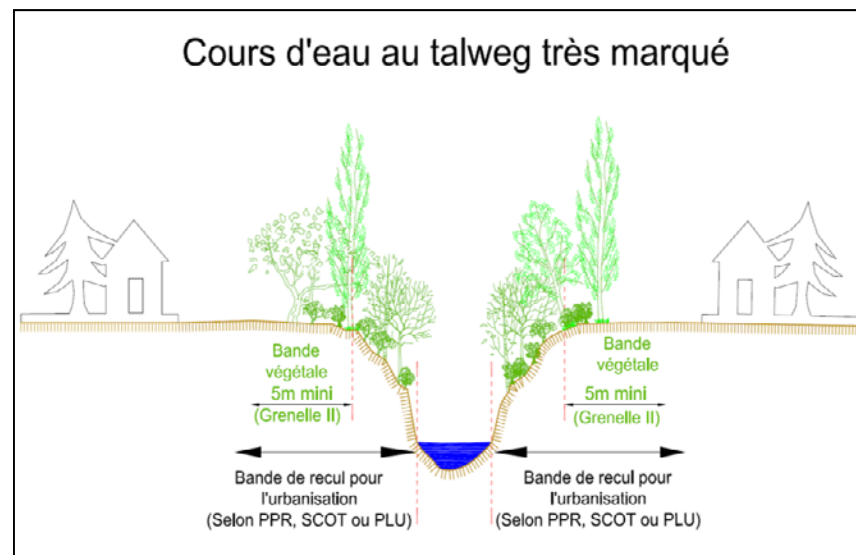
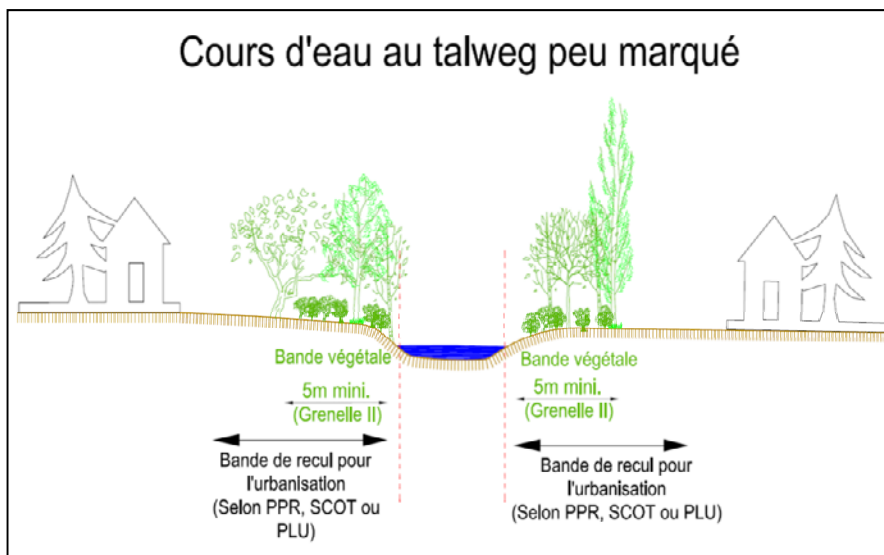
3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides.

...

## 4.2. Règles relatives à la protection et à l'entretien des cours d'eau

### ❑ Reculs et dispositions à respecter:

Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha, l'exploitant, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine a l'obligation de maintenir une bande végétale d'au moins 5 m à partir de la rive.

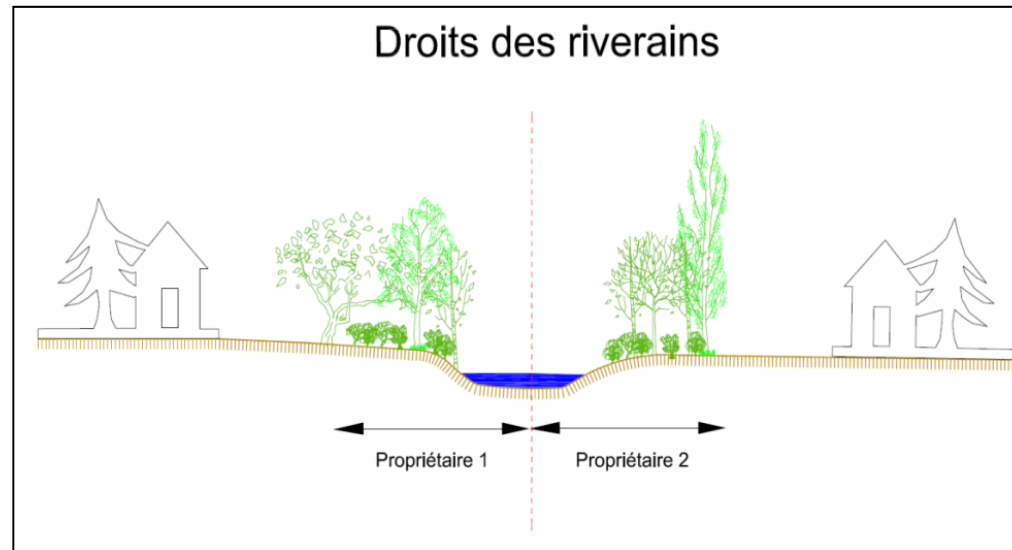


Remarque:

En plus de cette bande végétale, il convient de respecter un recul pour les constructions, remblais, etc... Conventionnellement, un recul de 10m est préconisé. Lorsqu'elles existent, les préconisations du PPR prévalent ou à défaut celles du SCOT.

- ❑ **Le code de l'environnement définit les droits et les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau:**

**Article L.215-2 : propriété du sol:** « Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit... ».



**Article L.215-14 : obligations attachées à la propriété du sol:** « Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. »

## 4.3. Règles relatives à la gestion des écoulements de surfaces

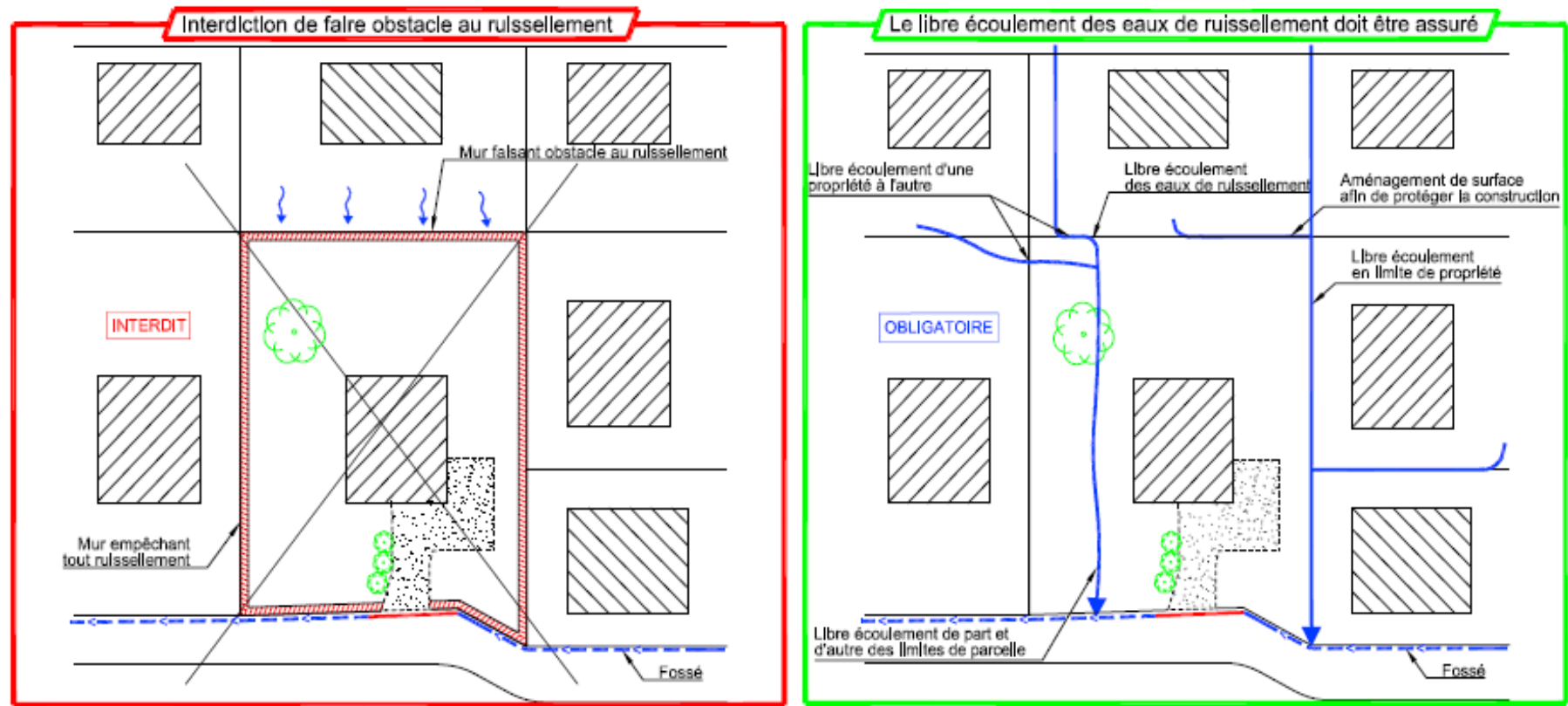
- ❑ **Le code civil définit le droit des propriétés sur les eaux de pluie et de ruissellement:**

**Article 640** : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

**Article 641** : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds ».

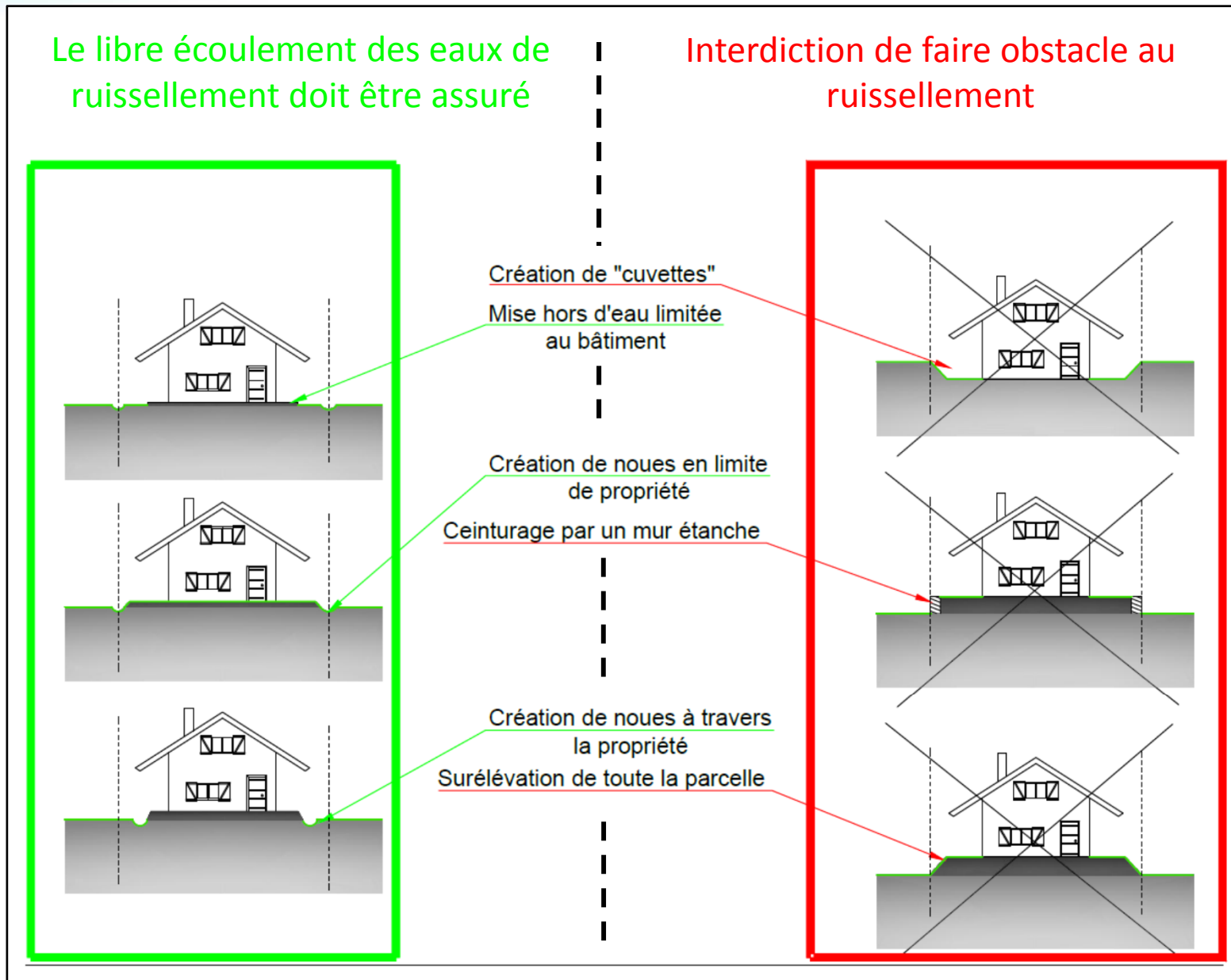
**Article 681** : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin ».

❑ Mise en application de l'article 640 du code civil:



Les ruissellements de surface préexistants avant tout aménagement (construction, terrassement, création de voiries, murs et clôtures...) doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.

Principes de préservation des écoulements superficiels



## 4.4. Règles relatives à la mise en place de dispositifs de rétention-infiltration des eaux pluviales

Il est instauré des « zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ». Article L. 2224-10 du CGCT.

Afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement, toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) ou toute surface imperméable existante faisant l'objet d'une extension doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :

- Leur collecte (gouttières, réseaux),
- La rétention et/ou l'infiltration des EP afin de compenser l'augmentation de débit induite par l'imperméabilisation.

L'infiltration doit être envisagée en priorité. Le rejet vers un exutoire (débit de fuite ou surverse) ne doit être envisagé que lorsque l'impossibilité d'infiltrer les eaux est avérée.

**La rétention-infiltration des EP doit être mise en œuvre à différentes échelles selon le règlement de la zone concernée par le projet:**

- ❑ **REGLEMENT N°1: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la parcelle:** zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la parcelle.
- ❑ **REGLEMENT N°2: ZONES DE GESTION INDIVIDUELLE à l'échelle de la zone:** zones où la rétention / infiltration des eaux pluviales doit se faire à l'échelle de la zone.

**Le Plan « Zonage de l'assainissement volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique les contours des différentes zones et règlements.**

**Un code couleur indique l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales**

## 4.5. Règles relatives à l'infiltration des eaux pluviales

Le Plan « Zonage de l'assainissement volet Eaux Pluviales - Réglementation » indique sous la forme d'un zonage, les possibilités d'infiltration des eaux pluviales sur le territoire de la commune et le type de dispositif à mettre en œuvre.

❑ **Secteur VERT:** Terrains ayant une bonne aptitude à l'infiltration des eaux.

Dans ces zones, **l'infiltration est obligatoire.**

❑ **Secteur VERT 2:** Terrains moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne à faible. Absence de risque lié à l'infiltration (résurgences aval, déstabilisation des terrains,...)

Dans ces zones, **l'infiltration est obligatoire avec si nécessaire une surverse** selon la perméabilité du sol mesurée.

❑ **Secteur ORANGE:** Terrains moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne. Dans ces zones, l'infiltration doit-être envisagée, mais doit-être confirmée par une étude géo pédologique et hydraulique à la parcelle.

**Si l'infiltration est possible, elle est obligatoire (avec ou sans surverse).**

**Si l'infiltration est impossible, un dispositif de rétention étanche** des eaux pluviales devra être mis en place.

❑ **Secteur ROUGE:** Terrains très moyennement perméables en surface et en profondeur, pente moyenne à forte, risques de résurgences aval ou risques naturels, forte densité de l'urbanisation, périmètres de protection de captage. Terrains ayant une mauvaise aptitude à l'infiltration des eaux.

Dans ces zones, **l'infiltration est interdite.**

## 4.6. Dimensionnement et débit de fuite

**Un guide technique** indique la marche à suivre pour définir le type dispositif de rétention-infiltration à mettre en œuvre et permet de déterminer les principaux paramètres de dimensionnement.

[Document disponible en mairie](#)

**Les notices techniques associées au guide** indiquent le cahier des charges à respecter.

[Document disponible en mairie](#)

Les calculs de dimensionnement des ouvrages de rétention proposés par le guide s'appliquent pour 1 projet dont les surfaces imperméabilisées (toitures, terrasse, accès, stationnement) n'excèdent pas 500 m<sup>2</sup>. Pour un projet supérieur (ex : lotissement), une étude hydraulique spécifique doit être fournie au service de gestion des eaux pluviales.

Lorsque les ouvrages de rétention-infiltration nécessite un rejet vers un exutoire (filiales **Rouge**, **Orange** ou **Vert2**), ceux-ci doivent être conçus de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit de fuite décennal ( $Q_f$ ) défini pour l'ensemble du territoire communal:

**Si  $S_{\text{projet}} < 1\text{ha}$  ;  $Q_f = 3\text{ L/s}$**   
**Si  $S_{\text{projet}} \geq 1\text{ha}$  ;  $Q_f = 21\text{ L/s/ha}$**

La surface totale du projet correspond à la surface totale du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Les mesures de rétention/infiltrations nécessaires, devront être conçues, de préférences, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, structures réservoirs, puits d'infiltration,...) à l'utilisation systématique de canalisations et de bassin de rétention.

## 4.7. Règles relatives à l'utilisation d'un exutoire pour le déversement d'eaux pluviales

Type d'exutoire sollicité	Entité compétente	Procédure d'autorisation
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration <b>communal</b>	Service Public de gestion des eaux pluviales urbaines	Effectuer une demande de branchement (convention de déversement ordinaire)
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration <b>départemental*</b>	Centre technique départemental (Conseil départemental)	Etablir une convention de déversement
Réseau EP, fossé ou ouvrages de rétention-infiltration <b>privés</b>	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implanté le réseau d'écoulement.	Servitude de droit privé (réseau) établie par un acte authentique.
Cours d'eau domaniaux	L'Etat	Aucune
Cours d'eau non domaniaux	Propriétaires riverains	Aucune
Zone humide	Propriétaire(s) des parcelles sur lesquelles est implantée la zone humide.	Servitude de droit privé établie par un acte authentique.
Lacs et plans d'eau	1)Etat 2)Propriétaire privé	1)Aucune 2)Servitude de droit privé établie par un acte authentique.

\*La compétence départementale concerne les éléments de drainage de la voirie départementale (fossé, caniveau, grille, canalisation) en dehors des zones d'agglomération.

Remarque: La création d'un réseau ou autre forme d'axe d'écoulement pour rejoindre un exutoire ne se situant pas en position limitrophe au tènement imperméabilisé doit faire l'objet d'une convention de passage lorsque les terrains traversés correspondent au domaine public ou d'une servitude de droit privé lorsque que ceux-ci correspondent à des parcelles privées.

L'autorisation du gestionnaire ne dispense pas de respecter les obligations relatives à l'application de l'article R 214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau).

## 4.8. Règles relatives à la réalisation de branchements sur le réseau d'eaux pluviales

### ❑ **Demande de branchement, convention de déversement ordinaire**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service technique de la commune.

Cette demande sera formulée selon le modèle "Demande de branchement et convention de déversement".

Cette demande comporte :

- l'adresse du propriétaire de l'immeuble desservi,
- la désignation du tribunal compétent.

Cette demande doit être établie en deux exemplaires signés par le propriétaire ou son mandataire. Un exemplaire est conservé par le service de gestion des eaux pluviales (SPGEPU) et l'autre est remis à l'utilisateur. La signature de cette convention entraîne l'acceptation des dispositions du règlement eaux pluviales. L'acceptation par le SPGEPU crée entre les parties la convention de déversement.

### ❑ **Réalisation technique des branchements**

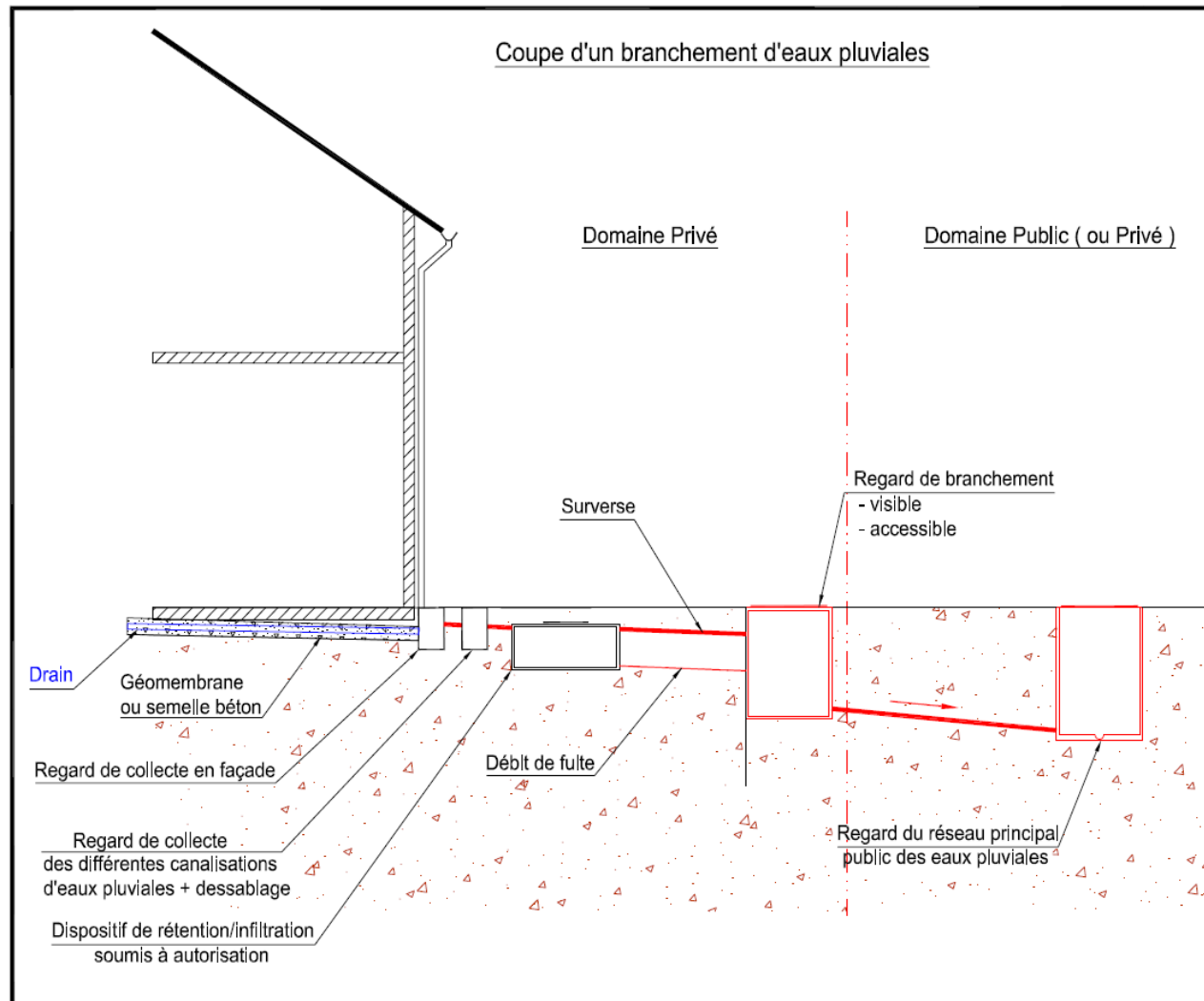
1) Définition du branchement :

Le branchement est constitué par les éléments de canalisation et les ouvrages situés entre le regard du réseau principal et l'habitation à raccorder.

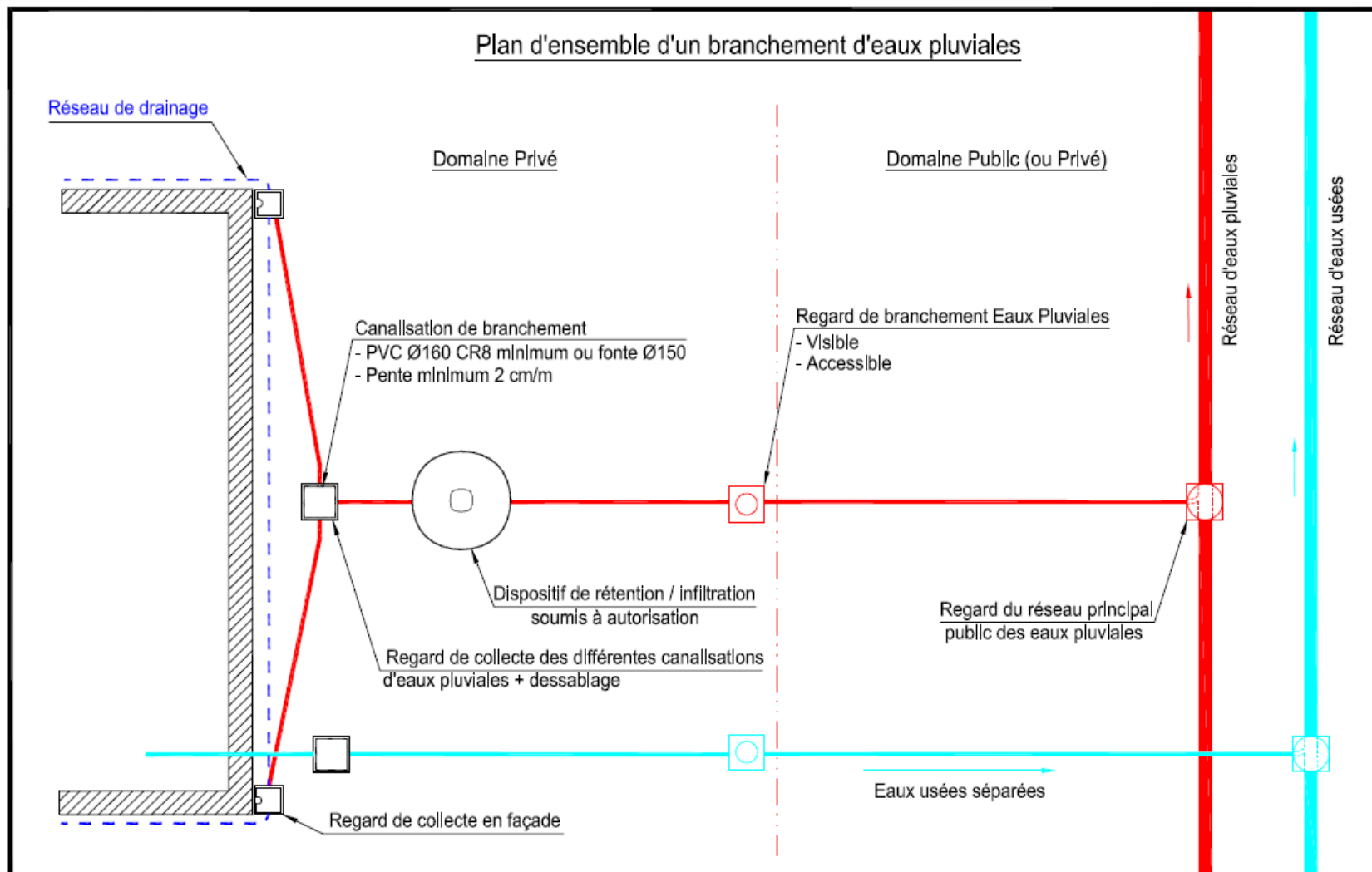
Un branchement est constitué des éléments suivants (de l'habitation vers le collecteur principal) :

- Une canalisation située sur le domaine privé permettant la collecte des Eaux Pluviales privées.\*
- Un dispositif de rétention et si besoin des dispositifs particuliers pour l'infiltration des E.P. et/ou des dessableurs et/ou des déshuileurs.
- Un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public ou en limite du domaine privé. Ce regard doit être visible et accessible.
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public (ou privé).

❑ Définition et principes de réalisation d'un branchement



❑ Définition et principes de réalisation d'un branchement



### ❑ Modalité d'établissement du branchement

Le service de contrôle fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Le service de contrôle fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

### ❑ Travaux de branchement

- Les branchements doivent s'effectuer obligatoirement sur un regard existant diamètre 1 000 (ou à créer) du réseau principal, les piquages ou culottes sont interdits. Des regards de diamètre 800mm peuvent être tolérés en cas d'encombrement du sol ou pour des profondeurs inférieures à 2m.
- Sous le domaine privé, le branchement sera réalisé à l'aide de canalisation d'un diamètre minimal de 160 mm.
- Les tuyaux et raccords doivent être titulaire de la Marque NF ou avoir un avis technique du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).
- Sous le domaine public, les matériaux des canalisations employées devront être préalablement validés par la commune.
- Les changements de direction horizontaux ou verticaux seront effectués à l'aide de coudes à deux emboîtements disposés extérieurement aux regards et à leur proximité immédiate, de mêmes caractéristiques que les tuyaux.
- Les tuyaux seront posés, à partir de l'aval et d'une manière rigoureusement rectiligne sur une couche de gravelette à béton 15/20 d'une épaisseur de 0,10 m au-dessus et au-dessous de la génératrice extérieure de la canalisation.
- La pente minimum de la canalisation sera de 2 cm/m.

### Travaux de branchement ( Suite):

- Le calage provisoire des tuyaux sera effectué à l'aide de mottes de terre tassées. L'usage des pierres est interdit.
- La pose des canalisations sera faite dans le respect absolu des règles de l'art, dans le but d'obtenir une étanchéité parfaite de la canalisation et de ses fonctions pour des surpressions ou des sous pressions.
- Les trappes des regards seront constituées par un tampon et un cadre en fonte ductile :
  - Sous chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 400 ou 600 décaNewton.
  - Hors chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 250 ou 400 décaNewton.
- Un regard de branchement doit être posé pour chaque branchement.
- Les modalités de réfection de la chaussée sous le domaine Public devront être validées préalablement avec la commune.

## 4.9. Qualité des eaux pluviales

Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.

### ☐ **Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie:**

Un prétraitement des eaux de ruissellement des voiries non couvertes avant infiltration ou rejet vers un réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel est obligatoire lorsque celles-ci répondent aux critères suivants:

- Création ou extension d'une aire de stationnement ou d'exposition de véhicules portant la capacité totale à 50 véhicules légers et/ou 10 poids lourds.
- Infiltration des eaux de ruissellement de voirie d'une surface supérieure à 500m<sup>2</sup>

✓ Modalités techniques:

- Traitement de l'ensemble des eaux de voirie
- Traitement de minimum 20% du débit décennal
- Séparateur-débourbeur conforme aux normes NFP 16-440 et EN 858
- Teneur résiduelle maximale inférieure à 5mg/L en hydrocarbures de densité inférieure ou égale à 0,85kg/dm<sup>3</sup>
- Déversoir d'orage et by-pass intégrés ou by-pass sur le réseau
- Système d'obturation automatique avec flotteur

✓ Documents à fournir pour validation avant travaux:

- Implantation précise de l'appareil
- Note de calcul de dimensionnement de l'appareil
- Fiche technique de l'appareil (débit, performance de traitement, équipements, ....)

✓ Document à fournir lors de la remise de l'attestation d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT)

- Copie du contrat d'entretien de l'appareil

## 5.9. Qualité des eaux pluviales

### ☐ Eaux de ruissellement des surfaces de parking et de voirie (Suite):

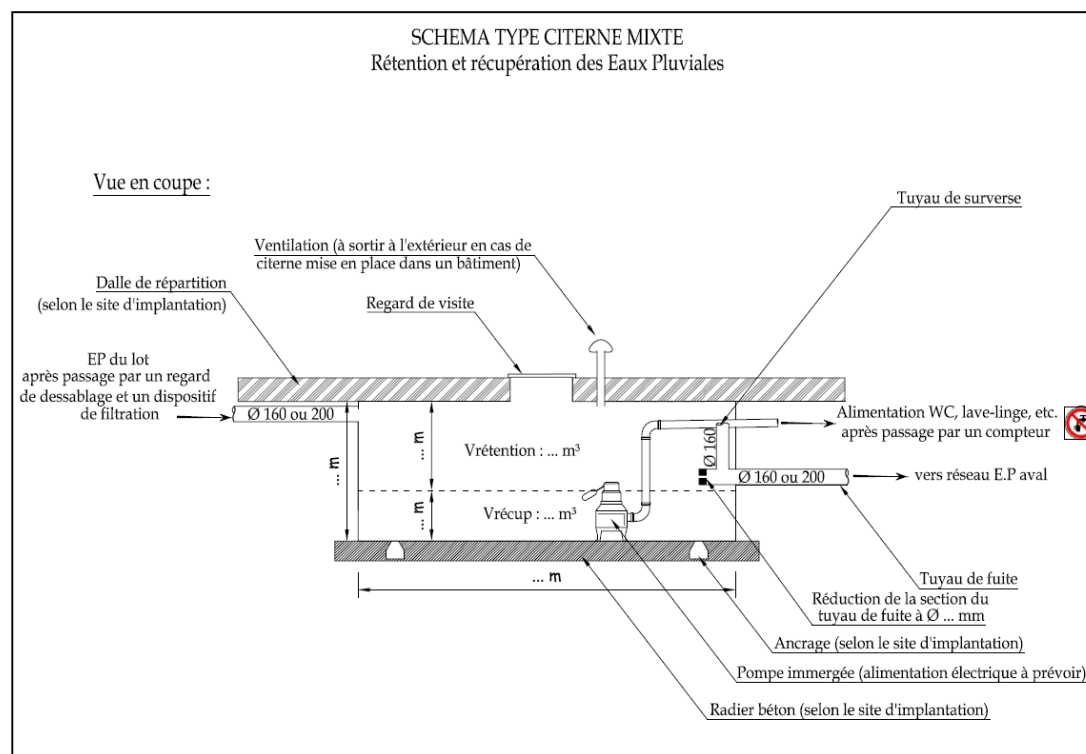
✓ Techniques alternatives: d'autres systèmes de traitement des eaux pluviales peuvent être mis en œuvre tels que des fossés enherbés, des bassins de rétention-décantation (potentiellement végétalisés) ou des filtres à sables. Ces dispositifs présentent des performances bien souvent supérieures à celles observées au niveau des ouvrages de type séparateur-déboureur. Le recours à ces techniques alternatives devra s'accompagner de la fourniture d'une note de dimensionnement au service de gestion des eaux pluviales.

Pour le rejet des eaux issues d'aire de lavage, d'aire de distribution de carburants, d'atelier mécanique, de carrosserie ou de site industriels, des prescriptions particulières de traitement pourront être imposées et feront l'objet d'une convention spéciale de déversement.

## 4.10. Récupération des eaux pluviales

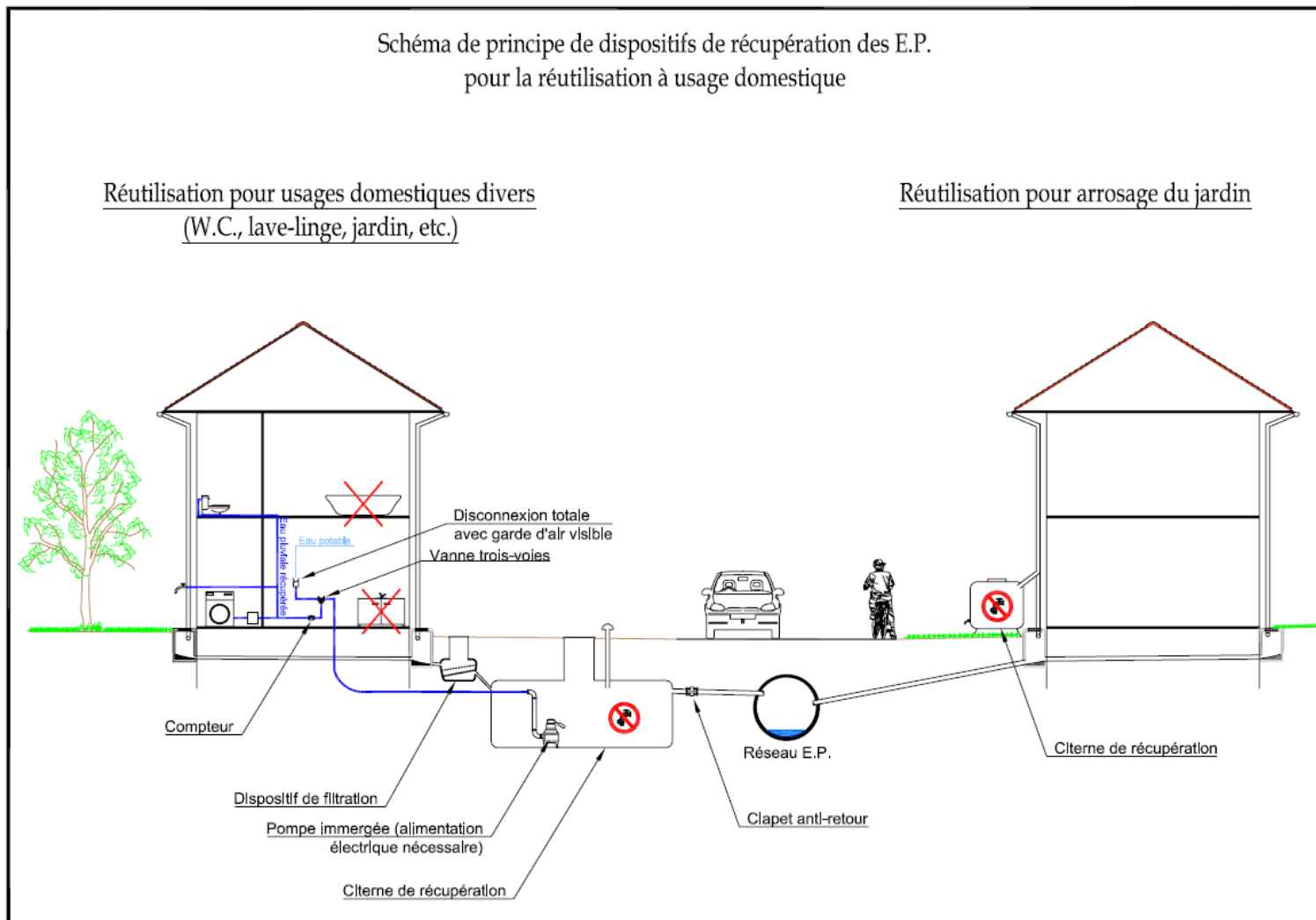
Il convient de distinguer la rétention et la récupération des eaux pluviales qui sont deux procédés à vocations fondamentalement différentes. En effet, la rétention (stockage temporaire des eaux, et évacuation continue à débit régulé) sert à assurer un fonctionnement pérenne des réseaux et cours d'eau en limitant les débits, alors que la récupération (stockage permanent des eaux pour réutilisation ultérieure) permet le recyclage des eaux de pluie (arrosage, WC,...) pour une économie de la ressource en eau potable. De ce fait, les deux dispositifs ne peuvent se substituer l'un l'autre.


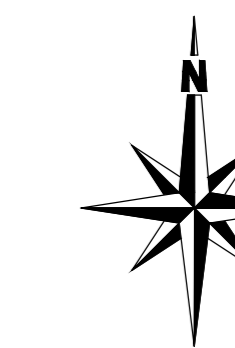
La récupération des eaux pluviales ne peut être mise en œuvre qu'en attribuant un volume spécifique dédié à la récupération en supplément du volume nécessaire à la rétention dont le rôle est de réguler le débit des surfaces imperméabilisées collectées par le dispositif.



Pour l'arrosage des jardins, la récupération des EP est recommandée à l'aide d'une citerne étanche distincte.

Lorsque le dispositif de récupération est destiné à un usage domestique, l'installation devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21/08/2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.





**Plan de prévention des risques naturels**

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

2019/11/09 page 4 de 10 voir/voir... Le document opposable aux tiers sera donc en version papier, signé du préfet, mis à la disposition du public en mairie.

Département de la HAUTE-SAVOIE

**Commune de Saint-André-de-Boège**

**Schéma de Gestion des Eaux Pluviales**  
Annexes Sanitaires au PLU - Volet Eaux Pluviales  
Diagnostic hydraulique

Réseaux :	Dysfonctionnements :
Réseau EP public	Obstruction
Tranché ou réseau souterrain	Regard ou grille inaccessible
Fosse	Stagnation
Réseau	Débordement
Fosse latérale	Obstruction
Canalisation souterraine	Gèllement
Branchement EP	Erosion
Regard	Débordement
Regard avec grille	Stagnation
Fosse grille	
Regard avec avaloir	
Avaloir	
Grille transversale	
Buse de rétention	

**Divers :**

- Zone humide (inventaire départemental)
- Zone humide (Observation terrain NICOT IC 2015)
- Interdiction de décharges
- Source
- Bassin
- Trasweg
- Indicateur potentiellement urbanisable
- Contour PLU (zones U et AU)

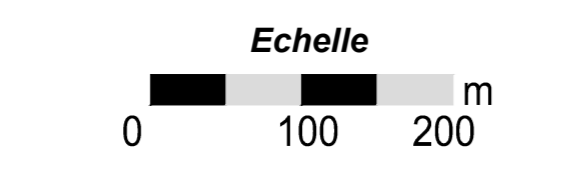
Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 05 Mars 2020 approuvant le PLU de la commune de Saint-André-de-Boège.

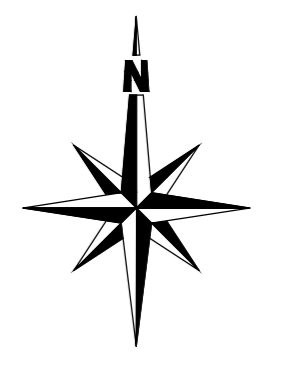
Monsieur Le Maire,  
Jean-François BOISSON

Date : 19 Février 2020  
Echelle : 1/5 000  
Fichier : SGEP\_St\_Andre\_de\_Boeige\_DIAG.dwg  
Dessin : A. CAMPOS

**NICOT** INGENIEURS CONSEILS  
100, rue de la République  
91000 Evry-Courcouronnes  
Tél : 01 69 69 10 10  
www.nicot-ingenieurs-conseils.com  
E.A.U. ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

«Origine Cadastre (C) Droits de l'Etat réservés» «Diffusion R.G.D. 74 - Reproduction interdite»





Département de la HAUTE-SAOVIE



Commune de Saint-André-de-Boège

**Zonage de l'Assainissement - Volet Eaux pluviales**  
**Schéma de Gestion des Eaux Pluviales**  
**Annexes Sanitaires au PLU - Volet Eaux pluviales**  
**Propositions de travaux et recommandations**


**Régénération :** Article L2224-10 du CGCT - Article 4  
 "En zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer le collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

**Réseaux :**  
 Réseau EP public  
 Réseau EP privé  
 Réseau EP  
 Réseau EP  
 Réseau EP  
 Réseau EP  
 Réseau EP  
 Réseau EP

**Travaux et recommandations :**  
 Proposition de travaux pour résoudre les dysfonctionnements et permettre l'ouverture à l'urbanisation des secteurs potentiellement identifiés au sein du zonage PLU  
 Recommandations


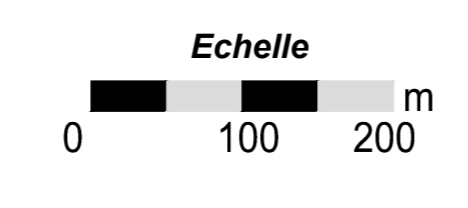
**Divers :**  
 Zone rurale (interne département)  
 Zone rurale (observation terrain)  
 Secteur Potentiellement Urbanisable  
 Centre conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 05 Mars 2020 approuvant le PLU de la commune de Saint-André-de-Boège.  
 Monsieur Le Maire, Jean-François BOISSON


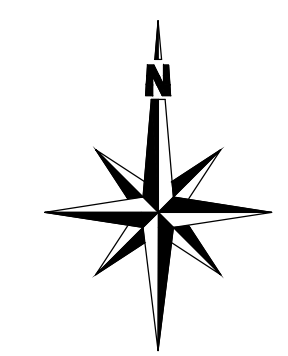
Date : 19 Février 2020  
 Echelle : 1/5 000  
 Fichier : SGEPL\_Saint-André-de-Boège\_TRVX.dwg  
 Dessin : A. CAMPOS




EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

N°	Dysfonctionnement (D) ou SPU concernés	Travaux à réaliser pour résoudre les dysfonctionnements actuels et permettre l'ouverture à l'urbanisation des secteurs potentiellement identifiés au sein du zonage PLU
1	SPU 1	Proteger l'existant vers le ruisseau sur la zone.
2	SPU 1	Proteger le fossé existant en bordure Sud de la zone.
3	SPU 2 et SPU 4	Mettre en place un fossé ou une ripisylviculture en amont des futures constructions.
4	D3	Créer un axe d'écoulement.
5	D3	Créer une traversée sous le chemin d'accès.
6	SPU 3	Préserver un axe d'écoulement existant, de constructions afin d'éviter l'obstruction des débouchés de ruissellement.
7	D1 et D2	Créer un piédroit à mâtériau en amont des ouvrages d'évacuation.
8	D2 et D7	Mettre en place des ouvrages de dissipation de l'énergie visant à réduire les phénomènes d'érosion.
9	D1 et D6	Redimensionner les portées existantes.
10	D4	Optimiser la configuration du réseau afin d'éviter des éléments de collecte des eaux pluviales de la voirie.
11	D7	Consulter les berges.
12	D6	Étudier une possibilité de déviation des eaux pluviales.
13	D5	Réhabiliter le lit du cours d'eau.
14	SPU 3	Mettre en place des ouvrages de collecte des eaux pluviales.
N°	Dysfonctionnement (D) ou SPU concernés	Recommandations à suivre pour une gestion optimale des eaux pluviales
1	SPU 2 et SPU 4	Mettre en place des mesures de protection rapprochées pour lutter contre les ruissellements (éviter les ouvertures sur les façades exposées, mise en place de fossés, de bacs, ...)
2	D3	Préserver la zone naturelle d'écoulement des crues.
3	D4 et D5	Réaliser une étude hydraulique et/ou contrôler le dimensionnement des portées, bacs, ...
4	D5	Respecter les reculs réglementaires par rapport au cours d'eau : maintenir une berge végétalisée de 5 m de part et d'autre du lit et éviter de laisser toute construction et dépôt dans une zone de 10 m.





**Département de la HAUTE-SAOVIE**



**Commune de Saint-André-de-Boège**

**Zonage de l'Assainissement - Volet Eaux pluviales**  
**Schéma de Gestion des Eaux Pluviales**  
**Annexes Sanitaires au PLU - Volet Eaux pluviales**  
**Réglementation**

**Réseaux :**

- EP public
- Trajet de réseau souterrain
- Fossé
- Ruisseau
- Fossé dérivé
- Caniveau, curvette
- Branchements EP
- Buse de rétention

**Réglementation :**

Article 2224-10 du CCCT - Article 3  
 Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et des espaces à bâtir, du côté et de l'entretien des eaux pluviales et de ruissellement.

**Zone de gestion individuelle :**

Réglement 1  
 Gestion des EP à la parcelle  
 - La mise en place d'un dispositif de rétention / infiltration est obligatoire à l'échelle de la parcelle  
 - Se reporter à la légende "Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales" pour identifier le dispositif à mettre en place

Réglement 2  
 Gestion des EP à l'échelle de la zone  
 - La mise en place d'un dispositif de rétention / infiltration est obligatoire à l'échelle de la zone  
 - Se reporter à la légende "Aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales" pour identifier le dispositif à mettre en place

**Débit de fuite réglementaire :**

Lorsqu'un système de gestion des EP nécessite un rejet vers un exutoire naturel ou non, celui-ci doit respecter le débit de fuite réglementaire. Ce débit peut varier en fonction du territoire communal.  
 Si la surface du projet est :  
 - inférieure à 1 ha alors Qf = 3 L/s  
 - supérieure à 1 ha alors Qf = 3 L/s

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 05 Mars 2020 approuvant le PLU de la commune de Saint-André-de-Boège.

Monsieur Le Maire,  
 Jean-François BOISSON

**Divers :**

- Zone humide (inventaire départemental)
- Zone humide observation terrain (NCCP 4C, 2019)
- Périphérie de protection de captage (PI) (arrêté, PPI approuvé, PE dérogé)
- Secteur Patrimoine Urbain
- Contour PLU (zones U et AU)

**APITUDE des SOLS à l'INFILTRATION des EAUX PLUVIALES**

**Vert :**

- Aptitude bonne à l'infiltration :
  - > Infiltration est obligatoire.
  - > Dispositif d'infiltration avec ou sans surverse.

**Vert 2 :**

- Aptitude moyenne à l'infiltration, mais :
  - > Grande surface disponible.
  - > Absence de risque à l'aval.
  - > Dispositif d'infiltration avec surverse obligatoire.

**Orange :**

- Aptitude moyenne à l'infiltration :
  - > L'infiltration doit être envisagée, mais doit être confirmée au permis de construire par une étude géopédologique à la parcelle.
  - > si l'infiltration est possible, elle est obligatoire - Dispositif d'infiltration avec ou sans surverse obligatoire.
  - > si l'infiltration est impossible - Dispositif de rétention étanche avec débit de fuite et surverse obligatoire.

**Rouge :**

- Aptitude mauvaise à l'infiltration (forte densité de l'urbanisation, risques naturels, périmètre de protection de captages, ...)
- > L'infiltration des eaux pluviales est déconseillée.
- > Dispositif de rétention étanche avec débit de fuite et surverse obligatoire.

**Echelle**  
 0 100 200 m

Date : 19 Février 2020  
 Echelle : 1/5 000  
 Fichier : SGEP\_St\_Andre\_de\_Boege\_REG.dwg  
 Dessin : A. CAMPOS

**NICOT INGENIEURS CONSEILS**  
 1 rue des Miroirs - 74100 Annemasse  
 Tél : 04 24 24 24 24  
 nicot@nicot-conseils.com  
 www.nicot-conseils.com

**E.A.U. ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT**

<<Origine Cadastre (C) Droits de l'Etat réservés>> <<Diffusion R.G.D. 74 - Reproduction interdite>>

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

## COMMUNE DE SAINT-ANDRE DE BOËGE



## PLAN LOCAL D'URBANISME



### ANNEXES SANITAIRES

#### Volet déchets

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2020, approuvant le PLU de Saint-André-de-Boège

Le Maire  
Jean-François BOSSON

Pièce N°4-3

Territoires  
—  
demain

# Les évolutions réglementaires récentes

Communauté de  
Communes /  
d'Agglomération

→ **Loi NOTRe**: la collecte et le traitement des déchets devient une compétence obligatoire (délais transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017)

Région

→ **Loi NOTRe**: substitution des plans départementaux par un **plan régional de prévention et de gestion des déchets** au plus tard le 07/02/2017

Déchets

Collectivités  
territoriales

→ **Loi Grenelle II**: Définition d'un **programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés avant le 01/01/2012** incluant des objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures prises pour les atteindre

Collectivités  
territoriales  
+  
particuliers  
+  
entreprises  
du BTP

→ **Loi de transition énergétique pour la croissance verte**: lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire: de la conception des produits à leur recyclage

Objectifs:

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020

# Compétences

- **La Communauté de Communes de la Vallée Verte**

- La **CCVV** exerce la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés et assure à ce titre:
  - **la Collecte des Ordures Ménagères résiduelles,**
  - **la gestion de la Déchetterie.**



- Remarque:

- Le territoire de la **CCVV regroupe 8 communes et 7 593 habitants (données INSEE) :**
  - Boège, Bogève, Burdignin, Saint-André-de-Boège, Habère-Poche, Habère-Lullin, Saxel et Villard.

- **Le SIDEFAGE**

- Le **SIDEFAGE** est compétent en matière de:
  - **Collecte du Tri Sélectif,**
  - **Transfert et traitement des déchets.**



# Collecte des ordures ménagères

- Sur Saint-André-de-Boège, la collecte des OM a lieu:
  - Dans les secteurs isolés de la commune, la collecte des ordures ménagère s'effectue en **point de regroupement** au niveau duquel les OM sont déposées dans des conteneurs aériens,
  - La collecte s'effectue en **porte à porte** sur les secteurs urbanisés, une fois par semaine **le mercredi matin**.
  - La CCVV délègue le ramassage à une société privée (Chablais Service Propreté), qui effectue le ramassage par **camion-benne**.
- Le tonnage moyen des Ordures Ménagères collectées sur l'ensemble de la CCVV s'élève à:
  - **1 807 tonnes en 2018,**
  - **Soit une moyenne de 238 kg / habitant / an.**

*(le ratio moyen national d'ordures ménagères résiduelles est de 298 kg/hab/an – source ADEME)*

*(le ratio moyen départemental est de 309 kg/hab/an)*
- Globalement, sur la CCVV, il n'y a pas de variation significative du volume des ordures ménagères au cours de l'année.

# Traitement des ordures ménagères

- La **CCVV** assure la collecte des ordures ménagères et leur transport jusqu'au **quai de transfert** situé sur la commune d'Etrembières.
- Elles sont alors transférées par train à l'UIOM de Bellegarde sur Valserine.
- Cette **Unité de valorisation énergétique (UVE)** est gérée par le SIDEFAGE dont la CCVV est membre.
- Elle permet d'éliminer les déchets ménagers par incinération.
- Les ordures ménagères incinérées sont valorisées sous forme d'énergie (par production d'électricité).
- Les mâchefers (résidus d'incinération) sont réutilisés en techniques routières et recyclés en ferraille et métaux non-ferreux.
- Les cendres d'épuration des fumées (REFIOM) sont envoyées dans d'anciennes mines de sel pour y être valorisées.

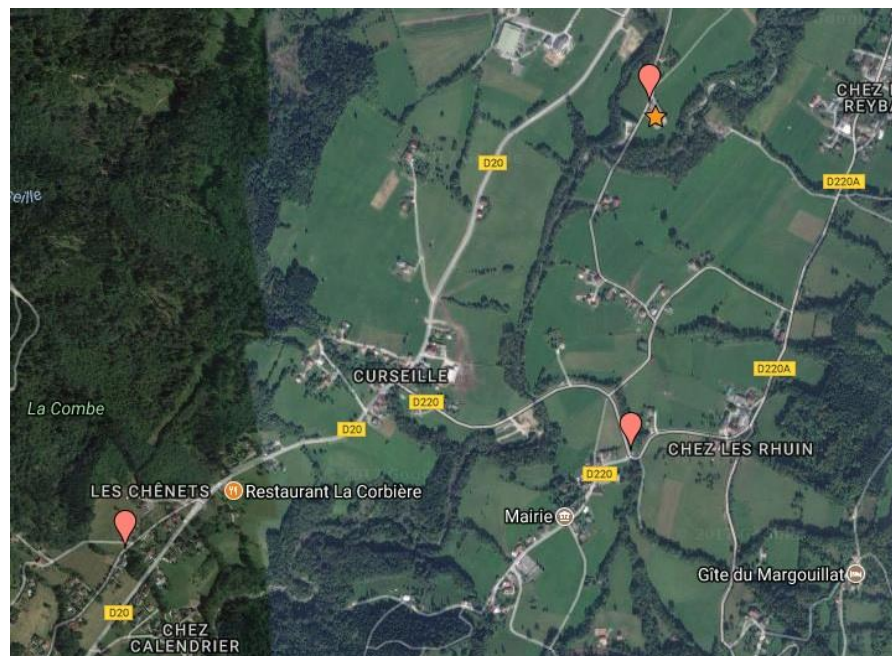


# Tri sélectif

- Le mode de collecte sélective existant sur le territoire est:
  - **L'apport volontaire:** 2 emplacements réservés au tri sélectif en apport volontaire existe sur la commune et est destiné aux personnes désireuses de trier leurs emballages ménagers.
  - Sur la commune d'Saint-André-de-Boège, les 2 points d'apport volontaire sont composés de 3 conteneurs permettant de collecter sélectivement en 3 flux :
    - Le verre,
    - Les emballages en plastique et emballages en acier et aluminium,
    - Le papier, les cartonnettes et les briques alimentaires.
  - Les points d'apport volontaire (PAV) est équipé de conteneurs aériens.
  - Les communes se chargent de l'aménagement des points de tri. Les conteneurs aériens sont gratuitement mis à disposition des communes et de la CCVV par le SIDEFAGE. Pour les communes qui souhaitent aménager des plateformes avec des conteneurs semi-enterrés, les travaux d'aménagement sont à leur charge ainsi que l'acquisition des conteneurs. Le SIDEFAGE ne subventionne plus l'achat de conteneurs semi-enterrés.
  - Le SIDEFAGE assure la collecte des conteneurs et le traitement vers les différentes filières de valorisation.

# Tri sélectif

- Ces emplacements se situent :
  - Au Chef-Lieu,
  - « Les Chênets »
  - Le point de tri situé à la déchetterie intercommunale de Boège peut également être utilisé par les habitants de la commune. En effet, les communes de Saint-André-de-Boège et Boège sont limitrophes.



- Le SIDEFAGE recommande un point d'apport volontaire pour 300 habitants. La couverture en points complets de tri (verre/papier/emballages) est jugée satisfaisante en l'état actuel, en comptabilisant le PAV de la déchetterie.
- Si d'autres points sont prévus, ils devront faire l'objet d'emplacements réservés dans le cadre du PLU.

- **Tonnage 2018 – Tri sélectif:**

- **+/- 610 tonnes / an** sur l'ensemble de la CCVV, réparties de la manière suivante:
  - Emballages ménagers: 52 t/an,
  - Papier / Carton: 197 t/an,
  - Verre: 361 t/an.
- Ce qui correspond à **+/- 80 kg / habitant DGF/ an.**  
*(le ratio moyen national est de 75 kg/hab/an – source ADEME)*  
*(le ratio moyen départemental est de 69 kg/hab/an).*  
*(le ratio moyen régional est de 70 kg/hab/an – SINDRA, 2011)*

# Déchetterie

- Les habitants disposent de la déchetterie intercommunale située sur la commune de BOEGE (645, route de la Crosse).



*Déchetterie intercommunale (source: CCVV)*

- Le règlement intérieur de la déchetterie définit des catégories de déchets acceptés qui doivent être déposés dans les bennes, conteneurs adéquats mis à disposition.
  - Ces déchets concernent, entre autres, les objets encombrants, les gravats, la ferraille, le bois, le carton, le papier, le verre, les déchets verts, les huiles végétales...
  - Mais aussi dans des moindres proportions des produits spécifiques comme les huiles de vidange, les peintures, les solvants, les piles électriques (provenant des ménages).
  - Depuis 2013, les D3E, les capsules Nespresso usagées, les cartouches jet d'encre et laser usagées, le textile sont triés et valorisés.
- Ces déchets sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage.
- La limite des apports est de 1 m<sup>3</sup> par jour.

# Déchetterie

- L' accès à la déchetterie est réservé exclusivement aux particuliers résidants sur le territoire de la CCVV.
- Les collectivités, artisans, commerçants installés sur le territoire de la CCVV sont acceptés à la déchetterie.
- L' accès est limité aux véhicules d'une capacité de 3,5 Tonnes et d'une hauteur de 3 mètres.
- **Horaires de la déchetterie:**

<b>HORAIRE D'OUVERTURE</b> Attention : fermeture les jours fériés	<b>LUNDI</b>	9h-12h	15h-18h
	<b>MARDI</b>	9h-12h	fermé
	<b>MERCREDI</b>	9h-12h	fermé
	<b>JEUDI</b>	fermé	
	<b>VENDREDI</b>	9h-12h	15h-18h
	<b>SAMEDI</b>	9h-12h	15h-18h
	<b>DIMANCHE</b>	fermé	

- **Tonnage 2018 – Déchetterie:**
  - 2 566 tonnes / an,
  - Ce qui correspond à **+/- 338 kg / habitant / an.**  
*(le ratio moyen départemental est de 258 kg/hab/an).*

# Collecte du textile

- La commune de Saint-André-de-Boège ne possède pas de borne de collecte pour le textile.
- D'autres points de collecte pour le textile sont accessibles sur le territoire de la Vallée Verte :
  - 1 borne dans la déchetterie intercommunale,
  - 2 bornes sur la commune d'Habère-Poche,
  - 1 borne sur la commune d'Habère-Lullin,
  - 1 borne sur la commune de Bogève,
  - 1 borne sur la commune de Burdignin.
- La mise en place de la collecte du textile contribue à la réduction des déchets mis en incinération et la valorisation de ces déchets sur toute la vallée.
  - ↳ en 2017, 28,5 t de textile ont ainsi été collectées sur l'ensemble du territoire de la communauté de la Vallée Verte.
- La couverture du territoire de la CCVV en bornes de collecte du textile est correcte.

# Déchets encombrants

- Il s'agit de déchets, qui en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte en porte à porte des ordures ménagères (literie, mobilier, gros électroménager, déchets de bricolage, divers objets volumineux...).
- Il n'y a pas de collecte spécifique pour les encombrants sur la communauté de communes de la Vallée verte.
- Ces déchets doivent être déposés en déchetterie.

# Compostage individuel

- La CCVV a lancé en 2010 une opération de promotion du compostage individuel en mettant à disposition des personnes volontaires des composteurs individuel contre une participation à hauteur de 20 €.
- Depuis le début de l'opération, +/- 900 composteurs ont été distribués sur le territoire de la CCVV.
- Ces composteurs permettent de traiter localement la part fermentescible des Ordures Ménagères (pain, épluchures, restes de fruits et légumes, coquilles d'œufs, fleurs coupées,...).

# Déchets d'Activité de soins à risques infectieux (DASRI)

- Ces déchets de soins (piquants, tranchants du type seringues, aiguilles, ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).
- Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des OM.
- La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée.
- Chaque particulier en auto-traitement peut récupérer gratuitement un conteneur muni d'un code barres (à la pharmacie) et réaliser son dépôt aux bornes automatisées à la date et heure qui lui convient.
- Les 2 bornes automatisées les plus proches se situent: Boège (pharmacie de la vallée verte) et à Lullin (pharmacie de Lullin).
- Remarque:
  - *Par un arrêté ministériel du 12/12/2012, l'association « DASTRI » s'est vue délivrer un agrément pour enlever et traiter les DASRI produits par les patients en autotraitement. En plus de correspondre à la mise en œuvre d'un des engagements du Grenelle II, cette nouvelle filière contribue à l'émergence du principe de responsabilité élargie (ou étendue) du producteur (REP). L'éco-organisme « DASTRI » est désormais chargé de mettre en place la filière sur le territoire national. Les différents dispositifs de collecte existants sont consultables sur le site [www.dastri.fr](http://www.dastri.fr)*
  - *Ces dispositions ne remettent pas en cause le système mis en place par la collectivité mais le complète.*
- Remarque: *Les médicaments inutilisés doivent être déposés en pharmacie et rejoignent ensuite le réseau Cyclamed de valorisation.*

# Déchets des professionnels

- Les déchets des professionnels (artisans, commerçants et industriels) assimilables par leur nature et leur volume aux OM sont collectés dans les **mêmes conditions de présentation et de fréquence** que les ordures ménagères.
- Les déchets des professionnels sont actuellement pris en charge gratuitement au niveau de la déchetterie du territoire.



# Déchets du BTP (déchets inertes)

- Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.
- Le **plan de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP** en Haute-Savoie a été approuvé le 13 juillet 2015.
  - Augmentation du gisement des déchets du BTP avec un ratio élevé par habitant :  
4,33 t/an/hab.
- Il n'existe pas d'installation de stockage des déchets inertes publique sur la commune. Cependant, la commune réfléchit à un site. Il conviendra de le noter en emplacement réservé dans le cadre du futur PLU.
- Seule une ISDI est dûment autorisée et se situe sur la commune de Saint-André-de-Boège. Elle est exploitée par l'entreprise Condevaux depuis 2008 et pour une durée de 8 ans et une capacité de 15 000 m<sup>3</sup>. Une demande de prolongement est en cours.

# Améliorations à venir

- Projet de réhabilitation et extension de la déchetterie pour améliorer la qualité de service et accueillir de nouvelles filières.
- La CCVV poursuit ses efforts afin d'améliorer l'efficacité du tri.
- L'opération de compostage touche à sa fin. La CCVV n'a pas encore décidé de renouveler l'opération.

- **Loi NOTRe**
  - Loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République :
    - Compétences régionales étendues avec notamment la réalisation d'un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (avant le 07/02/2017) en substitution aux:
      - Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
      - Plan Départemental ou Interdépartemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus du BTP
      - Plan Régional ou Interrégional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux
- ↳ les plans départementaux déjà approuvés restent en vigueur jusqu'à l'approbation du nouveau plan régional
- Renforcement des compétences des communautés de communes et communautés d'agglomération:
    - Compétence collecte et traitement des déchets OBLIGATOIRE dès à présent (délai transitoire jusqu'au 1er janvier 2017)

- **Loi de transition énergétique pour la croissance verte**

- Loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte:

- Fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire:

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025
- Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020
- Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
- Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020

- **Quelques mesures concrètes:**

- Suppression des sacs plastiques à usage unique en caisse et chez les commerçants à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 – extension au rayon fruits et légumes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Interdiction de la distribution d'ustensiles jetables de cuisine en 2020
- Harmonisation des schémas de collecte des collectivités territoriales et des couleurs des poubelles d'ici 2025 pour faciliter le geste de tri
- Tri à la source des déchets alimentaires des particuliers d'ici 2025 (ex: compostage)
- Mise en place d'un plan de lutte contre le gaspillage alimentaire (restauration collective, cantines scolaires)
- Papier recyclé: exemplarité de l'Etat avec un approvisionnement en papier recyclé à hauteur de 25% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et de 40% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Obligation pour les entreprises et les administrations de trier séparément leurs déchets, dont les papiers de bureaux
- Déchets du BTP: création d'un réseau de déchetteries professionnelles du BTP à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 – instauration de la reprise par les distributeurs de matériaux dans les sites de vente (ou à proximité) à destination des professionnels
- Principe de proximité: traitement des déchets au plus près de leur lieu de production
- Améliorer la conception des produits pour augmenter leur durée de vie: l' « obsolescence programmée » devient un délit